

16458



GREFFE

10 SEP 2010

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou
addition et sont ~~seulement~~ signées
à la dernière page.

CESSION

DE LA SOCIETE A2R



1



**CONVENTION DE CESSION DES PARTS
DE LA SOCIETE A2R**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Nasser KHAGHANI

Agissant au nom et pour le compte de la Société « S.F. KHAGHANI », en qualité de gérant,

Société à responsabilité limitée, au capital de 9.000 €,
Dont le siège social est à 2 grande rue – 93250 VILLEMOMBLE
Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 398 966 143

Ayant reçu pouvoir à l'effet des présentes aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale (ou des décisions de l'associée unique) en date du 28 juillet 2010 (Annexe 1)

Ci-après dénommée

« LE CEDANT »

ET

Monsieur Nasser MOKRANE

Agissant au nom et pour le compte de la société « NMFINANCES », en qualité de gérant,

Société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 €,
Ayant son siège social au 10 avenue des Peupliers, 94000 CRETEIL
Immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 523 691 657

Ayant reçu pouvoir à l'effet des présentes aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale (ou des décisions de l'associée unique) en date du 30 juillet 2010 (Annexe 1)

**Ci-après dénommée
“ LE CESSIONNAIRE ”**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Enregistre a FOLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL
Le 31/08/2010 Bordereau n°2010/678 Case n°1
Enregistrement 7 710 € Pénalités
Total liquidé sept mille sept cent dix euros
Montant reçu sept mille sept cent dix euros
L'Agent

Ext 5623


Amaury Grimois
Agent des Impôts

DUPLICATA



EXPOSE PREALABLE

La société NMFINANCES s'est montrée intéressée par l'acquisition de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société A2R, société à responsabilité limitée au capital de 7.650 euros, dont le siège social est au 158, avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 546 389 RCS BOBIGNY (ci-après dénommée « La SOCIETE ») détenues en pleine propriété par la société S.F. KHAGHANI, laquelle à accepter cette proposition d'acquisition des parts sociales lui appartenant dans la société A2R.

L'objet essentiel de la présente convention est de déterminer les conditions et modalités de l'accord définitif et de concrétiser la cession portant sur les cinq cents (500) parts sociales (ci-après dénommé « Les PARTS SOCIALES » composant le capital de la société A2R, détenues par la société S.F. KHAGHANI.

Préalablement à la cession des PARTS SOCIALES, le CEDANT procède aux déclarations suivantes relatives à la SOCIETE, dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après

I / IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

A2R

Société à responsabilité limitée au capital de 7.650 euros

Siège social : 158 avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS

RCS BOBIGNY 409 546 389 (Annexe 2 K-bis)

II / CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associée unique par acte sous seing privé en date du 15 octobre 1996, enregistré le 18 octobre 1996 à la recette d'AUBERVILLIERS, bord 241/1, folio 76. (Annexe 3 statuts)

La SOCIETE est à jour de toutes les formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la mise en œuvre des décisions prises par les organes sociaux.

Le registre des procès-verbaux des décisions de l'associée unique est à jour de toutes les délibérations conformément aux dispositions statutaires et législatives.

III / OBJET

Aux termes de l'article 2 des statuts, la société a pour objet :

« Le commerce d'articles de consommation courante, notamment d'alimentation par l'exploitation d'un restaurant suivant le système McDonald's, situé à 93300 AUBERVILLIERS, 158 avenue Victor Hugo. »

M²

NK



La société exerce ces activités conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables et à l'objet social tel que définit à l'article 2 des statuts.

Tous les contrats écrits auxquelles la SOCIETE est partie font l'objet d'une documentation juridique appropriée permettant à la SOCIETE d'exercer tous ses droits.

IV / DUREE

La durée de la SOCIETE est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir du 30 octobre 1996 au 30 octobre 2095.

V / CAPITAL

Le capital s'élève à 7.650 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 15,30 euros chacune de valeur nominale, attribuées intégralement à l'associé unique, la société S.F. KHAGHANI.

Le capital de la société est entièrement libéré.

VI / PARTS CEDEES

Les dispositions statutaires de la SOCIETE ne soumettent pas la cession des PARTS à une autorisation de la SOCIETE dans la mesure où les PARTS seront cédées par un associé unique.

VII / GERANCE

La société est dirigée et représentée par un gérant unique. La gérance est à ce jour assurée par Monsieur Nasser KHAGHANI, nommé par décision de l'associée unique en date du 3 septembre 2007 pour une durée illimitée.

VIII / EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se clôture le 31 décembre.

Le bilan clos le 31 décembre 2009 fait ressortir un résultat net comptable déficitaire de 69.079,57 euros. (Annexe 4 bilan au 31 12.2009)

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 19 avril 2010 qui a affecté la perte nette comptable au débit du poste « report à nouveau ».

3

Nu



IX / COMPTES SOCIAUX ET SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu et pris connaissance des comptes sociaux clos le 31 décembre 2009 tels qu'établis par la société A2R.

Il est ici précisé que du fait des pertes enregistrées à la clôture de l'exercice social arrêtés au 31 décembre 2009, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et n'ont pas été reconstitués au 31 décembre 2009.

Aux termes de la décision en date du 14 avril 2009, l'associé unique délibérant en application de l'article 225-248 du Code de commerce a décidé de rejeter la proposition de la dissolution anticipée de la société.

La SOCIETE est dans l'obligation de reconstituer ses capitaux propres au plus tard le 31 décembre 2010.

X / LOCAUX D'EXPLOITATION – LOCATION-GERANCE

La société exploite un fonds de commerce de « restauration rapide » sous l'enseigne Mc Donald's, au 158 avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS, depuis le 12 décembre 1996, en vertu d'un contrat de location-gérance conclu avec la société McDONALD'S France SA, par acte sous seing privé du 12 décembre 1996 pour une durée de 20 ans expirant le 11 décembre 2016 (Annexe 5 : contrat de location-gérance).

Les conditions financières du contrat de location gérance sont les suivantes . redevance minimum de VINGT DEUX MILLE CENT CINQ EUROS (22.105 €) par mois, la redevance standard à DIX SEPT POUR CENT (17 %) H.T et la redevance service à CINQ POUR CENT (5 %) H.T du chiffre d'affaire brut hors taxes.

Ledit contrat de location-gérance a été conclu à diverses autres charges et conditions que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître pour avoir eu communication du contrat avant ce jour , il dispense par conséquent le CEDANT de les rappeler.

La Société n'exploite pas d'autres établissements que celui situé à AUBERVILLIERS (93300) 158 avenue Victor Hugo.

Le CEDANT déclare qu'il n'est dû aucun arriéré de loyers, de redevances et/ou de charges de quelque nature que ce soit.

Le fonds de commerce de la SOCIETE n'est pas grevé des inscriptions.

La SOCIETE n'est pas propriétaire de biens ou droits immobiliers, à quelque titre que ce soit.



XI / LE PERSONNEL

Le CEDANT déclare que la SOCIETE a respecté la réglementation sociale, notamment pour ce qui concerne le respect de la durée du travail. La SOCIETE a respecté les dispositions du code du travail et de la convention collective, les dispositions des lois et règlements relatifs au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers.

XII / PARTICIPATIONS

La SOCIETE ne détient aucune participation même indirecte dans d'autres entités, jouissant ou non de la personne morale, et dans lesquelles sa responsabilité solidaire et/ou indéfinie pourrait être engagée et n'est membre d'aucun groupement d'intérêt économique, européen ou non. Par ailleurs, la SOCIETE ne détient ni n'a détenu une participation, intérêt ou fonction de dirigeant de droit ou de fait ou a été ou n'est partie à une convention, susceptibles d'entraîner à sa charge une responsabilité solidaire ou non, ou une obligation de garantie ou d'indemnisation.

En ce qui concerne les opérations ou accords intervenus entre la SOCIETE et l'un des associés (anciens ou actuel) et/ou dirigeant, directement ou indirectement, elles ont toutes été réalisées à des conditions normales et habituelles et dans le respect de toute réglementation applicable. Ces opérations et leur traitement juridique et fiscal par la SOCIETE ne peuvent pas être remis en cause par quiconque et leur cessation ne peut à elle seule entraîner pour la SOCIETE une charge supplémentaire qui n'apparaîtrait pas dans les COMPTES DE REFERENCE de la SOCIETE.

Hormis le compte courant de la société S.F. KHAGHANI mentionné au paragraphe 7, au jour des présentes, il ne subsiste aucune somme due à l'égard d'anciens associés de la SOCIETE ni, à l'inverse, aucune créance à l'égard d'anciens associés de la SOCIETE.

Aucune personne, qu'il s'agisse du CEDANT ou d'un ancien associé de la SOCIETE, ou aucun mandataire social ancien ou actuel de la SOCIETE ou membres de leur famille n'a introduit ou menacé d'introduire une réclamation à l'encontre de la SOCIETE.

XIII / ASSURANCES

La SOCIETE a toujours été assurée de manière jugée adéquate en ce qui concerne ses activités, ses actifs et ses employés et, d'une manière générale, elle a toujours été assurée de manière jugée adéquate contre les risques normalement assurés par ceux qui exercent le même type d'activité.

Tous les contrats d'assurance et les polices d'assurance sont valables et en vigueur à concurrence de montants normalement suffisants pour couvrir l'éventuelle mise en cause de la responsabilité de la SOCIETE.

La SOCIETE n'a reçu aucune notification concernant la résiliation, la suspension, la réduction ou le non renouvellement d'une quelconque de ses polices ou contrats d'assurance.







Aucune réclamation n'est pendante à cet égard et il n'existe aucune circonstance qui pourrait faire croire qu'une revendication pourrait être formulée en vertu des contrats et polices d'assurance de la SOCIETE.

La SOCIETE fera son affaire de conclure de nouveaux contrats d'assurance après la cession des PARTS SOCIALES objet de la présente convention.

Toutes ces énonciations visant à une présentation de la société A2R sont certifiées exactes et sincères par Monsieur Nasser KHAGHANI, agissant en qualité de gérant du CEDANT

Ceci exposé, les parties sont convenues de procéder aux cessions desdites parts sociales au prix et dans les termes et conditions ci-après précisés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CESSION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, ce jour, au Cessionnaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit existant en pareille matière ainsi que sous les charges et conditions de la présente convention, la totalité des parts sociales composant l'intégralité du capital social de la SOCIETE appartenant en totalité et en pleine propriété au Cédant au jour de la signature des présentes, à savoir CINQ CENT (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (15,30 €) toutes intégralement libérées

Il est précisé que les parts sociales, objet de la présente cession, sont la propriété du CEDANT pour les avoir reçues lors de cessions ultérieures.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS

A- LE CEDANT DECLARE

- 1) Qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes,
- 2) Que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, privilège, et sûreté quelconque, et ne font l'objet d'aucune convention restreignant leur libre cessibilité.

Ils ne font l'objet d'aucune promesse d'achat ni d'aucune convention de préférence ou de préemption en cas de projet de cession.

- 3) Et que la SOCIETE dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement et n'a fait l'objet d'aucune procédure en redressement ou liquidation judiciaire.
- 4) qu'aucun membre de la famille du Gérant, Monsieur Nasser KHAGHANI, n'occupe des fonctions salariées au sein de la société A2R

6
M

NK



- 5) qu'il n'existe aucun contrat conclu entre la société A2R et une entreprise dans laquelle l'un des membres de la famille de Monsieur Nasser KHAGHANI aurait des intérêts.

B - LE CESSIONNAIRE DECLARE

- 1) Qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ,
- 2) Que les statuts ne prévoient aucune limitation des pouvoirs de Monsieur Nasser MOKRANE, qu'il n'existe aucun pacte d'associés limitant les pouvoirs de ce dernier ,

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées à compter du jour de la signature (ci-après désigné comme étant la « DATE DE CESSION ») de la présente Convention. Il en aura la jouissance à compter du 1^{er} août 2010 et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DU PRIX - MODALITÉS ET GARANTIES DE PAIEMENT

La cession des parts sociales aura lieu moyennant le prix ci-après indiqué.

A. DETERMINATION DU PRIX

1) Prix provisoire de cession des PARTS SOCIALES

Le prix provisoire de cession de la totalité des PARTS SOCIALES composant le capital de la société A2R est déterminé en fonction des prévisions de la rentabilité future de cette société (cash-flow futurs) (ci-après désigné comme étant « la Valeur »), et incluant la valorisation des actifs immobilisés de cette société, diminuée de l'endettement net ou majorée de la créance nette de cette société sur la base du Bilan Provisoire de Cession à la date du 31 Décembre 2009. Annexe 4 Comptes annuels au 31 décembre 2009.

Les parties ont expressément arrêté la « Valeur » à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (590.000 €)

7
M

NK



L'endettement net ou la créance nette est défini comme étant égal à la différence entre :

(1) d'une part, les provisions pour risques et charges, les dettes (y compris l'endettement auprès des établissements de crédit) et les comptes de régularisation passif, la fiscalité latente¹ non comptabilisée, étant entendu entre les parties que dans le cas où la société cédée aurait souscrit des engagements de crédit-bail, ces derniers seraient pris en compte de la manière suivante

- la base locative sera considérée comme la valeur brute d'origine d'une immobilisation,
- un amortissement mensuel sera calculé sur la durée du contrat de crédit-bail s'il en existe un,
- la valeur nette comptable qui résulte de ces calculs (valeur brute moins amortissements cumulés) sera ajoutée aux dettes de la société.

(2) et d'autre part, l'actif circulant et les comptes de régularisation actif (à l'exception des charges à répartir qui seront retenues pour un montant nul).

Il est précisé que le dépôt de garantie versé à la société McDonald's France SA au titre du contrat de location-gérance susvisé en préambule, constituera un actif immobilisé de la Société.

Si la différence (1) - (2) aboutit à un chiffre positif, il s'agira d'un Endettement net positif qui diminuera d'autant la Valeur pour déterminer le prix Définitif de Cession des Titres.

Si la différence (1) - (2) aboutit à un chiffre négatif, il s'agira d'un Endettement net négatif, c'est-à-dire une Créance Nette, qui augmentera d'autant la Valeur pour déterminer le prix Définitif de Cession des Titres.

Il ressort du Bilan Provisoire de Cession au 31 décembre 2009, réalisé par l'expert-comptable du CEDANT et certifié conforme par lui, que le montant de l'endettement net total de la société au 31 Décembre 2009 s'établit à moins deux cent quatre vingt dix huit mille deux cent quatre vingt cinq euros (-298.285 euros).

Actif circulant	...	...	153.103 €
- dettes		...	- 463.119 €
Endettement	...	...	310.016 €

(Etant précisé que l'endettement de la société A2R comprend une créance de la société mère SF KHAGHANI d'un montant nominal de 180.000 euros (hors rémunérations de ce compte courant))

¹ Par fiscalité latente, il faut comprendre tout impôt latent qui pourrait résulter des décisions ou opérations passées de la Société. Cette somme doit couvrir, notamment tout impôt ou complément d'Impôt sur les Sociétés (I.S.) qui pourrait être du sur la distribution des résultats et réserves de la Société ou sur des réductions de capital social de la Société, ou sur une cession d'actif immobilisé dont le prix de revient fiscal serait différent du prix de revient comptable, ou qui serait assorti d'engagements de conservation. Sont visés principalement, mais que ce soit limitatif, les plus values en sursis d'imposition, et plus généralement, les régimes permettant une imposition réduite sous réserve du respect de conditions particulières.

8
m

Nu



En conséquence, le prix provisoire de cession des PARTS (Valeur- Endettement net), s'établit comme suit

Valeur		590.000 €
+ actif circulant		153.103 €
- dettes		<u>.463.119 €</u>
Prix provisoire .		.279.984 €

Il résulte donc de ce qui précède que le prix provisoire des PARTS est égal à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (279.984 €)**

2) Prix définitif de cession des titres

Le prix définitif de cession des PARTS (ci-après dénommé le « Prix »), sera déterminé sur la base du Bilan de Cession arrêté à la date du 31 juillet 2010.

Le Prix sera calculé comme suit pour tenir compte d'une éventuelle diminution ou augmentation de l'endettement net de la Société établie sur la base du Bilan Provisoire de Cession au 31.12.2009 par rapport à l'endettement net ou à la créance nette des Sociétés à la date du Bilan de Cession, selon la méthode suivante:

Prix = Prix provisoire des Titres + ou - la différence entre l'endettement net de la Société établie sur la base du Bilan Provisoire de Cession au 31.12.2009 et l'endettement net ou la créance nette de la Société à la date du Bilan de Cession.

Le Bilan de Cession au 31 juillet 2010 sera établi à la diligence et sous la responsabilité de l'expert-comptable du CEDANT, et remis au CESSIONNAIRE au plus tard dans les quarante cinq (45) jours suivant la Date de Cession. Les frais d'établissement de ce Bilan de Cession seront pris en charge par le CEDANT

Le Bilan de Cession fera partie intégrante des présentes dès sa remise par le CEDANT au CESSIONNAIRE.

Etant entendu qu'un audit « équipement et matériel » ainsi qu'un audit construction ont été réalisés le 21 juillet 2010 contradictoirement entre les parties en présence de Mc Donald's France. Ces audits avaient pour objet d'établir la liste des travaux, entretiens, réparations, mises aux normes éventuelles à effectuer par la Société. Le résultat de ces audits sera pris en compte dans la détermination définitive de l'Endettement net au 31 juillet 2010.

(Annexe 6 - Audit équipements et matériels et constructions)

Il est rappelé qu'un rapport de vérification des installations électriques a été réalisé par la Société en date du 9 mars 2010. Le résultat de ce rapport fait apparaître un certain nombre de non-conformité à la charge du CEDANT. A défaut de réalisation des mises en conformité par le CEDANT, les frais et charges y afférents seront pris en compte dans la détermination définitive de l'Endettement net au 31 juillet 2010.

(Annexe 7 - Rapport SOCOTEC de vérification des installations électriques)

Il a été réalisé le 21 juillet 2010 un audit social par Maître NAHUM, lequel a mis en évidence la situation sociale de l'entreprise.

(Annexe 8 – Audit social)

9

NH



Le CEDANT déclare que le Bilan de Cession sera établi selon les mêmes règles et options comptables que le Bilan Provisoire de Cession au 31 12.2009.

Ce Bilan de Cession fera ensuite l'objet d'un audit comptable réalisé par le Conseil du CESSIONNAIRE, le cabinet IN EXTENSO, ayant son siège social au 7 rue Ernest Renan – 92136 Issy-les-Moulineaux et ce, dans un délai de quatre (4) semaines, à compter de la date de sa réception par le CESSIONNAIRE; le résultat de cet audit sera notifié au CEDANT par le CESSIONNAIRE, au plus tard dix (10) jours après le dépôt du rapport.

Les frais de réalisation de cet audit seront pris en charge par le CESSIONNAIRE.

Dans le cas où cet audit comptable (ci-après dénommé le « Rapport ») ferait ressortir des valeurs différentes à la baisse comme à la hausse de celles figurant dans le Bilan de Cession établi par l'expert-comptable du CEDANT, les Parties se rapprocheront afin de déterminer d'un commun accord les valeurs qu'elles retiendront.

- i. En cas d'accord entre les Parties sur l'établissement du Prix après les ajustements éventuels du Rapport, le solde du Prix sera versé au CEDANT par le CESSIONNAIRE, conformément aux termes de l'Article 4.B.1 ci-après, après présentation de la garantie de la garantie de passif.
- ii. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification au CEDANT du Rapport, les Parties conviennent:
 - Qu'un acompte supplémentaire sera versé par le CESSIONNAIRE au CEDANT, correspondant au montant du solde non contesté par les Parties, soit la différence entre, d'une part, le Prix calculé sur la base de l'endettement net ou de la créance nette non contesté de la Société, issu du Bilan de Cession établi par l'expert-comptable du CEDANT et, d'autre part, le montant de l'acompte réglé, ainsi que prévu à l'Article 4.B.1 ci-après.

La détermination du montant du solde non contesté fera l'objet d'un avenant qui s'incorporera au présent Contrat et ne fera qu'un avec lui.

- Qu'un expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord, dans un délai de dix (10) jours par le président du tribunal de commerce de BOBIGNY, statuant en la forme de des référés sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

Le rapport rendu par cet expert s'imposera aux Parties et les valeurs retenues par ce rapport seront seules retenues pour la détermination du Prix. Les frais de réalisation de cette expertise seront pris en charge pour moitié par chacune des Parties. Dans ce cas, le solde, soit la différence entre le Prix et les acomptes déjà réglés, sera versé au CEDANT par le CESSIONNAIRE, dans les dix (10) jours de la notification du rapport rendu par l'expert susvisé.



B. MODALITES ET GARANTIES DE PAIEMENT

1) Modalité de paiement du prix de cession

Le prix de cession des parts sociales sera versé par le CESSIONNAIRE au CEDANT de la manière suivante :

- Règlement à la date de signature des présentes d'une somme globale de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros (195.990 euros) représentant 70 % du prix provisoire fixé à l'article 4.

Cette somme représentera un acompte à valoir sur le prix définitif.

Les règlements seront faits au moyen de chèques établis à l'ordre du CEDANT

- Règlement ultérieur intégral du solde du prix, correspondant à la différence entre l'acompte ci-dessus visé versé au CEDANT et le prix définitif, suivant les modalités définies ci-dessus (4.A.2.i et ii)

Dans l'éventualité où le prix définitif de cession des parts sociales de la société se révélerait inférieur à l'acompte effectivement versé par le cessionnaire au titre du présent article 4.B.1. le CEDANT s'engage à rembourser immédiatement la différence entre l'acompte versé et le prix définitif de cession des parts sociales de la société.

Le Prix définitif de cession et le paiement du solde du Prix feront l'objet d'un avenant écrit et signé entre les soussignés.

2) Remboursement des créances et dettes Inter-compagnies

La société SF KHAGHANI est titulaire d'un compte courant créateur rémunéré ouvert dans les livres de la SOCIETE, s'élevant à CENT QUATRE VINGT MILLE 180.000) euros au 31 12.2009 en principal, outre les intérêts courus au 31 12.2009 s'élevant à la somme de 8.083,44 euros. Le compte courant de la société SF KHAGHANI n'a fait l'objet d'aucune rémunération sur l'exercice en cours.

A la date de la présente Convention, le solde créateur de ce compte courant s'élève à 180.000 euros en principal et le montant des intérêts courus à 8.083,44 euros.

Par acte séparé ce jour, la créance de la société S.F. KHAGHANI est cédée ce jour à la société NMFINANCES moyennant le prix forfaitaire et libératoire de 188.083,44 euros, payable comptant au jour de la cession. La société S.F KHAGHANI en donne bonne et valable quittance à société NMFINANCES.

A l'exception de cette créance en principal et intérêts, le CEDANT déclare que la SOCIETE n'est titulaire dans ses comptes d'aucune créance ou dette à l'encontre du CEDANT et/ou de Monsieur Nasser KHAGHANI et/ou d'une société dans laquelle le CEDANT et/ou Monsieur Nasser KHAGHANI a une participation directe ou indirecte.





3) Dividendes

A compter du 1^{er} août 2010, tout dividende, ou tout autre produit revenant aux PARTS SOCIALES qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au CESSIONNAIRE.

Compte tenu de la situation nette négative de la société, il ne pourra être procédé à aucun acompte sur dividendes par la société A2R.

ARTICLE 5 - REALISATION MATERIELLE DE LA CESSION

La réalisation matérielle de la cession des parts sociales ce jour intervient dans les conditions suivantes

1 , **Monsieur Nasser KHAGHANI a remis ce jour au CEDANT**

- Une lettre portant démission inconditionnelle et sans indemnité d'aucune sorte de son mandat de gérant de la société A2R,
- L'acte constatant la cession de la créance (en principal et intérêts) que détient le CEDANT dans les livres de la SOCIETE,
- Les avenants de résiliation à la Date de cession des contrats intra-groupe conclus par la Société

Le CEDANT remet ce jour au CESSIONNAIRE un exemplaire original de l'avenant de résiliation de la convention de prestations de services ainsi qu'un avenant de résiliation à la convention de gestion centralisée aux termes desquels lesdites conventions sont résiliées à effet du 31 juillet 2010 , le CEDANT renonçant explicitement à percevoir des redevances à compter du 1^{er} août 2010 et, renonçant à toute indemnité de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation conventionnelle desdites conventions.

Le CEDANT déclare expressément qu'aucune somme ne reste due en application de ces conventions résiliées.

- L'ensemble des carnets de chèque de la Société existants à la Date de cession ou clôturés avant cette date,
- Les démarches auprès des établissements bancaires, teneurs des comptes de la Société, les informant du changement de contrôle et sollicitant l'annulation de tous les pouvoirs existants sur ces comptes au jour de la cession définitive, notamment le pouvoir de signature donné par la Société en faveur de Monsieur Nasser KHAGHANI seront effectuées sous 48 heures.
- Les clefs des restaurants et des coffres.



- L'original de la licence de débit de boissons sera remis sous 48 heures
- Les autorisations administratives de type licence de débit de boissons ou autorisations de vidéosurveillance et, le cas échéant, déclarations de fichiers CNIL, seront remis sous 48 heures.
- Originaux des contrats de travail.
- Inventaire caisse du 31 juillet 2010 (Annexe 9)
- Inventaire stock du 31 juillet 2010 (Annexe 10)

2. Au demeurant le CEDANT s'engage à remettre au CESSIONNAIRE en même temps que les comptes arrêtés au 31 juillet 2010 les éléments suivants :

- Les livres et documents comptables arrêtés à la Date de Cession, à savoir balances générales, auxiliaires, grands livres et journaux, analyses de comptes de l'ensemble des postes de bilans ainsi que tous justificatifs appuyant ces analyses, pour la Sociétés ainsi que l'ensemble des relevés bancaires des comptes des Sociétés existants à la Date de Cession ou clôturés avant cette date.
- Remise d'un inventaire physique de la Société en vue de l'établissement du bilan pour l'exercice clos au jour de la cession définitive,
- Les registres des procès-verbaux d'assemblées, les originaux des procès-verbaux des assemblées générales de la Société à jour à la Date de Cession, et tous les documents sociaux s'y rapportant liés à la gestion de la Société, depuis la constitution,
- Les originaux des actes de constitution des Sociétés et de cessions de parts et tous les documents sociaux se rapportant aux modifications statutaires,

3. Et au plus tard dans le mois suivant la remise du Rapport,

Le Cédant s'engage à remettre au Cessionnaire:

- Les archives fiscales de la Société, à savoir notamment les déclarations annuelles de résultat, les déclarations de TVA, de taxe professionnelle et avis correspondants, et plus généralement, l'ensemble des déclarations fiscales effectuées par la Société, les justificatifs de versements, ainsi que l'ensemble des pièces liées aux contrôles fiscaux passés ou en cours;
- Les archives comptables et sociales

4. Et plus généralement tout document relatif au bon fonctionnement des Sociétés.



ARTICLE 6 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

En vue de la cession, le CEDANT souscrit par acte séparé un CONTRAT DE GARANTIE contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la SOCIETE.

Les engagements pris dans ce contrat sont, pour le CESSIONNAIRE, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquérir.

La CONVENTION et le CONTRAT DE GARANTIE sont indissociables et forment un tout indivisible, ils doivent toujours être interprétés l'un par rapport à l'autre.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

A. Notifications

Toutes les notifications effectuées en application du présent contrat devront être effectuées aux domiciles ou sièges sociaux du CESSIONNAIRE et du CEDANT figurant en en-tête des présentes. Elles se feront par lettre recommandée avec avis de réception. La date à laquelle la notification sera réputée effectuée sera celle de l'avis de réception, Au cas où un autre acquéreur se substituerait au CESSIONNAIRE celui-ci devra informer le CEDANT de l'adresse à laquelle il fait élection de domicile.

En cas de changement de domicile ou de siège social, la partie concernée devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. La date effective du changement de domicile ou de siège social sera la date de réception du courrier recommandé

B. Indivisibilité – Solidarité

Les conventions comprises dans les présentes constituent un tout indivisible, chacune d'elles ayant été une cause et une condition déterminante des engagements qu'il contient et sans lesquelles les Parties n'auraient pas contractées.

Néanmoins, dans le cas où une cause de nullité ou d'inapplicabilité concernerait une de ces clauses, les autres dispositions de ces conventions resteraient en vigueur, à la charge pour les Parties contractantes de conjuguer leurs efforts, nonobstant la caducité de la stipulation concernée, pour parvenir à maintenir l'économie générale du contrat et permettre à ses objectifs de se réaliser.



C. Frais

Les parties conviennent de soumettre le présent acte à la formalité de l'enregistrement.

Les frais, droits afférents à la présente cession seront pris en charge par le cessionnaire.

Les droits d'enregistrement de 3 % seront acquittés sur le prix provisoire par le cessionnaire .

Soit (279.984 euros – 23.000 euros) x 3 % = 7 710 euros

Les honoraires de rédaction des présentes et de leurs suites, du cabinet FEUGAS CONSEILS, s'élèvent à 6.000 euros HT, hors frais de dossier (10 %), débours et frais de formalités, seront réglés par moitié par chacune des parties

En sus de ces honoraires, chaque partie supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.

Les honoraires des experts désignés en application de l'article 8 seront pris en charge comme indiqué audit article 4.

D. Dispense dans l'exécution

Une des Parties pourra dispenser l'autre partie de l'exécution, qu'elle pourrait exiger, d'une disposition quelconque du présent Contrat, sous réserve que cette dispense soit donnée par écrit.

E. Loi applicable – Juridiction compétente

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la CONVENTION seront soumises à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de BOBIGNY (sous réserve des contestations relatives à la détermination du prix des TITRES qui seront réglés conformément à la procédure prévue à l'article 4).

F. Election de domicile

Pour l'exécution de la CONVENTION et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectifs énoncés à l'article 1



G. ANNEXES

Les 7 annexes (dont la liste est donnée ci-après et) auxquelles il est fait référence dans la CONVENTION forment un tout indivisible avec elle.

Fait et passé en quatre originaux.

A *Nasser* *la 2^e lie*
Le 2 août 2010

Le CEDANT

La société SF KHAGHANI représentée par son gérant Monsieur Nasser KHAGHANI

Le CESSIONNAIRE

La société NMFINANCES représentée par son gérant Monsieur Nasser MOKRANE

ANNEXES

- 1) Procès-verbal des délibérations de S.F. KHAGHANI du 28 juillet 2010
Procès-verbal des délibérations de NMFINANCES du 30 juillet 2010
- 2) K-bis
- 3) Statuts
- 4) Bilan au 31.12.2009
- 5) Contrat de location-gérance
- 6) Audit équipements et matériels et Audit construction
- 7) Rapport SOCOTEC de vérification des installations électriques
- 8) Rapport Audit social du 21 juillet 2010
- 9) Inventaire de caisse au 31 juillet 2010
- 10) Inventaire du stock au 31 juillet 2010



ANNEXES

A LA CESSION

- 1. Procès-verbal des délibérations de S.F. KHAGHANI du 28 juillet 2010
Procès-verbal des délibérations de NMFINANCES du 30 juillet 2010**
- 2. K-bis**
- 3. Statuts**
- 4. Bilan au 31.12.2009**
- 5. Contrat de location-gérance**
- 6. Audit équipements et matériels et Audit construction**
- 7. Rapport SOCOTEC de vérification des installations électriques**
- 8. Rapport Audit social du 21 juillet 2010**
- 9. Inventaire de caisse au 31 juillet 2010**
- 10. Inventaire du stock au 31 juillet 2010**



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE S.F. KHAGHANI
DU 28 JUILLET 2010**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE NMFINANCES
DU 30 JUILLET 2010**



SF KHAGHANI
Société à responsabilité limitée
au capital de 9 000 euros
Siège social : 2, Grande Rue
93250 VILLEMOMBLE
398966143 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 28 JUILLET 2010

L'an DEUX MIL DIX,
Le vingt-huit juillet,
A 9 heures,

Les associés de la société SF KHAGHANI, société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros, divisé en 500 parts de 18 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 2, Grande Rue 93250 VILLEMOMBLE, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés
Monsieur Nasser KHAGHANI, propriétaire de 498 parts
Madame Pascale KHAGHANI, propriétaire de 2 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nasser KHAGHANI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Cession de la société A2R,
- Autorisation de résiliations des conventions conclues avec la société A2R,
- Cession de créance.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Nu



Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur Nasser KHAGHANI, gérant, à céder, au nom et pour le compte de la société SF KHAGHANI, les 500 parts sociales détenues par la société SF KHAGHANI dans la société A2R au profit de la société NMFINANCES.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Nasser KHAGHANI, gérant, pour signer tous actes, recevoir toutes sommes et en donner quittance, consentir toutes garanties (et notamment consentir une garantie d'actif et passif) et éventuelles et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur Nasser KHAGHANI, gérant, à céder au nom et pour le compte de la société SF KHAGHANI la créance de 180.000 euros en capital, à laquelle il conviendra d'ajouter les intérêts courus, détenue par la société SF KHAGHANI sur la société A2R.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Nasser KHAGHANI, gérant, pour signer tous actes, recevoir toutes sommes et en donner quittance, et éventuelles et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur Nasser KHAGHANI, gérant, à résilier au nom et pour le compte de la société SF KHAGHANI les conventions de prestations de services et de gestion centralisée de trésorerie conclues avec la société A2R à compter de la date de la cession des parts sociales de la société A2R.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a small upward curve.



NMFINANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social · 10 avenue des Peupliers
94000 CRETEIL
523 691 657 RCS CRETEIL

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 JUILLET 2010**

L'an deux mille dix,

Le trente juillet,

A quatorze heures,

Les associés de la société NMFINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 10 parts de 100 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social sis 10 avenue des Peupliers - 94000 CRETEIL, sur convocation de la gérance.

Sont présents

Monsieur Nasser MOKRANE, propriétaire de,
Madame Sihem MOKRANE, propriétaire, de

9 parts sociales
1 part sociale

TOTAL

10 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Nasser MOKRANE**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant



ORDRE DU JOUR

- Autorisation à conférer au Gérant à l'effet d'acquérir, au nom et pour le compte de la Société, la totalité des parts composant le capital de la société A2R, société à responsabilité limitée au capital de 7.650 euros, dont le siège social est au 158, avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 546 389 RCS BOBIGNY, moyennant le prix provisoire de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (279.984 €), payable à concurrence de 70% de son montant au jour de la réalisation de la cession ,
- Autorisation à conférer au Gérant à l'effet d'acquérir, au nom et pour le compte de la Société, la créance en compte courant en principal et intérêts détenus par la société S.F. KHAGHANI, société à responsabilité limitée, au capital de 9.000 €, dont le siège social est à 2 grande rue – 93250 VILLEMOMBLE, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 398 966 143, dans les comptes de la société A2R à un prix égal au montant de cette créance en principal et intérêts au jour de la cession ,
- Pouvoirs à conférer au Gérant à l'effet de signer les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition de parts et de créance en compte courant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- Le projet de protocole de cession des parts de la société A2R,
- Le projet de convention de garantie d'actif et de passif,
- Le projet de convention de cession de créance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président donne lecture du projet de protocole de cession des parts de la société A2R, du projet de convention de garantie d'actif et de passif qui y est attaché et du projet de convention de cession de créance et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de protocole de cession des parts de la société A2R et du projet de convention de garantie d'actif et de passif qui y est attaché, autorise Monsieur Nasser MOKRANE, Gérant, à l'effet au nom et pour le compte de la Société, de

- Acquérir la totalité des 500 parts sociales de 15,30 euros chacune de valeur nominale composant le capital de la société A2R, société à responsabilité limitée au capital de 7.650 euros, dont le siège social est au 158, avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 546 389 RCS BOBIGNY, moyennant le prix provisoire de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (279.984 €), et de procéder au règlement au jour de la cession, de



70% du prix provisoire soit la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros (195.990 euros) ,

- Conclure la convention de garantie d'actif et de passif attachée à la cession des parts de la société A2R ,
- Signer la convention de cession des parts A2R ainsi que la convention de garantie d'actif et de passif qui y est attachée avec la société S.F. KHAGHANI, société à responsabilité limitée, au capital de 9.000 €, dont le siège social est à 2 grande rue – 93250 VILLEMOMBLE, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 398 966 143 ,
- Régler à la société S.F. KHAGHANI la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros (195.990 euros) représentant 70 % du prix provisoire de cession des parts ,
- et, en général, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de l'acquisition des parts de la société A2R.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de convention de cession de créance avec la société S.F. KHAGHANI, société à responsabilité limitée, au capital de 9.000 €, dont le siège social est à 2 grande rue – 93250 VILLEMOMBLE, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 398 966 143, autorise Monsieur Nasser MOKRANE, Gérant, à l'effet au nom et pour le compte de la Société, de

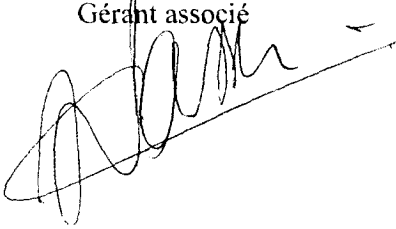
- Conclure la convention cession de créance en compte courant, en principal et intérêts, détenue par la société S.F. KHAGHANI, société à responsabilité limitée, au capital de 9.000 €, dont le siège social est à 2 grande rue – 93250 VILLEMOMBLE, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 398 966 143, dans les comptes de la société A2R, à un prix égal au montant de cette créance en principal et intérêts au jour de la cession ,
- Signer la convention de cession de créance en compte courant, en principal et intérêts, détenue par la société S.F. KHAGHANI ,
- Régler à la société S.F. KHAGHANI le prix égal au montant de cette créance en principal et intérêts au jour de la cession ,
- et, en général, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de l'acquisition de la créance de la société S.F. KHAGHANI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

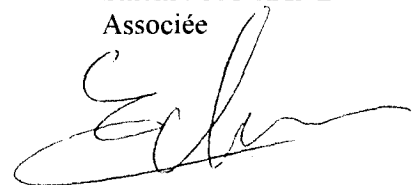
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Nasser MOKRANE
Gérant associé



Siham MOKRANE
Associée







K-BIS



Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait au 04 Juillet 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale	A2R
Numéro d'identification	409 546 389 R.C.S. BOBIGNY
Numéro de gestion	1996 B 03781
Date d'immatriculation	30 Octobre 1996

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Au capital de	7 650,00 Euros
Adresse du siège	158 Avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers
Durée de la société	Jusqu'au 30 OCTOBRE 2095
Date d'arrêté des comptes	31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif	Au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 30 Octobre 1996 sous le numéro 012052
Publication	Le Publieur Légal du 16 Octobre 1996

ADMINISTRATION

Gérant	Monsieur KHAGHANI Nasser né(e) le 04/10/1957 à TABRIZ (IRAN) de nationalité Française demeurant 28 Avenue Des Lacs 94100 St Maur Des Fosses
--------	--

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine de la société	Cette société se constitue
Origine du fonds ou de l'activité	Fonds de commerce reçu en location gérance
Activité	Le commerce d'articles de consommation courante notamment d'alimentation par l'exploitation d'un restaurant suivant le système "Mc Donald's" situé à 93300 Aubervilliers 158 ave Victor Hugo
Enseigne	MAC DONALD'S
Adresse de l'établissement principal	158 Avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers
Propriétaire actuel	MCDONALD'S FRANCE SA 1 Rue Gustave Eiffel 78280 Guyancourt n° d'identification B722003936
Commencement d'activité le	12 Décembre 1996
Mode d'exploitation	Fonds reçu en location gérance MAC DONALD'S FRANCE
Location gérance	du 12 Décembre 1996 au 11 Décembre 2016

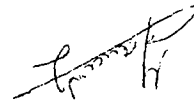


Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Extrait au 04 juillet 2010

Extrait délivré à BOBIGNY, le 05 juillet 2010 sur 2 page(s)

Le Greffier,



Fin de l'extrait





STATUTS



A2R

Nu

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 650 euros**

**Siège social : 158 AVENUE VICTOR HUGO
93300 AUBERVILLIERS**

409546389 RCS BOBIGNY

STATUTS

**Modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire en date
du 3 septembre 2007**



NK

“ A 2 R ”

Société à responsabilité limitée
Au Capital de 50.000 Francs

Siège social : 93300 - AUBERVILLIERS
158, Avenue Victor Hugo



S T A T U T S



LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Pierre BAILLEUL

Né le 1er Novembre 1954 à 80 - ABBEVILLE, de nationalité française,

Epoux de Madame Josée BAILLEUL née BAILLARD, avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 15 janvier 1977 à 62520 - LE TOUQUET,

Lequel régime n'a fait l'objet depuis lors d'aucune modification.

Demeurant ensemble à 92420 - VAUCRESSON, 8 Avenue Foch,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par la loi N° 66 537 du 24 juillet 1966 et le décret N° 67 236 du 23 Mars 1967 modifiés et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi N° 85 697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

JCL 3



PK

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le commerce d'articles de consommation courante, notamment d'alimentation par l'exploitation d'un restaurant suivant le système "Mc Donald's" situé à 93300 - AUBERVILLIERS 158, Avenue Victor Hugo.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

“ A 2 R “

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

93300 - AUBERVILLIERS, 158, Avenue Victor Hugo

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société savoir :

Monsieur Pierre BAILLEUL, associé unique, apporte à la société une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) qui a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la société en formation auprès de la banque CREDIT DU NORD, Agence de

Aux présentes est intervenue Madame Josée BAILLEUL née BAILLARD, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée.

L'assemblée générale, en date du 11 décembre 2001, a augmenté le capital social de 180,71 francs par prélèvement sur les comptes courants.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (7.650 euros), il est divisé en 500 parts égales de 15,30 euros chacune, intégralement libérées, qui compte tenu des cessions de parts et de l'augmentation de capital intervenue depuis la constitution de la société se trouvent attribuées à la société SF KHAGHANI, associée unique.



Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie de bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2 - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants héritiers, ayants cause et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage, ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.



NK

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de dépôt au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

1.- CESSIONS ENTRE VIFS

a) Associé unique :

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

b) Pluralité d'associés :

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des conjoints non associés, ascendants, descendants et tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.



WZ
Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

II.- TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés.

a) Associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

b) Pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. Les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant doivent être agréés dans les conditions définies à l'article 12.1 b ci-dessus. Entre le décès et la décision d'agrément des héritiers, ayants droits et du conjoint survivant, les parts sociales de l'associé décédé tombant dans la succession jusqu'au jour du partage de ladite succession, désignant les héritiers, ne participent pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Les conjoints non associés et héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, doivent, en toute hypothèse justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Tous autres ayants-droit doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales dans les conditions visées ci-dessus au paragraphe 12.1 b.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, ces héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'un des documents sus-mentionnés. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception, faisant par du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants-droit de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

III.- TRANSMISSION EN CAS DE DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de communauté, quelqu'en soit la cause, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. L'agrément s'applique dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe 12.1 b.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs



NK

TITRE IV

GERANCE

Article 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1.- La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

2.- Monsieur Pierre BAILLEUL, associé unique, est désigné en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.

3.- Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

Toutefois, dans les rapports internes, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de l'associé unique ou des associés donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux. Ces restrictions de pouvoirs ne concernent pas l'associé unique gérant qui a les pleins pouvoirs en toutes circonstances.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 14 - REVOCATION - DEMISSION DU GERANT

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associé unique ou les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 15 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.



NK
Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1.- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

3.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur



JK

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1.- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décisions.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

2.- En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département).

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12,
- par des associés représentant au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.



NK

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice social se clôturera le 31 Décembre 1996.

Article 20 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices ; bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint un somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



NK

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 II alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 26 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.



La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Article 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 29 incomberont à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 28 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites par l'associé unique qui pourra déléguer à tout mandataire à cet effet.

Article 29 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les actes déjà accomplis par Monsieur Pierre BAILLEUL, associé unique, pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE AUBERVILLIERS - VILLE ... 18 OCT. 1996
N° ... 76 ... DORO ... 24111 ...
REÇU [- DE DE TIMBRE . . .
- DE D'ENREGI . . 500,00
SIGNATURE

Directeur des Impôts
Mme SEVERAN
Contrôleur

Fait en quatre originaux,
A AUBERVILLIERS
le 15 octobre 1996

M. et Mme
Bon pour acceptation
de Jean-Pierre de Saint

[Signature]



BILAN AU 31.12.2009



BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2009 au 31/12/2009

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/09	Valeurs nettes au 31/12/08	Variation	
			en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits similaires				
20510000 LOGICIEL INFORMATIQUE	3 350.00	3 350.00		
28051000 AMORT LOGICIEL INFORMATIQUE	-2 742.04	-1 625.37	-1 116.67	-68.70
TOTAL	607.96	1 724.63	-1 116.67	-64.75
Immobilisations corporelles				
Installations tech., matériel et outillages indus.				
21510000 MATERIEL INDUSTRIEL	200 013.80	196 941.00	3 072.80	1.56
28154000 MAT INDUSTRIEL	-161 313.65	-148 466.23	-12 847.42	-8.65
TOTAL	38 700.15	48 474.77	-9 774.62	-20.16
Autres immobilisations corporelles				
21810000 INSTALL. GENE. AGENC. AMENAG.	263 160.49	262 913.07	247.42	0.09
21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	9 567.78	8 635.38	932.40	10.80
21840000 MOBILIER	40 727.72	40 727.72		
28181000 AMORT AGT ET INST	-189 547.79	-175 805.80	-13 741.99	-7.82
28183000 AMORT MAT BUREAU	-3 352.61	-1 326.56	-2 026.05	-152.73
28184000 MOBILIER	-40 470.79	-40 328.05	-142.74	-0.35
TOTAL	80 084.80	94 815.76	-14 730.96	-15.54
Immobilisations financières				
Autres immobilisations financières				
27500000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSE	49.00		49.00	
TOTAL	49.00		49.00	
TOTAL (I)	119 441.91	145 015.16	-25 573.25	-17.63
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.				
31100000 STOCK FOOD	13 707.04	6 980.78	6 726.26	96.35
32100000 STOCK HAPPY MEAL	737.52	3 250.78	-2 513.26	-77.31
32600000 EMBALLAGES	2 919.96	1 477.64	1 442.32	97.61
TOTAL	17 364.52	11 709.20	5 655.32	48.30
Avances et acomptes versés sur commandes				
40910000 FOURNIS. AVANC. & ACOMPT. SUR	1 233.82		1 233.82	
TOTAL	1 233.82		1 233.82	
Créances				
Créances Clients et comptes rattachés				
41100000 CLIENTS	3 903.17	1 266.00	2 637.17	208.31
41810000 FACTURES A ETABLIR	796.50		796.50	
TOTAL	4 699.67	1 266.00	3 433.67	271.22
Autres				
40960000 FOURN. CREA. EMB. & MAT. A RE	475.68	1 010.82	-535.14	-52.94
40980000 RABAIS REMISES RISTOUR. A OBTE	12 065.71	14 384.79	-2 319.08	-16.12
42500000 PERSONNEL AVANCES ET ACOMPTES		850.00	-850.00	-100.00
43870000 PRODUITS A RECEVOIR		19 377.51	-19 377.51	-100.00
44400000 ETAT IMPOTS SUR LES BENEFICES	2 291.00	4 950.00	-2 659.00	-53.72
44566000 TVA SUR ABS 19.60		317.26	-317.26	-100.00

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2009 au 31/12/2009

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/09	Valeurs nettes au 31/12/08	Variation	
			en valeur	en %
44566100 TVA SUR ABS 5.5%		2.93	-2.93	-100.00
44566500 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	141.22		141.22	
44567000 CREDIT TVA A REPORTER		9 742.00	-9 742.00	-100.00
44583000 REMB TVA DEMANDE	28 306.00		28 306.00	
44586000 TAXES SUR CA SUR FACT. NON PAR	5 771.00	1 840.77	3 930.23	213.51
46711100 KEVA		400.00	-400.00	-100.00
46718000 LC2R	4 827.19	4 886.28	-59.09	-1.21
TOTAL	69 952.37	59 552.77	10 399.60	17.46
Disponibilités				
51100000 VALEURS A L'ENCAISSEMENT	37 981.02	33 468.29	4 512.73	13.48
51200000 BANQUES SG	1 229.80		1 229.80	
51210000 CREDIT DU NORD		12 961.51	-12 961.51	-100.00
53110000 CAISSE	2 485.00	3 241.48	-756.48	-23.34
TOTAL	41 695.82	49 671.28	-7 975.46	-16.06
Charges constatées d'avance (3)				
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	18 156.37	16 420.80	1 735.57	10.57
TOTAL	18 156.37	16 420.80	1 735.57	10.57
TOTAL (II)	153 102.57	138 620.05	14 482.52	10.45
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	272 544.48	283 635.21	-11 090.73	-3.91

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2009 au 31/12/2009

PASSIF	Valeurs au 31/12/09	Valeurs au 31/12/08	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital				
dont versé 7 650.00				
10130000 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERS	7 650.00	7 650.00		
TOTAL	7 650.00	7 650.00		
Réserves				
Réserve légale				
10611000 RESERVE LEGALE PROPREMENT DITE	765.00	765.00		
TOTAL	765.00	765.00		
Autres réserves				
10680000 AUTRES RESERVES	1 042.85	1 042.85		
TOTAL	1 042.85	1 042.85		
Report à nouveau				
11900000 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	-130 952.53		-130 952.53	
TOTAL	-130 952.53		-130 952.53	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-69 079.57	-130 952.53	61 872.96	47.25
SITUATION NETTE	-190 574.25	-121 494.68	-69 079.57	-56.86
TOTAL (I)	-190 574.25	-121 494.68	-69 079.57	-56.86
AUTRES FONDS PROPRES				
TOTAL (I) Bis				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
15180000 AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES	11 730.60		11 730.60	
TOTAL	11 730.60		11 730.60	
TOTAL (II)	11 730.60		11 730.60	
DETTES				
Emprunts et dettes aup. des établiss. de crédit (2)				
51200000 BANQUES SG		200 759.39	-200 759.39	-100.00
51210000 CREDIT DU NORD	12 602.40		12 602.40	
TOTAL	12 602.40	200 759.39	-188 156.99	-93.72
Emprunts et dettes financières diverses				
45100000 GROUPE	180 000.00		180 000.00	
45580000 ASSOCIES INTERETS COURUS	8 083.44		8 083.44	
TOTAL	188 083.44		188 083.44	
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés				
40100000 FOURNISSEURS	63 560.23	86 799.00	-23 238.77	-26.77
40800000 FOURNIS. FACTURES NON PARVENUE	40 162.10	17 727.61	22 434.49	126.55
TOTAL	119 796.90	106 317.02	13 479.88	12.68
Dettes fiscales et sociales				
42100000 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES	10 571.73	7 013.96	3 557.77	50.72
42820000 PROV CP EN COURS EQUIPIERS	19 534.89	15 231.30	4 303.59	28.25
42820100 PROV CP EN COURS MANAGERS	9 291.21	14 916.35	-5 625.14	-37.71
42820200 PROV CP BUREAU		422.86	-422.86	-100.00
42820300 PROV CP HABILLAGE	1 375.93	819.61	556.32	67.88

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

Du 01/01/2009 au 31/12/2009

PASSIF	Valeurs au 31/12/09	Valeurs au 31/12/08	Variation	
			en valeur	en %
43100000 SECURITE SOCIALE	12 323.00	13 674.00	-1 351.00	-9.88
43700000 ASSEDIC	2 667.00	2 645.00	22.00	0.83
43710000 RIPS RETRAITE COMPLEMENTAIRE	20 189.00	10 478.00	9 711.00	92.68
43710200 CRICA CADRE TB + APEC	1 035.00	983.00	52.00	5.29
43720000 COT MUTUELLE GAN	2 937.97	208.94	2 729.03	
43730000 PREVOYANCE ISICA	296.00	305.00	-9.00	-2.95
43820000 CS/CP EN COURS EQUIPIERS	4 598.40	3 056.63	1 541.77	50.44
43820100 CS/CP EN COURS MANAGERS	3 361.93	5 676.77	-2 314.84	-40.78
43820200 CS/CP PROV BUREAU		106.16	-106.16	-100.00
43820300 CS/PROV TPS HABILLAGE	323.89	289.80	34.09	11.76
43860000 AUTRES CHARGES A PAYER	24 863.68	12 078.91	12 784.77	105.84
44576500 TVA INTRACOM	141.22		141.22	
44586100 TVA A REGULARISER	613.83		613.83	
44860000 AUTRES CHARGES A PAYER	10 800.71	8 784.43	2 016.28	22.95
TOTAL	124 925.39	96 690.72	28 234.67	29.20
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
40840000 FRS IMMOB FACT. NON PARVENUES	5 980.00		5 980.00	
TOTAL	5 980.00		5 980.00	
Autres dettes				
46711200 CPZ		109.48	-109.48	-100.00
46713000 FLANADES		1 253.28	-1 253.28	-100.00
TOTAL		1 362.76	-1 362.76	-100.00
TOTAL (III)	451 388.13	405 129.89	46 258.24	11.42
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	272 544.48	283 635.21	-11 090.73	-3.91

SARL A2R

Du 01/01/2009 au 31/12/2009

[illegible]

SARTL A2R

Du 01/01/2009 au 31/12/2009

(*) La variation est calculée au prorata de la durée d'exercice.

COMPTES DE RÉSULTAT DÉTAILLÉS

Du 01/01/2009 au 31/12/2009

	Du Au	01/01/09 31/12/09	Du Au	01/01/08 31/12/08	Du Au	Variation N / N-1 (*)	
						en valeur	en %
63340000 PART. EMPLOY. A EFFORT CONSTRU		4 409.00				4 409.00	
63350000 VERS. LIBERAT. A EXONER. TAXE		3 173.01		3 488.64		-315.63	-9
63511000 TAXE PROFESSIONNELLE		27 604.00		27 702.00		-98.00	
63512000 TAXES FONCIERES		11 484.00		10 058.00		1 426.00	14
63512100 TAXE ORDUNE N.MENAGER		6 686.88		15 051.31		-8 364.43	-56
63531000 IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUEL		3 750.00		3 750.00			
63540000 DROITS D'ENREGISTREMENT ET TIM				175.00		-175.00	-100
63584000 CONTRIB PECHE DURABLE		2 491.27				2 491.27	
63710000 CONTRIB. SOC. SOLID. A CHARGE		3 824.00		3 984.00		-160.00	-4
63720000 TAXE SERVICES RESTAURATION		1 142.00				1 142.00	
63780000 REDEVANCE TV		116.00		116.00			
TOTAL		72 837.34		71 619.23		1 218.11	2
Salaires et traitements							
64100000 SALAIRES EQUIPIERS		296 389.42		366 066.15		-69 676.73	-19
64100100 SALAIRES MANAGERS		161 645.76		142 740.73		18 905.03	13
64100200 SALAIRES BUR ADM		8 640.58		4 228.56		4 412.02	104
64120000 PROV CP EQUIPIERS		4 303.59		-3 975.92		8 279.51	208
64120100 PROV CP MANAGERS		-5 625.14		6 851.22		-12 476.36	-182
64120200 PROV CP BUR		-422.86		422.86		-845.72	-200
64120300 PROV CP HABILLAGE		556.32		720.61		-164.29	-23
64130000 PRIME DE NETTOYAGE		3 896.75		4 174.74		-277.99	-7
64140000 INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS				2 500.00		-2 500.00	-100
64140100 AVT EN NATURE TRANSPORT		4 590.13		5 709.97		-1 119.84	-20
TOTAL		473 974.55		529 438.92		-55 464.37	-10
Charges sociales							
64510000 COT URSSAF EQUIPIERS		38 305.60		52 870.54		-14 564.94	-28
64510100 COT URSSAF MANAGERS		40 028.73		33 738.98		6 289.75	19
64510200 COT URSSAF BUR		1 173.08		279.21		893.87	320
64520000 COT MUTUELLES EQUIPIERS		1 212.03				1 212.03	
64520100 COT MUTUELLE MANAGERS		1 445.99		422.76		1 023.23	242
64521000 COT PREVOYANCE EQUIPIERS		723.54		823.07		-99.53	-12
64521100 COT PREVOYANCE MANAGERS		292.93		308.41		-15.48	-5
64521200 COT PREVOYANCE BUR		12.99		1.59		11.40	717
64530000 COT RETRAITE EQUIPIERS		16 973.33		20 962.40		-3 989.07	-19
64530100 COT RETRAITE MANAGERS		7 001.11		6 282.41		718.70	11
64530200 COT RETRAITE BUR		492.53		241.04		251.49	104
64535100 REUNICA MANAGERS		2 986.90		2 394.97		591.93	25
64540000 COT ASSEDIC EQUIPIERS		12 617.89		15 115.58		-2 497.69	-17
64540100 COT ASSEDIC MANAGERS		6 860.90		5 886.57		974.33	17
64540200 COT ASSEDIC BUR		362.05		173.40		188.65	109
64580000 PROV CS/CP EQUIPIERS		1 541.77		-1 361.37		2 903.14	213
64580100 PROV CS/CP MANAGERS		-2 314.84		2 289.77		-4 604.61	-201
64580200 PROV CS/CP BUR		-106.16		106.16		-212.32	-200
64580300 PROV CS SUR CP HABILLAGE		34.09		266.80		-232.71	-87
64750000 MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE		3 570.33		6 403.05		-2 832.72	-44
TOTAL		133 214.79		147 205.34		-13 990.55	-10
Autres charges de personnel (Charges sociales)							
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations dotations aux amortissements							
68112000 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		39 538.15		41 700.58		-2 162.43	-5
TOTAL		39 538.15		41 700.58		-2 162.43	-5

(*) La ...

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

Du 01/01/2009 au 31/12/2009

	Du Au	01/01/09 31/12/09	Du Au	01/01/08 31/12/08	Du Au	Variation N / N-1 (*)	
						en valeur	en %
Autres charges						286.97	
65110000 REDEV. CONCESS. BREV. LIC. MAR		116 728.93		116 441.96		-87.62	-6
65160000 DROITS D'AUTEUR ET DE REPRODUC		1 486.81		1 574.43		-63.33	-80
65800000 CHAR DIV-GESTION COURANTE		15.86		79.19		-3 213.52	-78
65800100 ECART COMPTAGE ESPECES		918.95		4 132.47		-1 949.03	-55
65800300 ECART COMPTAGE CRT		1 580.16		3 529.19		116.48	42
65800500 ECART COMPTAGE CB		396.19		279.71		-156.76	-100
65800600 ECART COMPTAGE CV				156.76		3 160.58	
65800700 ECART FKS		3 203.68		43.10		-1 906.23	-2
TOTAL		124 330.58		126 236.81		-93 192.34	-4
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)		2 457 146.95		2 550 339.29		85 834.68	77
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		-25 167.72		-111 002.40			
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun							
Produits financiers							
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)							
Charges financières							
Intérêts et charges assimilées							
66150000 INTERETS COMPTES COURANTS		8 083.44				8 083.44	
66160000 INTERETS BANC. & SUR OPER. FIN		8 928.82		18 937.16		-10 008.34	-100
66880000 ECART DE CONVERSION				1 367.38		-1 367.38	-100
TOTAL		17 012.26		20 304.54		-3 292.28	-16
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)		17 012.26		20 304.54		-3 292.28	-16
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)		-17 012.26		-20 304.54		3 292.28	16
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+II+III-IV+V-VI)		-42 179.98		-131 306.94		89 126.96	68
Produits exceptionnels							
Sur opérations de gestion							
77200000 PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIE		2 244.91		1 803.92		440.99	24
TOTAL		2 244.91		1 803.92		440.99	24
Sur opérations en capital							
77520000 IMMOBILISATIONS CORPORELLES				101 670.75		-101 670.75	-100
TOTAL				101 670.75		-101 670.75	-100
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		2 244.91		103 474.67		-101 229.76	-98
Charges exceptionnelles							
Sur opérations de gestion							
67120000 AMENDES ET PENALITES		1 828.79				1 828.79	
67200000 CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEU		16 451.67		3 609.36		12 842.31	356
TOTAL		18 280.46		3 609.36		14 671.10	406
Sur opérations en capital							
67520000 IMMOBILISATIONS CORPORELLES				100 480.90		-100 480.90	-100
TOTAL				100 480.90		-100 480.90	-100
Dotations amortissements, dépréciations, provisions							

*) variation calculée en pourcentage de la donnée de l'exercice précédent

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

SARL AZR

Du 01/01/2009 au 31/12/2009

Variation N / N-1 (*)		en valeur		en %	
Du		Au		Du	
01/01/09		31/12/09		01/01/08	
454,44		11 730,60		12 185,04	
68710000 DOTATION AMORT IMMO EXCEPT		12 185,04		30 465,50	
TOTAL		TOTAL		TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	
-28 220,59		-1 321,00		-615,59	
Impôt sur les bénéfices (X)		-1 321,00		-970,00	
69955000 CREDIT IMPOT DON		-1 321,00		-970,00	
TOTAL		-1 321,00		-970,00	
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		2 434 224,14		2 542 811,56	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		2 503 303,71		2 673 764,09	
Bénéfice ou Perte		-69 079,57		-130 952,53	
15		15		15	
454,44		11 730,60		12 185,04	
68750000 DOTATION PROV. EXCEPT		12 185,04		-73 624,76	
TOTAL		TOTAL		-27 605,00	
Impôt sur les bénéfices (X)		-1 321,00		-351,00	
69955000 CREDIT IMPOT DON		-1 321,00		-351,00	
TOTAL		-1 321,00		-108 587,42	
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		2 434 224,14		-170 460,38	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		2 503 303,71		61 872,96	
Bénéfice ou Perte		-69 079,57		47	

(*) La variation est calculée au pourcentage de la ligne de base

Axe Conseils Expertise

Voir l'attestation de l'expert comptable



Désignation de l'entreprise SARL A2R Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 158 AVENUE VICTOR HUGO 93300 AUBERVILLIERS Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 40954638900019 Néant ☐

				Exercice N clos le, 31/12/2009	N° 1 31/12/2008	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I) AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement* AB		AC			
	Frais de développement* CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires AF	3 350	AG	2 742	608	1 724
	Fonds commercial (I) AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
	Terrains AN		AO			
	Constructions AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	200 014	AS	161 314	38 700	48 475
	Autres immobilisations corporelles AT	313 456	AU	233 371	80 085	94 816
Immobilisations en cours AV		AW				
Avances et acomptes AX		AY				
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT				
Autres participations CU		CV				
Créances rattachées à des participations BB		BC				
Autres titres immobilisés BD		BE				
Prêts BF		BG				
Autres immobilisations financières* BH	49	BI		49		
TOTAL (II) BJ	516 869	BK	397 427	119 442	145 015	
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements BL	17 365	BM		17 365	11 709
	En cours de production de biens BN		BO			
	En cours de production de services BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis BR		BS			
	Marchandises BT		BU			
ACTIF CIRCULANT	Avances et acomptes versés sur commandes BV	1 234	BW		1 234	
	Clients et comptes rattachés (3)* BX	4 700	BY		4 700	1 266
	Autres créances (3) BZ	69 952	CA		69 952	59 553
DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres) CD		CE			
Comptes de régularisation	Disponibilités CF	41 696	CG		41 696	49 671
	Charges constatées d'avance (3)* CH	18 156	CI		18 156	16 421
	TOTAL (III) CJ	153 103	CK		153 103	138 620
	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV) CW					
	Primes de remboursement des obligations (V) CM					
Comptes de régularisation	Ecarts de conversion actif* (VI) CN					
	TOTAL GENERAL (I à VI) CO	669 971	IA	397 427	272 544	283 635
Renvois (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières		(3) Part à plus d'un an		
Classe de rattachement de propriété*		Stocks		Créances:		

Désignation de l'entreprise		SARL A2R		Néant ☐ *	
		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé 7 650)	DA	7 650	7 650	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	765	765	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG	1 043	1 043	
	Report à nouveau	DH	-130 953		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	-69 080	-130 953	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	-190 574	-121 495
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	11 731		
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR	11 731		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	12 602	20 759	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	188 083		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	119 797	106 317	
	Dettes fiscales et sociales	DY	124 925	96 691	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	5 980		
	Autres dettes	EA		1 363	
	Compte régul.	EB			
	Produits constatés d'avance (4)	EC	451 388	405 130	
	TOTAL (IV)	ED			
	Ecarts de conversion passif *	EE	272 544	283 635	
	TOTAL GÉNÉRAL(I à V)	EE			
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	451 388	405 130	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	12 602	200 759		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise SARL A2R

Néant ☐ *

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright Groupe ISA (2009) ISACOMPTA

		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue { biens * services *	FD	2 334 678	FE		FF	2 334 678	2 328 839	
		FG	58 261	FH		FI	58 261	60 114	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 392 939	FK		FL	2 392 939	2 388 953	
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	37 898	47 190	
	Autres Produits (1) (11)					FQ	1 142	3 194	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	2 431 979	2 439 337
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS		
	Variation de stock (marchandises) *						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	635 519	645 913
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV	-5 655	-343
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	983 388	988 568
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	72 837	71 619
	Salaires et traitements *						FY	473 975	529 439
	Charges sociales (10)						FZ	133 215	147 205
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	39 538	41 701
			- dotations aux provisions				GB		
		Sur actif circulant dotations aux provisions*						GC	
	Pour risques et charges dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	124 331	126 237
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	2 457 147	2 550 339
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	-25 168	-111 002
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	17 012	20 305
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	17 012	20 305
2 RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-17 012	-20 305	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	-42 180	-131 307	

(RENOIS voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Désignation de l'entreprise SARL A2R

Néant ☐ *

		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 2 245	1 804
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	101 671
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 2 245	103 475
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE 18 280	3 609
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	100 481
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG 12 185	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 30 466	104 092
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI -28 221	-616
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK -1 321	-970
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 2 434 224	2 542 812
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 2 503 304	2 673 764
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN -69 080	-130 953
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	IG	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HP 23 626	6 835
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	HQ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IH	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IJ	
	(9) Dont transferts de charges	IK 8 083	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	HX 2 201	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A1 37 898	47 190
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A2	
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9	A3	
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)	A4 118 216	118 016
		Exercice N	
DOTATION PROVISION RISQUES ET CHARGES		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
		11 731	
PENALITES RETARD		1 829	
DOTATION AMORT IMMOS EXCEPT		454	
POUR SOLDE FOURNISSEURS			2 245
CONTROLE URSSAF		10 997	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise SARL A2R Néant ☐

CADRE A

IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations	
		1		2	
				3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I	CZ		D8	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II	KD	3 350	KE	
CORP.	Terrains	KG		KH	
	Constructions	KJ		KK	
	Sur sol propre [Dont Composants L9]	KM		KN	
	Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]	KP		KQ	
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions * [Dont Composants M2]	KS	196 941	KT	8 438
	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]	KV	262 913	KW	5 000
	Autres immobilisations corporelles	KY		KZ	
	Matériel de transport *	LB	49 363	LC	932
	Matériel de bureau et mobilier informatique	LE		LF	
	Emballages récupérables et divers *	LH		LI	
	Immobilisations corporelles en cours	LK		LL	
	Avances et acomptes	LN	509 217	LO	14 370
	TOTAL III				
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M
Autres participations		8U		8V	
Autres titres immobilisés		1P		1R	
Prêts et autres immobilisations financières		1T		1U	49
TOTAL IV		LQ		LR	49
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		ØG	512 567	ØH	14 419

CADRE B

IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
		par virements de poste à poste		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
		1		2		3	
						4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I	IN		CØ		DØ	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II	IO		LV		LW	3 350
CORP.	Terrains	IP		LX		LY	
	Constructions	IQ		MA		MB	
	Sur sol propre	IR		MD		ME	
	Sur sol d'autrui	IS		MG		MH	
	Inst. gales, agencs et am. des constructions	IT		MJ	5 365	MK	200 014
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IU		MM	4 753	MN	263 160
	Autres immobilisations corporelles	IV		MP		MQ	
	Matériel de transport	IW		MS		MT	50 296
	Matériel de bureau et mobilier informatique	IX		MV		MW	
	Emballages récupérables et divers *	MY		MZ		NA	
	Immobilisations corporelles en cours	NC		ND		NE	
	Avances et acomptes	NY		NG	10 118	NH	513 470
	TOTAL III						
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU		M7
Autres participations		IO		ØX		ØY	
Autres titres immobilisés		II		2B		2C	
Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	49
TOTAL IV		I3		NI		NK	49
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		OK	10 118	OL	516 869

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts.)

Exercice N clos le 31/12/2009

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SARL A2R

Néant ☒ *

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col.1 - col.2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)] 6
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- Ce montant comprend :
 - le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
 - le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées"

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

- FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.
- FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE.
- FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE.

-	
=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

Désignation de l'entreprise SARL A2R

Néant ☐ *

CADRE A

**SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) ***

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations dotations de l'exercice		Diminutions amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	1 625	PF	1 117	PG		PH	2 742
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	148 466	QA	18 213	QB	5 365	QC	161 314
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	175 806	QE	18 495	QF	4 753	QG	189 548
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	41 655	QM	2 169	QN		QO	43 823
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	365 927	QV	38 876	QW	10 118	QX	394 685
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	367 552	ØP	39 993	ØQ	10 118	ØR	397 427

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais d'établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6
	Sur sol d'autrui	R7	R8	S1	S2	S3	S4
	Inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL			NM			NO
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY	Total général non ventilé (NW - NY)		NZ

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *

Montant net au début de l'exercice

Augmentations

Dotations de l'exercice aux amortissements

Montant net à la fin de l'exercice

Frais d'émission d'emprunt à étaler

Z9

Z8

Primes de remboursement des obligations

SP

SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL A2R

Néant ☐ *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA	TB	TC
Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD	TE	TF
Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG	TH	TI
Amortissements dérogatoires	3X		TM	TN	TO
Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4	D5	D6
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992*	IA		IB	IC	ID
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992*	IE		IF	IG	IH
Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK	IL	IM
Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP	TQ	TR
TOTAL I	3Z		TS	TT	TU
Provisions pour litiges	4A		4B	4C	4D
Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F	4G	4H
Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K	4L	4M
Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P	4R	4S
Provisions pour pertes de change	4T		4U	4V	4W
Provisions pour pensions et obli- gations similaires	4X		4Y	4Z	5A
Provisions pour impôts (1)	5B		5C	5D	5E
Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H	5J	5K
Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP	EQ	ER
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S	5T	5U
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W	5X	5Y
TOTAL II	5Z		TV	TW	TX
sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
	- corporelles	6E	6F	6G	6H
	- Titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4	Ø5
	- titres de participation	9U	9V	9W	9X
	- autres immobilisa- tions financières (1) *	Ø6	Ø7	Ø8	Ø9
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
Sur comptes clients	6T		6U	6V	6W
Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y	6Z	7A
TOTAL III	7B		TY	TZ	UA
TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C		UB	UC	UD
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE		UF	
	- financières	UG		UH	
	- exceptionnelles	UJ	11 731	UK	

Titres mis en équivalence - montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.
 NOTA Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L' EXERCICE*

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l' entreprise		SARL A2R		Néant ☐ *			
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	49	UV		UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	4 700		4 700		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	ZI					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM	2 291		2 291	
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	34 218		34 218	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
		Divers	VP				
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	33 443		33 443		
	Charges constatées d'avance	VS	18 156		18 156		
	TOTAUX		VT	92 857	VU	92 808	VV
	RENOIS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD				
- Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE					
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF					
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
RENOIS	Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y					
	Autres emprunts obligataires (1)	7Z					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG				
		à plus d'1 an à l'origine	VH	12 602		12 602	
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A					
	Fournisseurs et comptes rattachés	8B	119 797		119 797		
	Personnel et comptes rattachés	8C	40 774		40 774		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	72 596		72 596		
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VW	755		755	
		Obligations cautionnées	VX				
		Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	10 801		10 801	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J	5 980		5 980		
	Groupe et associés (2)	VI	188 083		188 083		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K						
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	Z2						
Produits constatés d'avance	8L						
TOTAUX		VY	451 388	VZ	451 388		
RENOIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL		
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK					

* Des explications concernant cette rubrique se trouvent dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL A2R						Néant ☐ *		Exercice N, clos le : 31/12/09		
I. RÉINTÉGRATIONS								BÉNÉFICE COMPTABLE DE L' EXERCICE		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		de l'exploitant ou des associés		de son conjoint		moins part déductible*		à réintégrer	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)									
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles									
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I. *									
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l' IS)									
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*									
	Amendes et pénalités (nature <u>PENALITES RETARD</u> .)									
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)									
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7				
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées aux taux de 15 % ou de 16,5 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) - imposées aux taux à 0 %							
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*		- Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions							
	Écarts des valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l' IS)									
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)		SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW					
			Quote-part de 5 % des plus-values à taux zéro		M8					
TOTAL I									WR	954
II. DÉDUCTIONS								PERTE COMPTABLE DE L' EXERCICE		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*										
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058- B, cadre III)										
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) - imposées au taux de 0 % - imposées au taux de 16.5 % - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs							
	Autres plus-values imposées aux taux de 16.5 %									
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*									
	Régime des sociétés mères et des filiales *		quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations							
	Produit net des actions et parts d'intérêts :									
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*									
	Majoration d'amortissement*									
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 septies		L2	Jeunes entreprises innovantes (art.44 sexies A)		L5	
		Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6	Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art.44 sexies A)		K3	Zone franche Corse (art. 44 decies)		OT	
		Zone franche urbaine (art 44 octies et octies A)	OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art 44 duodecies)		IF				
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l' IS)										
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dérogée par le report en arrière du déficit* (entreprises à l' IS)					ZI					
III. RÉSULTAT FISCAL								TOTAL II		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables					{ bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)		XI			
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l' IS)							ZI			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l' IS)										
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)							XN	64 798		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

10

DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise SARL A2R Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	128 337
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	128 337
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ	64 798
Total des déficits restant à reporter (différence K6 + YJ)	YK	193 135

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 1er du CGI, dotations de l'exercice ZT 36 786

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler, sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 2 du CGI *		ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *					
		8X		8Y	
		8Z		9A	
		9B		9C	
Provisions pour dépréciation *					
		9D		9E	
		9F		9G	
		9H		9J	
Charges à payer					
ORANIC		9K	3 824	9L	3 984
EFFORT CONSTRUCTION		9M	2 100	9N	367
		9P		9R	
		9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A		YN	5 924	YO	4 351
			↓ ligne WI		↓ ligne WU

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Cette case comprend au montant porté sur la lignes YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	LI		

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright Groupe ISA (2009) ISACOMPTA

11

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SARL A2RNéant ☐ ***TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT** (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)

ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie		ØC	
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie		ØD	-130 953
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)			
	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)		ØE	
	TOTAL I		ØF	-130 953
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserve légale	ZB	
		- Autres réserves	ZD	
	Dividendes		ZE	
	Autres répartitions		ZF	
	Report à nouveau		ZG	-130 953
	TOTAL II		ZH	-130 953

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

RENSEIGNEMENTS DIVERS					Exercice N :		Exercice N-1 :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier	Préciser le prix de revient des biens pris en crédit bail	J7	101 671	)	YQ	87 646	111 272
	- Engagements de crédit-bail immobilier				)	YR		
	- Effets portés à l'escompte et non échus				)	YS		
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNNES	- Sous-traitance				)	YT	173 275	170 344
	- Locations, charges locatives et de copropriété	dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois	J8	398 765	)	XQ	398 765	395 409
	- Personnel extérieur à l'entreprise				)	YU	5 542	2 109
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				)	SS	9 924	9 009
	- Retrocessions d'honoraires, commissions et courtages				)	YV		
	- Autres comptes	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	ES		)	ST	395 882	411 606
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052					ZJ	983 388	988 508
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *				)	YW	27 604	27 702
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	ZS		)	9Z	45 233	43 917
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052					YX	72 837	71 619
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée				)	YY	178 832	232 881
	- Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations				)	YZ	254 460	259 382
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS I ou modèle 2460 de 2008) *				)	ØB	466 679	
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *				)	ØS		
RÉGIME DE GROUPE *	Société résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 % (1)	JL
				Plus-values à 16,5 % (2)	JM		Imputations	JC
	Groupe résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 % (1)	JO
				Plus-values à 16,5 % (2)	JP		Imputations	JF
	Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe.	JG		indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale	JH	N° SIRET de la société mère	JJ	
	- numéro de centre de gestion agréé *	XP						
	- Effectif moyen du personnel * (dont apprentis	0	handicapés	0	)	YP	27	26
	Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *					ZK	4.81 %	%
	Filiales et participations	La liste prévue par l'article 38 II de l'ann. III au C.G.I. (tableau 2059-G) doit être jointe obligatoirement à la présente déclaration				Si absence de filiales et participations, cocher 0 Si présence de filiales et participations, cocher 1		

*De l'explication concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)

12

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS VALUES

Formulaire obligatoire (article 53A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise SARL A2R						Néant ☒ *	
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle	
①		②	③	④	⑤	⑥	
I. Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES				Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *			
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 16,5 % (1)
⑦				⑧	⑨	16,5 %	
I. Immobilisations *							
13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
TOTAL PLUS-VALUES MOINS-VALUES À COURT TERME							
TOTAL PLUS-VALUES MOINS-VALUES À LONG TERME							
TOTAL PLUS-VALUES MOINS-VALUES							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 16,5 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS
 Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)	☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)
---	---

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

14

SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Désignation de l'entreprise : SARL A2R

Néant ☒ *

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ① ou 16 % ②

Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
exclus du régime du long terme (art 219 I a *sexies-0* du CGI) ① *Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à
22,8 M€ (art. 219 I a *sexies-0* du CGI) ① *

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①	Moins-values à 16 % ②	Imputation sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①	Moins values			Imputations sur les plus- values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col. ⑦ = ② + ③ + ④ - ⑤ - ⑥ ⑦
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 % ②	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI) ③	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI) ④	À 15 % Ou À 16,5 % (1) ⑤		
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les
exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À DESTINE A L'ADMINISTRATION

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code
général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise <u>SARL A2R</u>		Néant ☒ *				
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10%	taxées à 15%	taxées à 18%	taxées à 19 %	taxées à 25%
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5				
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS *(5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)						
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤		
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④			

* des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

16

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise	SARL A2R			Néant ☐ *
Exercice ouvert le	01/01/2009	et clos le	31/12/2009	Durée en nombre de mois
				12

I - PRODUCTION DE L'ENTREPRISE

Ventes de marchandises,	B2	
Production vendue - Biens	A5	2 334 678
Production vendue - Services	A7	58 261
Production stockée	B5	
Production immobilisée	B6	
Subventions d'exploitation perçues	B7	
Autres produits	B8	1 142
Transferts de charges de personnels et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	A8	25 037
TOTAL A	I5	2 419 118

II - CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE DE TIERS ⁽¹⁾

Acquits de marchandises (droits de douanes compris)	C1	
Variation de stock (marchandises) *	C2	
Acquits de matières premières et autres approvisionnements (droits de douanes compris)	C3	635 519
Variation de stock (matières premières, approvisionnements)	C4	-5 655
Autres achats et charges externes à l'exception des loyers	C5	561 345
Fraction des loyers à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle	C6	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	K8	
Autres charges	C7	124 331
Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc) taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	C8	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle *	C9	
TOTAL B	D1	1 315 539

- VALEUR AJOUTÉE PRODUITE

TOTAL A - TOTAL B	D2	1 103 579
-------------------	----	-----------

* voir notice au verso

Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes C1 à C6, C7 et C8 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne B6, portées en ligne K8.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

ISACOMPTA

(2009)

Copyright Groupe ISA

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant
directement au moins 10 % du capital de la société)



(1)

☐ Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

311209

N° SIRET

4 0 9 5 4 6 3 8 9 0 0 0 1 9

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SARL A2R

ADRESSE (voie)

158 AVENUE VICTOR HUGO

CODE POSTAL

93300

VILLE

AUBERVILLIERS

Nombre total d'associés ou d'actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

500

Nombre total d'associés ou d'actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

SARL

Dénomination

SF KHAGHANI

N° SIREN (si société établie en France)

398966143

% de détention

100.0000

Nb de parts ou actions

500.00

Adresse

N°

Voie

2 GRANDE RUE

Code Postal

93250

Commune

VILLEMONBLE

Pays

FRANCE

Forme juridique

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

2) Indiquer M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

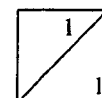
Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

☒ Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 311209

N° SIRET 40954638900019

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL A2R

ADRESSE (voie) 158 AVENUE VICTOR HUGO

CODE POSTAL 93300

VILLE AUBERVILLIERS

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

P5

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiale excède le nombre de lignes de l'imprimé, il est possible d'ajouter une ou plusieurs pages supplémentaires. Dans ce cas, il convient de mentionner le nombre de pages et de joindre la case prévue à cet effet et de le mentionner dans le tableau récapitulatif de la notice de la case prévue à cet effet.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.



CONTRAT DE LOCATION-GERANCE



CONTRAT

DE

LOCATION-GERANCE



TABLE DES MATIERES

CONDITIONS PARTICULIERES	3
CONDITIONS GENERALES (Préambule)	4
ARTICLE I - LOCATION-GERANCE	5-6
1.1 Le Fonds de Commerce	5
1.2 Obligations liées au Fonds de Commerce	5
1.3 Durée de la Location-Gérance	5
1.4 Acceptation du Fonds en l'Etat	6
ARTICLE II - EQUIPEMENT COMMERCIAL	6
ARTICLE III - PROTECTION DU FONDS DE COMMERCE DU RESTAURANT	6-7-8
III.1 - Respect de la Licence et du Système McDonald's	6
III.2 - Respect des dispositions légales	6
III.3 - Assurances	6-7-8
III.3.1 Conditions communes à toutes les polices	7
III.3.2 Assurances de Responsabilité	7
III.3.3 Assurances de Dommages	7-8
III.3.4 Assurances Perte d'Exploitation	8
III.3.5 Assurances de la Valeur Vénale du Fonds de Commerce	8
III.3.6 Sinistres	8
ARTICLE IV - CONTRAT INTUITU PERSONAE	8
ARTICLE V - MODE D'EXPLOITATION	8-9
ARTICLE VI - COOPERATION ET COMMUNICATIONS	9
ARTICLE VII - NON EXCLUSIVITE	9
ARTICLE VIII - FORMALITES	9
ARTICLE IX - CONDITIONS FINANCIERES	10-11-12
IX.1 - Charges Financières	10-11-12
IX.1.1 Dépôt de Garantie	10
IX.1.2 Frais de Dossier	10
IX.1.3 Redevances	10
IX.1.4 Loyers et Charges Locatives	11
IX.1.5 Impôts	11
IX.1.6 Autres dépenses et charges	12
IX.2 - Facturation et Modalités de paiement	12
IX.2.1 Facturation - Délais de paiement	12
IX.2.2 Prélèvement automatique	12
IX.2.3 Pénalités de retard	12
ARTICLE X - CESSION	12-13
ARTICLE XI - CESSATION DU CONTRAT	13-14
XI.1 - Durée	13
XI.2 - Causes de résiliation	13
XI.2.1 Evénements affectant le caractère intuitu personae	13
XI.2.2 Non respect des dispositions contractuelles / Evénements affectant l'exploitation du fonds de commerce	13-14
XI.3 - Effets de la résiliation du Contrat	14
ARTICLE XII - DIVERS	15
XII.1 - Election de Domicile	15
XII.2 - Notification	15
XII.3 - Loi Applicable	15
XII.4 - Attribution de Juridiction	15
XII.5 - Tolérances	15

CONDITIONS GENERALES**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :**

Le Système McDonald's, tel que celui-ci est défini dans le contrat de licence (la "Licence"), ci-annexée (Annexe A), est utilisé, en France et à l'étranger, depuis de nombreuses années par les sociétés du groupe McDonald's.

Le Groupe McDonald's comprend en France, les sociétés suivantes

- **McDonald's System of France Inc.,**
Société de Droit Américain, au capital social de 1.000 \$ US,
établie en France au 1 rue Gustave Eiffel à GUYANCOURT (78045)
Immatriculée au RCS de Versailles sous le n° B 323 162 321 ,
- **McDonald's France SA,**
Société anonyme au capital de 180.000.000 F.
ayant son siège social au 1 rue Gustave Eiffel à GUYANCOURT (78045)
Immatriculée au RCS de Versailles sous le n° B 722 003 936 ,
- **McDonald's France Services SARL,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 37.360.400 F.
ayant son siège social au 1 rue Gustave Eiffel à GUYANCOURT (78045)
Immatriculée au RCS de Versailles sous le n° B 401 308 358 ,
- **McDonald's France Restaurants SARL,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F.
ayant son siège social au 1 rue Gustave Eiffel à GUYANCOURT (78045)
Immatriculée au RCS de Versailles sous le n° B 401 182 274.

Toute référence à la Société Loueuse pourra s'appliquer, le cas échéant, à l'une des sociétés du Groupe tel que défini ci-dessus.

La Société Loueuse est licenciée de la société mère américaine McDonald's Corporation, en vertu de la Licence qui lui donne le droit d'utiliser le SYSTEME MCDONALD'S pour l'exploitation de Restaurants en France et de concéder des Sous-Licences dans le cadre de contrats de location-gérance,

La Société Loueuse a créé le Restaurant ci-dessus désigné et souhaite en concéder l'exploitation à un Locataire-Gérant qui s'engage à respecter l'intégralité des termes de la Licence de façon, conformément au Système McDonald's, à présenter des produits de qualité et assurer la parfaite propreté du Restaurant ainsi qu'un service rapide et courtois en ménageant une ambiance avenante, particulièrement propice aux familles et aux enfants.

Le contrat de Location-Gérance, ainsi que l'ensemble de ses annexes, sera ci-après dénommé dans le cadre des présentes le "Contrat"

Le Locataire-Gérant souhaitant exploiter le Restaurant,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - LOCATION-GERANCE

1.1. Le fonds de commerce

A partir de la date ci-dessus indiquée, la Société Loueuse donne en location-gérance au Locataire-Gérant qui l'accepte le fonds de commerce de Restaurant, dont l'adresse figure aux Conditions Particulières, comprenant les éléments ci-dessous

- (a) Le droit conféré par la Sous-Licence d'exploiter le Restaurant selon le SYSTEME MCDONALD'S et tous droits et obligations issus de la Licence.
- (b) L'usage des noms commerciaux, des enseignes, des marques, des brevets, de l'achalandage et de la clientèle qui est attachée audit droit.
- (c) La jouissance de la licence de débit de boisson afférente au Restaurant, le cas échéant.
- (d) La jouissance du droit à l'occupation des locaux du Restaurant.
- (e) Le droit d'utiliser toutes installations, équipements ou aménagements installés ou placés dans le Restaurant.
- (f) Tous avantages et obligations découlant de tous contrats pouvant être conclus préalablement à la date d'entrée en vigueur de la Location-Gérance concernant l'exploitation du Restaurant et figurant éventuellement en annexe.

1.2. Obligations liées au fonds de commerce

- (a) Par les présentes, le Locataire-Gérant s'engage à exploiter le fonds conformément au SYSTEME MCDONALD'S et à respecter les obligations incombant à la Société Loueuse au titre de la Licence et de tout contrat décrit dans l'article 1.1 (f).
- (b) Le titre d'occupation des locaux au nom de la Société Loueuse ou, le cas échéant, les Termes et Conditions du droit à l'occupation des locaux ainsi que le règlement de copropriété, sont annexés aux présentes. Le Locataire-Gérant se conformera à tout moment à l'ensemble des obligations et des conditions, et à chacune d'entre elles en particulier, qui incombent à la Société Loueuse en vertu du titre d'occupation en question ou, le cas échéant, se conformera, strictement aux Termes et Conditions du droit à l'occupation des locaux ainsi qu'aux obligations découlant du règlement de copropriété. En aucun cas, le Locataire-Gérant ne pourra invoquer la qualité de locataire, de cessionnaire d'un droit au bail ou de sous-locataire.
- (c) Au cas où la Société Loueuse ne serait pas, au jour de la signature des présentes, en possession de l'acte définitif lui donnant droit à l'occupation des locaux du Restaurant, l'annexe B du "Contrat" contient, non pas l'acte définitif mais soit un protocole, soit une promesse, soit un acte sous conditions suspensives, dont le Locataire-Gérant reconnaît avoir pris connaissance. Le Locataire-Gérant accepte dès à présent les termes et conditions dudit acte, reconnaît que celui-ci pourra subir des modifications en sa version définitive, modifications qu'il accepte dès à présent. La Société Loueuse communiquera au locataire-gérant qui en accusera réception l'acte définitif pour information, dès possession dudit acte.

1.3. Durée de la location-gérance

- (a) La location-gérance prendra effet et prendra fin aux dates stipulées dans les Conditions Particulières ci-dessus. Si le Restaurant n'est pas ouvert à la date stipulée, la date de prise d'effet de la location-gérance sera retardée d'une durée équivalente au délai ainsi créé.
- (b) Au cas où le droit à l'occupation des locaux du Restaurant résulterait d'un bail dont le terme interviendrait avant la cessation de la location-gérance mentionnée ci-dessus, et nonobstant les stipulations de l'article 1.3 (a), la Location-Gérance prendrait fin à la date prévue pour le terme du bail.

1.4 Acceptation du fonds en l'état

Le Locataire-Gérant louera le fonds de commerce dans l'état où il se trouve sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Loueuse pour quelque cause que ce soit. La Société Loueuse ne garantit ni la valeur ni la rentabilité présente ou future dudit fonds de commerce.

ARTICLE II - EQUIPEMENT COMMERCIAL

L'équipement et les installations nécessaires au fonctionnement du Restaurant conformément au SYSTEME MCDONALD'S ("l'Équipement Commercial"), comprenant notamment les éléments figurant en Annexe D, seront fournis à ses frais par le Locataire-Gérant.

ARTICLE III - PROTECTION DU FONDS DE COMMERCE DU RESTAURANT

3.1. Respect de la Licence et du Système McDonald's.

Le Locataire-Gérant reconnaît expressément que la Licence comportant pour la Société Loueuse le droit de sous-licencier, est un élément essentiel du fonds de commerce du Restaurant, que le respect le plus scrupuleux des termes de la Licence est nécessaire pour conserver sa valeur au fonds de commerce et que tout manquement de son fait aux normes, politiques et procédures du SYSTEME MCDONALD'S telles que celles-ci sont définies par la Licence serait de nature à provoquer la résiliation de la Licence et à diminuer la valeur du fonds de commerce.

Le SYSTEME MCDONALD'S requiert entre autres choses que seuls les éléments du menu approuvés par MCDONALD'S CORPORATION soient vendus dans des restaurants MCDONALD'S et qu'aucun distributeur automatique, aucune machine distributrice de cigarettes, aucune boîte à musique ou toute autre machine de ce type ne soit placé dans un restaurant MCDONALD'S.

Le Locataire-Gérant reconnaît expressément qu'en cas de manquement aux dispositions du SYSTEME MCDONALD'S, la Société Loueuse serait fondée à reprendre l'exploitation du fonds de commerce ou à engager toute procédure nécessaire à la conservation de la valeur du fonds de commerce.

Il est précisé ici que la Société Loueuse pourra se substituer toute personne physique ou morale de son Groupe, afin de s'assurer de la bonne exécution des présentes, notamment, du respect par le Locataire-Gérant de l'ensemble des obligations lui incombant en vertu du "Contrat" et, de la bonne application du SYSTEME MCDONALD'S tel que défini dans la Licence ci-annexée.

3.2. Respect des dispositions légales.

En outre, le Locataire-Gérant devra s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant (a) les locaux dont il a la responsabilité, (b) l'exploitation des restaurants et (c) le personnel employé dans le Restaurant, notamment les dispositions relatives à la prévention et à l'indemnisation des accidents du travail. Le Locataire-Gérant sera seul responsable de toutes les infractions qui seraient constatées par quelque autorité que ce soit et de toutes les contraventions qui en découleraient.

3.3. Assurances.

Le Locataire-Gérant souscrira auprès d'une Compagnie notoirement solvable et maintiendra à ses frais les polices d'assurance indiquées ci-après

Il s'engage à justifier du paiement des primes et de la validité de ses contrats.

La Société Loueuse se réserve le droit de souscrire ou de faire souscrire, pour le compte et aux frais du Locataire-Gérant, toute police couvrant les risques ci après définis et/ou, toute garantie propre à sauvegarder la valeur du fonds de commerce et/ou les intérêts de la Société Loueuse.

Il est stipulé que les garanties ci-dessous requises par la Société Loueuse constituent un minimum. Il appartient au Locataire-Gérant de définir ses besoins en raison de sa propre organisation et de souscrire, si nécessaire, des assurances complémentaires.

3.3.1. Conditions communes à toutes les polices :

(a) L'ensemble des polices souscrites par le Locataire-Gérant devra respecter les conditions de l'article 17 de la Licence.

En outre, elles devront être conformes aux termes et obligations du Titre d'occupation des locaux et/ou aux Termes d'occupation annexés au "Contrat".

(b) Auront la qualité d'Assurés additionnels aux termes de ces polices

- MCDONALD'S CORPORATION et/ou toute personne ou Société de son Groupe;
- La Société Loueuse, telle que définie ci-dessus;
- Le Locataire-Gérant ainsi que toute société, entité ou groupement qui serait créée pour les besoins de l'exploitation du Restaurant.

(c) Dans l'ensemble des polices souscrites, le Locataire-Gérant et ses assureurs renonceront à tout recours envers la Société Loueuse, le GIE MCDONALD'S FORCE ainsi qu'envers leurs assureurs.

(d) Le Locataire-Gérant veillera qu'aux termes de ces polices, leur résiliation ne prendra effet qu'à l'issue d'une période de quinze jours après réception par la Société Loueuse d'une notification de résiliation faite par la Compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception.

(e) Le Locataire-Gérant déléguera à la Société loueuse le bénéfice desdites assurances de manière que toute indemnité due en cas de sinistre soit affectée par privilège au bénéfice de la société Loueuse à concurrence de toutes sommes dues, échues ou à échoir.

3.3.2. Assurances de Responsabilité :

Le Locataire-Gérant s'engage à garantir la Responsabilité Civile, à raison de Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs, encourue tant par lui-même que par la société d'exploitation à laquelle il aurait cédé le "Contrat" dans les termes de l'article X.2.a., à l'occasion de l'exploitation du Restaurant (y compris toutes activités annexes et connexes) ainsi que du fait des préposés, des biens meubles et immeubles, et des produits vendus.

Le Locataire-Gérant assurera les Recours des voisins et des tiers ainsi que, le cas échéant, la Responsabilité Locative vis à vis du propriétaire des locaux.

3.3.3. Assurances de Dommages :

Le Locataire-Gérant veillera à assurer ou faire assurer l'ensemble des biens, tant immobiliers que mobiliers du Restaurant, dans les conditions ci-après définies

a. Biens assurés

Ensemble des biens immobiliers (y compris aménagements et embellissements) et biens meubles, matériel, mobilier, fournitures, marchandises etc. utilisés pour l'exploitation et/ou la gestion du Restaurant, ou s'y trouvant, appartenant au Locataire-Gérant, ou à des tiers.

b. Périls assurés

Les biens seront assurés contre "Tous Dommages" et au minimum contre les Risques suivants

- Incendie, Explosions, Dommages d'ordre électrique. Chute de la foudre,
- Tempête, grêle, neige sur les toitures
- Choc d'un véhicule, Chute d'appareil de navigation aérienne,
- Dégâts des eaux, infiltrations à travers toitures, refoulement d'égouts,
- Pertes de marchandises en chambre froide,
- Emeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, vandalisme,
- Bris de vitrines, glaces et enseignes,
- Bris de machines,
- Vol avec ou sans effraction, de biens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. détournements, y compris par préposés,
- Tremblements de terre, Inondations, Catastrophes Naturelles.

c. Montant de la garantie

L'assurance sera contractée en Valeur de reconstruction ou de remplacement intégrale des biens, étant entendu que le Locataire-Gérant sera responsable de toute différence existant entre l'indemnité versée par la Compagnie d'assurance et le coût réel de remplacement des biens

3.3.4. Assurance Pertes d'exploitation

Le Locataire-Gérant assurera les Pertes d'exploitation pouvant être encourues à la suite des "Périls assurés" indiqués ci dessus et ce, pendant une période minimum de 12 mois.

Le paiement des redevances (fixes et proportionnelles au Chiffre d'affaires), qui seraient normalement dues par le Locataire-Gérant à la Société Loueuse en cas d'absence de sinistre, devra être garanti.

3.3.5. Assurance de la Valeur Vénale du Fonds de commerce

Le Locataire-Gérant garantira la perte totale ou partielle de la Valeur Vénale du fonds de commerce qui lui est loué, résultant de l'application des articles 1722 et 1741 du Code Civile suite à la destruction totale ou partielle des locaux du fait de la survenance de l'un des " Périls assurés"

3.3.6. Sinistres

Le Locataire-Gérant s'engage à prévenir la Société Loueuse, dans les vingt-quatre heures et, par tout moyen écrit, de la survenance de tout sinistre affectant, notamment le bâtiment, sous peine de demeurer personnellement responsable des dommages et préjudices subis par la Société Loueuse par suite d'une omission ou d'un retard de déclaration

ARTICLE IV - CONTRAT INTUITU PERSONAE

- 4.1. Le Locataire-Gérant reconnaît que le "Contrat" est conclu intuitu personae.
- 4.2. Le Locataire-Gérant devra exploiter le fonds de commerce personnellement et consacrer tout son temps et tous ses efforts afin de le faire prospérer conformément aux termes de la Licence ci-annexée article 13.
- 4.3. Le Locataire-Gérant devra résider dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement du Restaurant.
- 4.4. Le Locataire-Gérant exploitera le fonds de commerce pour son propre compte en qualité de commerçant indépendant et veillera à ce que les tiers ne puissent le considérer comme mandataire, représentant ou employé de la Société Loueuse. Le Locataire-Gérant prend l'engagement de dédommager la Société Loueuse contre toutes les conséquences de manquements à cette dernière obligation.
- 4.5. Le Locataire-Gérant, s'il se substitue une société, dans les conditions de l'article X.2. (a), en sera le président ou le gérant et, reconnaît qu'en cette qualité, il devra remplir les obligations de caractère personnel incombant au Locataire-Gérant.

ARTICLE V - MODE D'EXPLOITATION

- 5.1. Le Locataire-Gérant devra conserver au fonds de commerce sa destination de restaurant MCDONALD'S , il ne pourra en transférer l'emplacement en d'autres locaux que ceux où il est actuellement exploité. Le Restaurant devra être exploité de façon continue conformément aux stipulations de la Licence et au SYSTEME MCDONALD'S. A cette fin, le Locataire-Gérant bénéficiera de l'assistance commerciale et technique de la Société Loueuse telle que prévue par la Licence. Le Locataire-Gérant s'engage à collaborer étroitement avec la Société Loueuse et, le cas échéant, avec la Société mère MCDONALD'S CORPORATION, afin que soient respectées intégralement et scrupuleusement les normes, les politiques et les procédures définies par la Licence et le SYSTEME MCDONALD'S.
- 5.2. Pendant toute la durée du "Contrat" le Locataire-Gérant maintiendra en permanence à ses frais l'ensemble des éléments du fonds de commerce en parfait état, assurera notamment toutes réparations d'entretien, et remplacera

sans délai tout objet manquant ou endommagé. A cet égard la Société Loueuse aura le droit de prendre des dispositions urgentes aux frais du Locataire-Gérant.

- 5.3. Le Locataire-Gérant reconnaît expressément que le SYSTEME MCDONALD'S est susceptible d'évolution et il s'engage à ce que l'exploitation du Restaurant soit conforme à tout changement éventuel du SYSTEME MCDONALD'S. En particulier, il s'engage à apporter aux installations et équipements tous les changements qui en résulteraient.
- 5.4. Toutefois, le Locataire-Gérant n'effectuera aucune modification ni n'apportera aucun changement à l'enseigne, au nom commercial, aux locaux, aux installations ou aux équipements sans l'accord spécial, préalable et écrit de la Société Loueuse et sans se conformer rigoureusement à la législation et à la réglementation en vigueur.
- 5.5. Le locataire-gérant s'engage à respecter et à faire respecter dans le Restaurant l'ensemble des règles légales, en particulier l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire relatif à la législation du travail et à la législation sociale ainsi que tous accords collectifs et conventionnels applicables.

ARTICLE VI - COOPERATION ET COMMUNICATIONS

- 6.1. Le Locataire-Gérant s'engage à se soumettre à toutes les vérifications qui pourraient être entreprises par la Société Loueuse afin notamment, de s'assurer de la conformité de l'exploitation du Restaurant aux prescriptions du SYSTEME MCDONALD'S et de vérifier le montant exact du chiffre d'affaires brut. A cet effet, il permettra aux représentants de la Société Loueuse de consulter ses livres, registres, factures et bordereaux, d'en prendre copie, et de prélever tous objets et échantillons qui pourraient être demandés dans ce but. Le Locataire-Gérant permettra d'une façon générale à la Société Loueuse de vérifier le bon état d'entretien du Restaurant.
- 6.2. Le Locataire-Gérant devra faire apparaître dans des livres et registres comptables tenus à jour toutes les opérations se rapportant au Restaurant et se conformera aux principes en vigueur de la comptabilité commerciale. Le Locataire-Gérant devra conserver lesdits livres et registres pour une durée d'au moins 10 ans suivant la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. En outre, il devra à ses frais tenir tous autres livres et registres séparés et fournir à ses frais toutes informations et tous rapports qui lui seraient réclamés par la Société Loueuse.
- 6.3. Le Locataire-Gérant devra fournir sans délais tous rapports, documents et renseignements dont la communication est prévue par la Licence à la Société Loueuse. En particulier, le Locataire-Gérant devra adresser à la Société Loueuse, dans les cinq jours suivant le dernier jour ouvrable de chaque mois, copie de son compte d'exploitation mensuel. Il devra en outre adresser dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre civil, une balance générale de la totalité de ses comptes, ajustés des écritures des charges payées d'avance et des charges à payer.
- 6.4. En particulier pendant les six premiers mois de la location-gérance, la Société Loueuse pourra examiner, se faire communiquer et demander copie de tous documents relatifs à la gestion du Restaurant et à la situation économique, juridique, financière et fiscale du Locataire-Gérant.

ARTICLE VII - NON-EXCLUSIVITE

- 7.1. Le Locataire-Gérant reconnaît expressément que seul le "Contrat" lui accorde le droit d'exploiter le Restaurant dans les locaux ci-dessus définis pour la durée convenue et ne lui confère aucune concession de territoire, exclusivité ou protection territoriale. Le "Contrat" ne lui permet ni d'empêcher ni d'entraver l'implantation ou l'extension à tout moment d'autres restaurants MCDONALD'S.
- 7.2. Le Locataire-Gérant reconnaît également que la Société Loueuse pourra implanter d'autres restaurants MCDONALD'S sans qu'il puisse exciper du préjudice causé au fonds de commerce faisant l'objet des présentes.

ARTICLE VIII - FORMALITES

- 8.1. Le Locataire-Gérant devra indiquer en tête de ses lettres, notes, commandes, documents bancaires, tarifs et prospectus ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en qualité de Locataire-Gérant indépendant du fonds de commerce et, d'une manière générale toute autre indication légale. Il devra notamment, préciser sur ces différents documents ainsi qu'à

l'extérieur et à l'intérieur du restaurant exploité, sa qualité de commerçant indépendant. Il devra effectuer ou faire effectuer les formalités d'inscription, en qualité de locataire-gérant du fonds de commerce, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et, devra procéder, le cas échéant, à toutes inscriptions modificatives lui incombant.

- 8.2. Le Locataire-Gérant s'engage à coopérer étroitement avec la Société Loueuse, en particulier au début et à la fin du "Contrat", afin de procéder, à la demande de la Société Loueuse, à toutes les démarches et publications nécessaires et, à cet effet, lui donne pouvoir d'accomplir lesdites formalités en son nom. Le Locataire-Gérant devra faire parvenir à la Société Loueuse, copies desdites formalités accomplies et inscriptions modificatives.

ARTICLE IX - CONDITIONS FINANCIERES

9.1. Charges Financières

Les charges ci-dessous décrites résultent directement de la signature du "Contrat" ou découlent de prestations assurées par la Société Loueuse à l'occasion du "Contrat", dans le cadre de l'application et du développement du SYSTEME MCDONALD'S tel que défini par la Licence.

9.1.1. Dépôt de garantie

Le Locataire-Gérant paiera à la Société Loueuse, dès la signature du "Contrat", la somme indiquée aux conditions particulières, à titre de dépôt de garantie. Ce montant sera remboursé au Locataire-Gérant sans intérêts à l'expiration de la location-gérance du Restaurant, après que celui-ci aura réglé toutes les sommes dont il serait redevable au titre des obligations afférentes à l'exploitation du Restaurant ainsi que celles contractées à l'occasion du "Contrat".

9.1.2. Frais de Dossier.

Le Locataire-Gérant remboursera à la Société Loueuse dès la signature du "Contrat" les frais d'établissement encourus pour son compte figurant dans le résumé des dispositions financières.

9.1.3. Redevances

(a) Redevance Minimum.

Le Locataire-Gérant paiera à la Société Loueuse dès la signature du "Contrat" ou à défaut, dès l'ouverture du Restaurant, la redevance minimum telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Cette redevance minimum sera également due le premier jour de chaque mois à échoir et ce, par avance sur la redevance standard due au titre du même mois.

(b) Redevances Mensuelles.

Pendant toute la durée de la location-gérance du Restaurant, le Locataire-Gérant réglera à la Société Loueuse le premier jour du mois la somme déterminée par l'addition à la redevance service de la redevance standard sous déduction de la redevance minimum telle que visée au paragraphe (a) ci-dessus, toutefois, les paiements effectués par le Locataire-Gérant ne pourront être inférieurs à la somme déterminée par l'addition à la redevance service de la redevance minimum. Les montants de la redevance service, de la redevance standard et de la redevance minimum sont indiqués dans le résumé des dispositions financières figurant dans les conditions particulières.

La redevance service et la redevance standard seront calculées sur la base du chiffre d'affaires brut hors taxe du Restaurant (tel que le chiffre d'affaires brut est défini dans la Licence, appliqué au Restaurant objet du présent "Contrat") au cours du mois précédent.

(c) Révision de la redevance minimum.

Le Locataire-Gérant reconnaît expressément que

- d'une part, le montant de la redevance minimum est en partie fonction de l'estimation faite par la Société Loueuse des dépenses de construction pour le Restaurant et peut être modifié par celle-ci en fonction des coûts de construction définitifs mais ce, pas plus tard que six mois après l'ouverture du Restaurant;

- d'autre part, toutes les redevances s'entendent hors T.V.A. et qu'il devra en conséquence régler toutes les taxes sur la valeur ajoutée qui, le cas échéant, pourraient être appliquées à de tels paiements.

9.1.4. Loyers et charges locatives

(a) Dans l'hypothèse où la Société Loueuse serait locataire des locaux du Restaurant, le Locataire-Gérant lui remboursera, dès l'ouverture, toute somme et/ou loyer excédant ou non compris dans le ou les montant(s) de loyer(s) couvert(s) par la Redevance minimum, tel(s) qu'indiqué(s) aux Conditions particulières plus, toutes augmentations de loyer postérieures à la date des présentes, résultant notamment, des dispositions légales, de la mise en oeuvre d'une clause d'indexation ou d'une méthode de calcul prévues au titre d'occupation, et plus généralement des stipulations du titre d'occupation ou de modifications qui lui seraient apportées. En particulier, lorsque le titre d'occupation prévoit le paiement d'un loyer minimum et d'un loyer variable constitué par un pourcentage sur le chiffre d'affaires, le Locataire-Gérant remboursera à la Société Loueuse la différence résultant entre le loyer minimum et le loyer variable.

Le Locataire-Gérant reconnaît expressément avoir pris connaissance

- du ou des titre(s) d'occupation ci-annexé(s),
- des articles de celui-ci (ceux-ci) concernant le loyer et les conditions du loyer,
- du montant du loyer couvert par la redevance minimum.

(b) Dans l'hypothèse où la Société Loueuse, ou une autre société du Groupe, serait locataire des locaux et viendrait à acquérir ceux-ci pendant le cours du "Contrat", il est expressément convenu que le taux de la redevance standard telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières serait majorée de 0,50%.

(c) Dans tous les cas, que la Société Loueuse soit propriétaire ou locataire des locaux, le Locataire-Gérant s'obligera

- dans l'hypothèse où le fonds de commerce de restaurant sus désigné est situé dans un Centre Commercial qui impose l'adhésion de l'enseigne à un syndicat ou un GIE des commerçants du Centre à adhérer audit syndicat ou GIE en tant que représentant local de l'enseigne MCDONALD'S, à suivre les réunions et à prendre part aux votes et aux décisions qui y seront prises, dont il tiendra régulièrement informée la Société Loueuse, ainsi qu'à honorer régulièrement le paiement des cotisations de manière que la Société Loueuse ni qu'aucune personne ou société de son Groupe n'en soit inquiétée.
- à régler toutes les charges foncières relatives au Restaurant, telles que notamment l'impôt foncier et les grosses réparations y compris celles prévues par l'article 606 du Code Civil et les charges des parties communes, notamment, sans que cette liste soit limitative, les charges de copropriété ou de lotissement.

Le Locataire-Gérant prend l'engagement de dédommager la Société Loueuse contre toutes les conséquences de manquements aux obligations du présent article IX.1.4.

9.1.5. Impôts

Le Locataire-Gérant s'engage à régler tous impôts afférents au fonds de commerce, en particulier

- (a) Les droits d'enregistrement dus à l'occasion de l'enregistrement du "Contrat"
- (b) Les charges de ville et de police ainsi que les taxes locales et les impôts fonciers y relatifs.
- (c) La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) due au titre de l'exploitation du Restaurant ainsi que les redevances et les autres paiements qui résultent des présentes.
- (d) Toutes autres charges fiscales, parafiscales ou sociales, présentes ou à venir, relatives à la location-gérance ou afférentes à l'activité commerciale du Locataire-Gérant et notamment les "impôts directs" dus à raison de l'exploitation, soit l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices provenant de l'exploitation du fonds ou, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés dû par la société gérante, la taxe professionnelle à la charge de l'exploitant, les impôts directs locaux ainsi que les diverses taxes telles que celles dues au titre de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ainsi que les charges afférentes à la sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales et d'accidents du travail.

Dans le cas d'une reprise d'exploitation en cours d'année du fonds de commerce et à compter de celle-ci, le montant des charges et taxes telles que visées à l'article (b) et (d) du présent article sera supporté par le Locataire-Gérant prorata temporis.

Le Locataire-Gérant prend l'engagement de dédommager la Société Loueuse contre toutes les conséquences de manquements aux obligations du présent article IX.1.5.

9.1.6. Autres Dépenses et charges.

A l'occasion du déroulement du "Contrat" la Société Loueuse pourrait être amenée à effectuer certaines dépenses ou à supporter certaines charges en lieux et place du Locataire-Gérant

- dans le cadre de la préservation du fonds de commerce et de ses éléments,
- dans le cadre du SYSTEME MCDONALD'S, pour les besoins en information et formation du Locataire-gérant et/ou de son personnel,
- pour toute autre raison.

Le Locataire-Gérant reconnaît qu'à ce titre et, d'une manière générale, dans le cadre de l'exécution du "Contrat", il devra régler à la Société Loueuse toute somme que la Société Loueuse aurait engagé ou avancé en ses lieux et place.

9.2. Facturation et Modalités de paiement.

9.2.1. Facturation - délais de paiement.

L'ensemble des dépenses, autres que les redevances mensuelles pour lesquelles s'appliquent d'autres délais (voir article IX.1.3), qui seraient dues à la Société Loueuse, seront facturées au Locataire-Gérant et payables à 30 jours fin de mois de la date de facturation, sous réserve de la reconnaissance du bien fondé desdites factures par le Locataire-Gérant.

9.2.2. Prélèvement automatique.

Les parties conviennent d'un commun accord que l'ensemble des dépenses et charges facturées par la Société Loueuse, en ce compris les redevances, seront payées par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire-Gérant. Ce dernier fournira à la Société Loueuse, dès la signature du "Contrat", un relevé d'identité bancaire et demandera à son banquier d'honorer les avis de prélèvement de la Société Loueuse. En conséquence, il s'engage à approvisionner ledit compte au moment voulu des montants prévus ainsi qu'à informer la Société Loueuse de toute modification ultérieure de ses coordonnées bancaires.

9.2.3. Pénalités de retard.

Toute somme, en ce compris toute redevance due par le Locataire-Gérant à la Société Loueuse ou à toute autre société de son Groupe aux termes du "Contrat", non payée aux échéances contractuellement prévues, portera de plein droit intérêt à un taux égal au taux de base bancaire plus 3 points. La perception d'intérêts de retard ne saurait impliquer la concession de quelques délais de paiement que ce soit.

ARTICLE X - CESSION

10.1. Le "Contrat" étant conclu intuitu personae, le Locataire-Gérant ne pourra pas céder les droits qu'il tient des présentes, ni les apporter à une société, ni les nantir, ni les grever d'aucune charge ou obligation, et il ne pourra en aucun cas donner le fonds de commerce en location-gérance sauf avec le consentement exprès, préalable et écrit de la Société Loueuse.

10.2. La Société Loueuse s'engage à donner son accord à une cession du "Contrat" par le Locataire-Gérant

(a) A une société ayant pour objet social exclusif l'exécution du "Contrat" sous réserve de la signature d'actes de cession acceptables pour la Société Loueuse, et dans les conditions cumulatives suivantes

- La participation des actionnaires autres que le Locataire-Gérant au capital de ladite société ne devra pas dépasser 1 % du capital social étant entendu que le Locataire-Gérant aura le droit d'en acquérir la pleine propriété sur simple demande;
- Le Locataire-Gérant sera le président ou le gérant de ladite société;
- La dénomination de ladite société sera acceptable pour la Société Loueuse.

(b) A une personne physique dont la Société Loueuse estimera, à sa seule discrétion, qu'elle possède les qualités requises d'un exploitant d'un restaurant MCDONALD'S (à savoir l'aptitude, l'expérience, la compétence en matière de gestion et, l'assise financière) qui devra disposer de tout son temps afin de consacrer à l'exploitation du Restaurant tout son intérêt et toute son attention. Elle ne devra être partie prenante à aucun conflit d'intérêts et devra accepter de résider à moins de 50 kilomètres du Restaurant.

En pareil cas, les redevances figurant ci-dessus seront augmentées, le cas échéant, en fonction des dispositions financières en vigueur au moment de la cession.

(c) A son épouse, à l'un de ses héritiers ou parents le plus proche par les liens du sang ou du mariage, à condition que le cessionnaire ait les qualifications indiquées à l'article X.2 (b) ci-dessus.

10.3. Toutefois, aucune cession ne sera autorisée si elle n'est pas conforme aux stipulations de la Licence.

10.4. En cas de résiliation de la Licence, pour quelque cause que ce soit ou, lors de l'arrivée de son terme en cas de non renouvellement par le Concédant, le Locataire-Gérant s'engage à donner son accord à la reprise du "Contrat" et de la sous-licence y incorporée, par le Concédant ou par tout tiers que celui-ci pourra désigner.

ARTICLE XI - CESSATION DU CONTRAT

11.1. Durée.

Le "Contrat" prendra fin à la date indiquée aux conditions particulières. Aucune prolongation de la durée ainsi stipulée ne pourra intervenir tacitement.

10.2. Causes de résiliation.

Nonobstant ce qui est indiqué à l'article XI.1, le "Contrat" pourra être résilié et la Location-Gérance prendra fin avant le terme prévu dans les conditions ci-après définies

11.2.1. Evénements affectant le caractère intuitu personae du "Contrat"

La notification de la Société Loueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception, suffira à mettre fin au "Contrat", de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, dans le cas où, le Locataire-Gérant

- est déclaré incapable, ou décède;
- n'est plus en mesure de gérer opérationnellement le fonds de commerce à enseigne MCDONALD'S dont la location lui est conférée par les présentes;
- est condamné par un tribunal compétent à raison d'un délit ou d'un crime;
- est frappé d'interdiction commerciale et/ou d'une condamnation l'empêchant de poursuivre l'exploitation du fonds de commerce de Restaurant objet des présentes;
- eut égard au caractère intuitu personae du "Contrat", au cas où le Locataire-Gérant, et/ou la société que le Locataire-Gérant se serait substitué dans les termes de l'article X.2.(a) ferait l'objet d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires,

Et, d'une manière générale, tout acte ou événement qui aura pour effet direct ou indirect de transférer à d'autres personnes que le Locataire-Gérant les droits issus des présentes.

11.2.2. Non respect des dispositions contractuelles / Evénements affectant l'exploitation du fonds de commerce objet des présentes

La notification de la Société Loueuse, adressée au Locataire-gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, faite un mois après une mise en demeure restée infructueuse et indiquant l'intention de la Société Loueuse de se prévaloir de la présente clause, suffira à mettre fin au "Contrat", de plein droit et sans aucune autre formalité judiciaire, dans l'un des cas suivants

- (a) Non respect par le Locataire-Gérant de l'une quelconque des dispositions contractuelles, notamment
 - non paiement des redevances à la Société Loueuse ou de toute somme due, à l'occasion du présent "Contrat" ainsi qu'à une personne physique ou morale que la Société Loueuse se serait substituée;
 - non respect de l'une quelconque des obligations issues de la Licence ci-annexée (Annexe A), notamment, tous actes ou omissions du Locataire-Gérant en vertu desquels la Société Loueuse et /ou McDonald's Corporation seraient fondées à résilier la Licence;
 - Cession ou nantissement des droits issus des présentes en violation de l'article X, notamment, dans le cas où le Locataire-Gérant ne serait plus, d'une manière directe ou indirecte, titulaire de 99 % au minimum, des titres de la société d'exploitation à laquelle il aurait cédé son "Contrat" dans les termes de l'article X.2.a.
 - violation des règles relatives à la législation sociale et du travail telles qu'indiquées à l'article V.5 ;
- (b) Survenance d'un événement affectant l'exploitation du fonds de commerce, notamment
 - décision administrative ou judiciaire ordonnant la fermeture temporaire ou définitive du fonds de commerce de Restaurant.

11.3. Effets de la résiliation du "Contrat".

La résiliation du "Contrat" et la cessation de la Location-Gérance du Restaurant auront les conséquences suivantes

- (a) Si la résiliation intervient dans les cas visés par l'article XI.2.1 ci-dessus, les créanciers du Locataire-Gérant ne pourront, sous aucun prétexte, faire continuer l'exploitation du fonds de commerce de Restaurant par une personne de leur choix ni céder le droit à la présente Location-Gérance pour le temps qui resterait à courir.
 - (b) Une fois la résiliation encourue, quelle qu'en soit la cause, il suffira pour contraindre un Locataire-Gérant qui refuserait de quitter les lieux d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal compétent, laquelle ordonnance sera exécutoire par provision et, nonobstant appel, sans constitution d'une quelconque garantie par la Société Loueuse.
 - (c) La Société Loueuse bénéficiera pendant une durée de deux mois à dater de la résiliation de la Location-Gérance d'un droit d'option pour l'achat des stocks et de l'Equipement Commercial du Locataire-Gérant à leur valeur vénale.
 - (d) Pendant une période de douze mois suivant la cessation de la Location-Gérance du Restaurant, quelle qu'en soit la cause, le Locataire-Gérant s'interdit de fonder, acquérir, prendre à bail, intervenir en société même à titre de commanditaire, ou s'intéresser en qualité de gérant salarié ou employé, directement ou indirectement, à l'exploitation d'un établissement de même nature que le Restaurant et situé dans le même département que celui-ci.
- Toute dérogation à cette interdiction comportera à titre de sanction et de clause pénale à charge du Locataire-Gérant une indemnité forfaitaire fixée à 500.000 F au profit de la Société Loueuse, et ce, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention par toutes les voies de droit.
- (e) La Société Loueuse remboursera au Locataire-Gérant la somme reçue à titre de dépôt de garantie ci-dessus indiquée après que celui-ci aura réglé tous montants dont il resterait redevable.
 - (f) Nonobstant la résiliation, la Société Loueuse pourra toujours demander le paiement des dommages et intérêts auxquels elle pourrait avoir droit.
 - (g) Le Locataire-Gérant qu'il soit une personne physique ou morale prendra à sa charge, toutes les conséquences financières, indemnités de licenciement, dommages-intérêts ou autre, qui pourrait être dues par la Société Loueuse aux membres de sa famille ou le cas échéant à ses associés, dirigeants ou membres de leur famille, du fait de la rupture de leur contrat de travail par la Société Loueuse.
 - (h) En toute hypothèse, le Locataire-Gérant a l'obligation à la fin du "Contrat" de payer les dettes contractées à l'occasion de l'exploitation du fonds de commerce donné en Location-Gérance.

(i) Le Locataire-Gérant reconnaît qu'à la date de cessation de la Location-Gérance du Restaurant, aucune indemnité de cessation ne pourra être exigée en sa faveur ni qu'aucune indemnité ne pourra lui être versée à raison de l'accroissement éventuel de la valeur du fonds de commerce.

(j) Lors de la cessation de la Location-Gérance, le Locataire-Gérant devra restituer à la Société Loueuse le fonds de commerce tel qu'il se trouve défini à l'article 1.1, en parfait état.

ARTICLE XII - DIVERS

12.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Société Loueuse fait élection de domicile à son siège social et le Locataire-Gérant au fonds donné en gérance.

12.2. Notification

Tous avis ou préavis donnés en application du "Contrat" seront adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile élu de la partie destinataire.

12.3. Loi applicable

Les dispositions du "Contrat" seront régies et interprétées par le droit français.

12.4. Attribution de juridiction

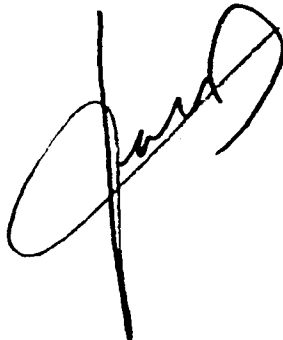
En cas de litige entre les parties, le Tribunal de Commerce de Versailles sera seul compétent.

12.5. Tolérances

Aucune renonciation par la Société Loueuse à se prévaloir d'une violation ou d'une série de violation du présent "Contrat" et/ou des termes de la Licence y annexée, ne constitue une renonciation à se prévaloir de toute violation ultérieure ou une renonciation aux termes et conditions de ce "Contrat" ou de cette Licence.

Fait à Guyancourt, le 12 11 96
En Trois exemplaires

SOCIETE LOUEUSE



LOCATAIRE-GERANT



VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
AUBERVILLIERS - VILLE 23 DEC. 1996	
81	235/05...
REC	19 DEC. 1996

TRADUCTION DE LICENCE

- * **Fait le 1^{er} janvier 1990**

- * **Emplacement du restaurant :**

**158, avenue Victor Hugo
(Seine St Denis) AUBERVILLIERS**

- * **Redevances :**
5,00% à partir de la date d'ouverture

- * **Licencié :**
McDonald's France SA

12/1/90

CONTRAT DE LICENCE

(Traduit de l'Anglais)

Contrat, en date du 1er janvier 1990

ENTRE

MCDONALD'S CORPORATION, une société de l'Etat du Delaware,
(ci-après dénommée le "Concédant" ou "McDonald's")

ET

MCDONALD'S FRANCE SA, une société de droit français
(ci-après dénommée le "Licencié")

APRES AVOIR EXPOSE :

A - QUE le Concédant a mis au point et exploite un système de restauration (le "Système McDonald's") qui comprend la propriété de noms commerciaux, de marques de commerce et services réputés, y compris les noms commerciaux "McDonald's" et "McDonald's Hamburgers", ainsi que les styles particuliers et les combinaisons de couleurs pour les restaurants et leurs enseignes, l'agencement du matériel, les formules et spécifications pour certains types de produits alimentaires, des méthodes de contrôle des inventaires et de l'exploitation, des systèmes comptables et de tenue de livres, et des manuels de politique et de mode d'exploitation. Le Système McDonald's est exploité et fait l'objet d'une grande publicité aux Etats-Unis et dans d'autres pays.

B - QUE le Licencié désire utiliser le Système McDonald's, et les droits de propriété du Concédant afin de créer, développer et exploiter des restaurants McDonald's en France.

C - QUE McDonald's est prête à consentir au Licencié une telle licence non exclusive, sous réserve toutefois du respect des termes et conditions ci-après énoncés.

D - QUE McDonald's et le Licencié s'engagent à conclure ce contrat de licence non exclusive aux conditions et modalités ci-après stipulées, et ce, afin de réaliser les objets ci-dessus énoncés.

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit

1 - INTERPRETATION

Le Système McDonald's est un système de restauration intégré offrant un menu limité de produits uniformes et de bonne qualité, mettant l'accent sur un service rapide et courtois dans une atmosphère agréable et propre, destinée à plaire aux familles et aux enfants. Le fondement du Système McDonald's et l'essence de la présente licence sont le strict respect par le Licencié des normes et politiques du Concédant prévoyant une exploitation uniformisée de tous les restaurants McDonald's intégrés dans le Système McDonald's. Ceci comprend, sans que cette énumération soit limitative, la vente des seuls produits alimentaires et boissons désignés, l'utilisation des seuls locaux et équipements de style et d'aménagement prescrits, et une stricte adhésion aux spécifications des produits alimentaires et des boissons désignés, ainsi qu'aux normes de qualité, de service et de propreté prévues par le Concédant pour l'exploitation du restaurant du Licencié. Le respect par ce dernier de ces normes et de ces politiques conjointement avec l'utilisation des marques de commerce et de services de McDonald's forme la base de l'achalandage appréciable et de l'acceptation généralisée du Système McDonald's par les familles.



- a) L'interprétation des dispositions de la présente licence devra refléter l'intention des parties énoncée dans le présent article 1, de sorte que l'exploitation des restaurants McDonald's (ci-après désignés "le Restaurant" ou "les Restaurants"), faisant l'objet du présent accord, soit conforme au Système McDonald's, par une stricte adhésion aux normes et aux politiques actuellement en vigueur et telles qu'elles pourraient éventuellement être modifiées.
- b) Le Licencié reconnaît qu'il comprend l'essence de la politique d'exploitation du Concédant de n'accorder des licences qu'à des personnes résidant dans la localité où se situe leur restaurant McDonald's, qui détiennent tout le capital de leur restaurant et ont droit à la totalité des bénéfices de celui-ci, et qui consentent à consacrer l'intégralité de leur temps à l'exploitation de leur restaurant McDonald's. Dans le cas de sociétés (ou autres entités), McDonald's ne consentira des licences qu'aux sociétés qui ont, de façon permanente, un représentant personne physique qui réside et travaille dans la localité où se situe le(s) Restaurant(s) McDonald's et y consacre la totalité de son temps. Le Licencié déclare, garantit et convient de ce qu'il détient seul la présente concession, qu'il retire seul tous les profits de son exploitation, et qu'il conservera ces droits pour la durée de la licence, sauf en ce qui concerne les seuls cas permis en vertu des termes et des conditions des présentes. Le Licencié s'engage à soumettre au Concédant toute preuve que celui-ci pourrait le cas échéant exiger, afin de s'assurer que les droits susmentionnés du Licencié demeurent conformes aux présentes dispositions.

2 - CONCESSION DE LICENCE ET DUREE

- a) Le Concédant octroie par les présentes au Licencié, pour la durée stipulée ci-dessous, les droits non exclusifs suivants (ci-après dénommés "la Licence")
 - (i) d'adopter et d'utiliser le Système McDonald's dans les restaurants construits en France aux emplacements qui feront l'objet d'un accord entre les parties et ce conformément aux termes et conditions de la présente Licence. La création de chaque Restaurant devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de McDonald's ,
 - (ii) de faire connaître au public sa qualité de licencié du Concédant ;
 - (iii) d'adopter et d'utiliser, mais uniquement en rapport avec la vente des produits alimentaires et des boissons désignées par le Concédant au Restaurant, les noms commerciaux, marques de commerce et de service que le Concédant désignera de temps à autre comme faisant partie du Système McDonald's ,
 - (iv) d'utiliser le savoir-faire de McDonald's pour la conception ou pour la construction des Restaurants McDonald's et pour l'exploitation de ceux-ci ,
 - (v) de fabriquer ou faire fabriquer, et d'utiliser à cet effet tout le matériel et les équipements sur lesquels McDonald's détient des droits de propriété ,
 - (vi) sous réserve du consentement et de l'accord écrit et préalable du Concédant le droit d'accorder des "Sous-Licences" en vertu des présentes à une ou des personnes physiques ("ci-après dénommées "Sous-Licencié(s)") remplissant les conditions exigées par McDonald's de ses nouveaux Licenciés.

Lesdits droits de Sous-Licence seront consentis sous forme d'un contrat de location-gérance ou autre forme d'accord à conclure entre le Licencié et le Sous-Licencié et dont la forme et le fond devront être approuvés par McDonald's. En accordant des "sous-licences", le Licencié s'assurera de l'accord des Sous-Licenciés avec l'intégralité des termes du présent contrat de licence. Nonobstant la Sous-Licence ainsi concédée, le Licencié demeurera directement responsable (et non en tant que garant) de l'accomplissement régulier et sans faille de ses obligations contractées en vertu des présentes, y compris le paiement de toutes les redevances requises. Le Licencié aura, en outre, la responsabilité de veiller à ce que tout Sous-Licencié se conforme à tous les termes de la présente Licence (à l'exception de l'obligation de payer les redevances à McDonald's) et exploite le Restaurant conformément au Système McDonald's.

Il incombera au Licencié, en qualité de Concédant dans le cadre des accords de Sous-Licence, d'accomplir les services et fournir les manuels et autres éléments énumérés aux articles 4, 5 et 6 des présentes. La durée de ladite Sous-Licence ne devra en aucun cas être supérieure à vingt (20) années à compter de la date de sa signature. En cas de résiliation de la présente Licence pour quelque cause que ce soit ou lors de l'arrivée de son terme en cas de non renouvellement, McDonald's Corporation en sa qualité de Concédant se réserve le droit de reprendre ou de faire reprendre par un tiers les Sous-Licences et le Concédant ou ledit tiers sera réputé être subrogé dans les droits du Licencié en vertu des Sous-Licences. Le Licencié s'engage à prévoir des dispositions dans chacune desdites sous-Licences aux termes desquelles le sous-Licencié donnera son accord à ladite reprise des Sous-Licences par le Concédant ou la personne désignée par celui-ci. Tout non respect par le Licencié des obligations qui lui sont imparties aux termes du présent article 2(a) (vi) sera réputé constituer une violation d'un terme essentiel du présent contrat et permettra au Concédant de se prévaloir du droit de résiliation prévu aux termes de l'article 18.

La présente Licence prendra fin à l'expiration d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date des présentes.

3 - EXPLOITATION DES RESTAURANTS

En ce qui concerne chaque Restaurant devant être établi en France par le Licencié, l'emplacement du Restaurant et la conception du Restaurant, y compris notamment la conception et la disposition de l'appareillage de cuisine, la conception et la disposition des sièges, le décor et les enseignes devront être approuvés et/ou définis par le Concédant. Le Concédant se réserve le droit, à son entière discrétion, de refuser tout emplacement ou toute conception de Restaurant pour quelque raison que ce soit, son principal souci et sa principale responsabilité étant de veiller à préserver l'image dans le monde entier de la haute qualité uniforme des Restaurants McDonald's.

4 - OBLIGATIONS GENERALES DU CONCEDANT

Le Concédant conseillera et assistera le Licencié pour l'exploitation des Restaurants de façon régulière et, à la demande du Licencié, à tout autre moment opportun. Le Concédant mettra son savoir-faire à la disposition du Licencié de même qu'il l'informera des développements, améliorations et techniques nouvelles dans les domaines de la construction et conception des restaurants, de la fabrication et conception de l'équipement, de la gestion des restaurants, de la préparation des aliments et du service, qui seraient utiles à l'exploitation d'un restaurant du Système McDonald's. Le Concédant mettra également à la disposition du Licencié tous les services, facilités, droits et privilèges supplémentaires qu'il mettrait éventuellement à la disposition générale de tous ses licenciés exploitant des restaurants McDonald's.

5 - MANUELS D'EXPLOITATION

Le Concédant fournira au Licencié les manuels d'exploitation préparés par McDonald's Corporation et destinés aux restaurants McDonald's analogues à celui que le Licencié devra exploiter. Ces manuels contiennent des informations détaillées sur l'exploitation du Restaurant y compris a) les recettes et spécifications des produits alimentaires et boissons sélectionnés ; b) les méthodes de contrôle des inventaires ; c) les procédures comptables et de tenue de livres ; d) les politiques et les pratiques de l'exploitation ; et e) diverses politiques concernant la gestion, la publicité et le personnel. Le Licencié s'engage à adopter sans délai et à utiliser exclusivement les formules, méthodes et politiques préconisées par les manuels d'exploitation, soit dans leur forme actuelle, soit après les modifications qui pourraient éventuellement y être apportées. Le Licencié reconnaît que McDonald's Corporation détient tous les droits de propriété portant sur l'ensemble du Système McDonald's et que les informations contenues dans ces manuels d'exploitation sont toutes considérées comme des secrets commerciaux. Le Licencié s'engage à ne révéler le contenu de ces manuels à aucune personne, excepté ses employés et ceci uniquement dans le cadre de l'exploitation du Restaurant, à moins d'une autorisation préalable écrite du Concédant. De même, il ne réimprimera ni ne reproduira les manuels en totalité ou en partie dans aucun autre but que celui de la formation du personnel employé dans son Restaurant. Ces manuels ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre par le Concédant, et les politiques qui y sont énoncées, font partie intégrante de la présente licence par voie d'intégration.

6 - PUBLICITE

Le Licencié s'engage à utiliser uniquement les matériels et les programmes de publicité et de promotion fournis ou approuvés à l'avance par le Concédant. Ni l'approbation du matériel de promotion ou de publicité du Licencié par le Concédant, ni la fourniture de ce matériel par ce dernier n'entraînera, directement ou indirectement, l'obligation pour le Concédant de payer cette publicité ou cette promotion. Le Licencié dépensera pour chaque année civile un minimum de quatre pour cent (4 %) du chiffre d'affaires brut annuel, tel que défini à l'article 8, à la publicité et à la promotion générale du Restaurant envers le public. Les dépenses du Licencié en faveur d'opérations communes de publicité nationales ou régionales s'imputeront sur le montant minimum requis de dépenses consacrées à la publicité et à la promotion destinées au public en général, que ces dépenses soient directes ou qu'elles soient affectées à une association ou groupement, composée de deux ou plusieurs restaurants McDonald's (y compris le Restaurant), et constituée en vue de telles opérations communes.

7 - FORMATION

Le Concédant mettra à la disposition du Licencié les services de la "Hamburger University", centre international de formation au Système McDonald's. Le Licencié reconnaît l'importance de la qualité et de l'uniformité de l'exploitation des restaurants du Système McDonald's et s'engage à inscrire les gérants présents et futurs, à la "Hamburger University" ou à tout autre centre de formation que le Concédant pourrait désigner de temps à autre. Le Concédant assumera les coûts de la "Hamburger University" et de tout autre centre de formation y compris les frais généraux de formation, des salaires du personnel d'encadrement, et les matériels et outils de formation et s'engage à offrir au Licencié une formation élémentaire ainsi qu'une formation avancée pour l'exploitation d'un restaurant du Système McDonald's. Le Licencié assumera tous frais de déplacement et de séjour, rémunération ou autres dépenses, encourus par lui ou ses employés consécutifs à la fréquentation de la "Hamburger University" ou des autres centres de formation.

8 - CHIFFRE D'AFFAIRES BRUT

Dans le cadre de la présente licence, l'expression "chiffre d'affaires brut" comprendra toutes les recettes des ventes du Licencié, pour toutes affaires effectuées sur place dans les Restaurants ou à partir de ceux-ci, y compris ceux exploités par les Sous-Licenciés. Ces ventes peuvent être payées par chèque, en espèces, à crédit, au moyen de cartes ou autres titres de paiement, par voie d'échange ou par tout autre moyen et comprendront, sans que cette énumération soit limitative, les montants reçus à la suite de la vente de produits, marchandises et articles, y compris la vente de produits alimentaires, boissons, biens de tout genre et de toute nature, promotionnels ou autres, et pour les services rendus dans les Restaurants ou à partir de ceux-ci, y compris le montant de toutes commandes prises ou reçues aux Restaurants, qu'elles soient satisfaites à partir des Restaurants ou ailleurs. Le chiffre d'affaires brut ne comprendra pas la vente de produits dont le prix aura été remboursé, à condition toutefois que ces ventes aient été incluses auparavant dans le chiffre d'affaires brut. Le prix de vente des marchandises remises par des clients pour être échangées sera déduit du chiffre d'affaires brut à condition toutefois que lesdites marchandises retournées aient été auparavant incluses dans le chiffre d'affaires brut et que le prix de vente des marchandises livrées au client en échange ait été inclus dans le chiffre d'affaires brut. Le chiffre d'affaires brut ne comprendra pas le montant des taxes de vente prélevées et perçues directement des clients en faveur d'une autorité nationale ou locale ou de toute autre autorité gouvernementale, à condition toutefois que le montant soit ajouté ou absorbé dans le prix de vente et qu'il ait été effectivement versé par le Licencié à l'autorité en question. Le montant des ventes à crédit ou à tempérament sera inclus dans le chiffre d'affaires brut du mois où la vente ou le crédit a été effectué, indépendamment du moment où le Licencié en reçoit le paiement total ou partiel.

Les Sous-Licenciés devront adresser au Licencié dans les cinq jours suivant le dernier jour ouvrable de chaque mois leur compte d'exploitation mensuel.

9 - REDEVANCES

- a) Le Licencié versera au Concédant à titre de redevances un montant égal à 5% du Chiffre d'Affaires découlant de l'exploitation de tous les Restaurants, y compris ceux exploités par les Sous-Licenciés.
La redevance mentionnée dans les présentes sera calculée et payée par le Licencié au Concédant dans les dix (10) jours ouvrés suivant la fin de chaque mois. Chaque versement de ces redevances sera accompagné d'un rapport complet écrit indiquant le chiffre d'affaires brut de chaque Restaurant, le taux de change utilisé pour déterminer les redevances dues dans la monnaie de paiement et les reçus pour toutes les taxes constituant un impôt sur le revenu à déduire ou retenir de tout paiement de redevances, lesdits reçus devant être officiels et devant apporter la preuve du versement des montants ainsi retenus. Aucune autre déduction ne pourra être faite.
Tous les coûts, charges et dépenses, y compris les frais bancaires, encourus lors du paiement de toutes sommes en vertu des présentes seront supportés par le Licencié.
- b) Le paiement de tous honoraires, redevances, et autres montants dûs au Concédant en vertu du présent contrat sera fait au choix du Concédant, en dollars au Concédant aux Etats-Unis au lieu et de la manière désignés par le Concédant, étant entendu toutefois que si le paiement ne peut être fait au Concédant en dollars aux Etats-Unis, le Concédant désignera la manière et le lieu du paiement (dollars ou autres monnaies) que le Licencié pourra raisonnablement respecter en faisant ses meilleurs efforts.
- c) Les redevances seront calculées en francs français puis converties en dollars et payées au Concédant en dollars au taux de change en cours à la date du paiement, à condition toutefois que, si le paiement est effectué après la date prévue, la conversion soit faite au choix du Concédant au taux de change à la date du paiement effectif, ou à celui de la date initialement prévue, quel que soit le montant supérieur effectivement payé. La même procédure sera appliquée si les redevances doivent être payées en une monnaie autre que le dollar ou le franc français.
- d) Toutes les redevances ou toutes autres sommes qui sont dues par le Licencié en vertu des présentes porteront intérêt à partir des dates d'échéance à un taux annuel égal au plus bas des deux taux suivants (i) au taux de base de la First National Bank de Chicago majoré de quatre points ou (ii) au taux le plus élevé permis par la loi française pour les emprunts en dollars américains.
- e) "Taux de change" signifie le prix le plus bas exprimé en francs français auquel des dollars peuvent être achetés avec des francs français en France pour paiements à l'étranger.

10 - COMPTES RENDUS

Au plus tard le 5^{ème} jour de chaque mois, le Licencié présentera au Concédant selon les modalités que celui-ci pourra raisonnablement exiger, un compte rendu de toutes les recettes d'exploitation de chaque Restaurant du mois précédent. Le Licencié présentera au Concédant au plus tard le 25^{ème} jour de chaque mois un compte d'exploitation et un relevé statistique des opérations du mois précédent dans une forme que celui-ci aura jugé acceptable. Le Licencié maintiendra et conservera selon des modalités précisées par le Concédant des informations complètes sur les chiffres d'affaires bruts de chaque restaurant pour la durée requise par les lois et règlements locaux et dans tous les cas pour au moins trois (3) années. De même, il remettra des informations supplémentaires sur la situation financière et l'exploitation ou tous autres renseignements et rapports que le Concédant pourrait raisonnablement demander, et ce dans les formes et selon les modalités prescrites par le Concédant. Le Licencié s'engage en outre à présenter dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier de l'exploitation de chaque Restaurant un compte de pertes et profits couvrant l'exercice écoulé et un bilan dressé à la fin de cet exercice. Si le Concédant le demande, le compte de pertes et profits et le bilan seront certifiés par un expert comptable agréé. Le Licencié s'engage à laisser son expert comptable agréé donner toutes explications utiles au Concédant au sujet dudit compte de pertes et profits et dudit bilan.

L'original de chaque pièce prévue au présent article 10 sera envoyé par courrier à l'adresse indiquée à l'article 22 ci-après. Le Concédant aura le droit d'inspecter et de vérifier les comptes, livres, dossiers et déclarations d'impôts du Licencié, à tout moment raisonnable, afin de s'assurer que le Licencié respecte les conditions du présent contrat. Au cas où ces inspections révéleraient un écart du chiffre d'affaires brut dépassant de 3 % ou plus celui initialement déclaré au Concédant par le Licencié, les frais de ces inspections ou vérifications seraient à la charge du Licencié, ce dernier devra payer le montant des redevances supplémentaires tel qu'il sera défini par l'audit comme étant dû au Licencié. La sous-déclaration intentionnelle des ventes par le Licencié, de quelque montant qu'elle soit sera une clause de résiliation immédiate de cette Licence.

11 - RESTRICTIONS

Le Licencié prend les engagements suivants

- a) Pendant la durée stipulée par les présentes, le Licencié ne pourra, directement ou indirectement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Concédant, s'engager dans une activité, même à titre de propriétaire ou acquérir des intérêts financiers ou autres (y compris des intérêts dans des sociétés, associations ou groupements), ayant pour objet un restaurant dont l'activité serait similaire à celle du Restaurant qu'il exploite en qualité de Licencié ou louer des locaux à un tel restaurant,
- b) Pendant une période de douze mois suivant la cessation de la présente Licence, quelle qu'en soit la cause, le Licencié s'interdit de fonder, acquérir, prendre à bail, intervenir en société même à titre de commanditaire, ou s'intéresser en qualité de gérant salarié ou employé, directement ou indirectement, à l'exploitation d'un établissement de même nature que les Restaurants et dans les départements dans lesquels se trouvent ceux-ci. Toute dérogation à cette interdiction comportera à titre de sanction et de clause pénale à charge du Licencié une indemnité forfaitaire fixée à 500.000F. au profit du Concédant, et ce, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention par toutes les voies de droit,
- c) Le Licencié ne pourra appliquer, utiliser ou reproduire tout ou partie du Système McDonald's au profit de tout autre restaurant qui pratiquerait le libre service, qui vendrait des repas à emporter, ou au profit de tout autre restaurant similaire,
- d) Le Licencié ne divulguera ni ne révélera aucune partie du Système McDonald's à un non-licencié autre que les employés de son Restaurant et ce dans le cadre de leur formation,
- e) Le Licencié n'acquerra aucun droit d'utiliser ni d'accorder une licence d'utilisation d'aucun nom ou autre droit de propriété incorporelle, concédé ou devant l'être dans le cadre de la présente convention, sauf en rapport avec l'exploitation des Restaurants par lui-même ou ses Sous-Licenciés. Les restrictions contenues dans les alinéas a) et b) du présent article 11 ne s'appliqueront pas à la détention de moins de 2 % des actions d'une société cotée sur une bourse nationale ou régionale.

12 - OBLIGATION DE RESPECT DE L'ENSEMBLE DU SYSTEME

Le Licencié reconnaît que chaque élément du Système McDonald's est important pour le Concédant, et pour l'exploitation des Restaurants comme restaurants McDonald's. Ces éléments comprennent des menus comprenant des boissons et des aliments désignés, l'uniformité des spécifications des produits alimentaires, des méthodes de préparation, de la qualité et de la présentation et l'uniformité de la propreté des installations et du service. Le Concédant aura le droit de procéder à l'inspection du Restaurant et de prélever des échantillons de produits alimentaires et non alimentaires utilisés dans le Restaurant à tout moment raisonnable afin de s'assurer que le Licencié l'exploite conformément aux normes et aux politiques du Système McDonald's. Le Licencié se conformera à la totalité du Système McDonald's, y compris, sans que cette énumération soit limitative

- a) Exploitation du Restaurant de façon propre et saine, conformément aux normes de qualité, de service et de propreté établies, conformément à toutes les politiques, pratiques et procédures d'exploitation désignées par le Concédant, ne servir au Restaurant que des boissons et produits alimentaires désignés présentement ou ultérieurement par le Concédant, entretenir les locaux, les équipements et l'aire de stationnement afin d'y maintenir des conditions de propreté, de salubrité et d'éclairage, conformément aux normes qui pourraient éventuellement être établies par le Concédant,
- b) Acheter l'appareillage de cuisine, l'éclairage et autres équipements, les sièges et les enseignes conformément aux spécifications des équipements et de l'aménagement prévues par le Concédant, et procéder rapidement à leur installation et l'utilisation,
- c) Maintenir l'aménagement et l'équipement du Restaurant conformément aux plans de construction et d'aménagement des équipements standardisés dans le Système McDonald's, ces plans et devis pouvant être raisonnablement modifiés de temps à autre par le Concédant,
- d) Le Licencié ne pourra, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Concédant i) apporter des changements à l'aménagement de la bâtisse, ou ii) apporter des modifications ou additions à la bâtisse, à l'équipement ou à l'aire de stationnement,
- e) Effectuer tout l'entretien ainsi que les réparations nécessitées par suite de dégradations ou d'usure, afin de maintenir le Restaurant et l'aire de stationnement en bonne condition et conformes aux plans et devis susmentionnés,
- f) Réserver l'aire de stationnement, le cas échéant, à l'usage exclusif des clients du Restaurant,
- g) Exploiter le Restaurant sept (7) jours par semaine durant toute l'année et au moins entre onze (11) et vingt-trois (23) heures ou à toutes les autres heures qui pourraient éventuellement être indiquées par le Concédant (sauf si le Restaurant est inutilisable par suite d'incendie ou autre sinistre). Le Licencié détiendra des fournitures suffisantes de produits alimentaires et d'articles en papier et emploiera un personnel suffisant afin d'obtenir une exploitation optimale du Restaurant et conformément aux normes du Système McDonald's;
- h) Exiger de tous les employés du Licencié ou Sous-Licenciés durant les heures de service au Restaurant : i) qu'ils portent des uniformes selon le modèle et les couleurs et autres spécifications que le Concédant pourrait indiquer de temps à autre, ii) qu'ils présentent une apparence propre et ordonnée, et iii) qu'ils assurent un service compétent et courtois aux clients du Restaurant,
- i) Dans la préparation et la vente des produits alimentaires le Licencié devra i) utiliser uniquement des récipients, cartons, sacs et serviettes en papier et autres articles d'emballage et en papier portant les marques de commerce approuvées et qui répondent aux normes de qualité et aux spécifications prévues par le Système McDonald's, ii) n'utiliser que des assaisonnements, garnitures et ingrédients des aliments et boissons qui respectent les normes de qualité du Système McDonald's désignées le cas échéant par le Concédant, et iii) utiliser uniquement les méthodes de manipulation et de préparation de produits alimentaires que le Concédant pourrait indiquer de temps à autre,
- j) Effectuer promptement ses paiements conformément aux conditions de facturation lors de l'achat d'appareillage, enseignes, équipement, produits alimentaires et fournitures en papier,
- k) Satisfaire, à ses propres frais, les exigences des lois, décrets, arrêtés et autres décisions administratives, ainsi qu'à tous arrêtés et règlements préfectoraux et municipaux affectant directement ou indirectement l'exploitation du Restaurant.

13 - GESTION DILIGENTE

Le Licencié exploitera activement de façon diligente et totalement les droits que lui confère la présente licence, en consacrant personnellement tout son temps de travail et tous ses efforts au développement et à l'exploitation du Restaurant. Le Licencié ne devra pas s'intéresser à toute entreprise ou activité qui pourrait être une source de conflit, ou être préjudiciable à l'exploitation du Restaurant ou gêner celle-ci.

14 - DEBAUCHAGE

Pendant la durée du présent contrat, le Licencié s'interdit d'engager toute personne déjà employée par McDonald's, l'une de ses filiales, ou par toute personne exploitant déjà un restaurant McDonald's. Il s'interdit même d'inciter directement ou indirectement une telle personne à quitter son emploi. Les interdictions du présent article 14 ne s'appliqueront pas à des personnes ayant quitté l'emploi de l'une des parties depuis plus de six mois.

15 - CESSIONS

Le Licencié ne pourra céder ou transférer ses droits en vertu du présent contrat, en tout ou en partie (soit intentionnellement, soit par l'effet de la loi), directement, indirectement, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Concédant. Une vente ou toute autre aliénation des actions du Licencié par tout actionnaire que ce soit à des tiers ou à d'autres actionnaires sera réputé être une cession de cette Licence.

16 - STATUT INDEPENDANT DU LICENCIE

Le Licencié n'aura aucune autorité, expresse ou tacite, pour agir comme mandataire du Concédant, McDonald's Corporation ou l'une de ses sociétés affiliées, dans quelque but que ce soit. Le Licencié est et doit demeurer un entrepreneur indépendant, responsable de toutes ses dettes et obligations ainsi que de toutes les pertes et dommages que les Restaurants et leur exploitation pourraient susciter ou subir, y compris les mobiliers, équipements, agencements ou biens immobiliers qui s'y rattachent, et ce pour toutes les réclamations et demandes basées sur des dégâts ou des préjudices provenant de blessures, maladies ou décès de toute personne ou personnes directement ou indirectement causés par l'exploitation du Restaurant.

17 - ASSURANCES

Dès que le Licencié aura pris possession des Restaurants, il devra souscrire et maintenir en validité pour chaque restaurant une assurance comportant les garanties telles que susceptibles d'être requises en vertu du bail consenti au Licencié pour les locaux du restaurant, et dans tous les cas, le Licencié devra au minimum souscrire et maintenir en validité les assurances suivantes, et ce, pour les montants ci-dessous indiqués :

- a) Assurance accident de travail, conformément à la législation applicable du lieu où se trouve installé le restaurant ;
- b) Une assurance en matière de responsabilité civile (exploitation et produits) pour tous sinistres survenus pendant la période de validité de la police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance de bonne réputation, agréée par le Concédant avec un plafond de garantie pour chaque sinistre de l'équivalent en Francs français d'un million de livres sterling (£ 1.000.000) pour les risques suivants :
 - Blessure corporelle ou décès d'une ou plusieurs personnes ;
 - Destruction ou dommage infligés aux biens de la clientèle et autres tiers ;
 - Responsabilité du fait des produits.
 - Le Licencié désignera le Concédant en qualité de co-bénéficiaire et devra lui fournir les doubles des polices, ou des certificats justifiant de l'assurance en vigueur conformément aux dispositions stipulées aux termes des présentes, et ce, avant de prendre possession d'un restaurant. Les justificatifs de l'acquittement des primes devront être remis au Concédant au moins trente (30) jours avant la date d'échéance de chaque police d'assurance en vigueur. Le Licencié pourra, le cas échéant, autoriser le Concédant à souscrire et à gérer l'assurance minimum requise pour le compte du Licencié.
 - Dans ce cas, le Concédant ne sera pas tenu d'assumer le coût des primes, et aucune des dispositions prévues aux présentes ne sera réputée constituer directement ou indirectement une garantie par le Concédant pour toute perte subie par le Licencié. Le Concédant pourra se décharger de toute obligation à cet égard sur préavis de dix (10) jours signifié par écrit au Licencié. A chaque renouvellement des polices, le montant de garantie en Francs français devra être ajusté pour refléter le taux de change en vigueur à la date de renouvellement.

18 - INEXECUTION

Les parties conviennent que la survenance de chacun des événements suivants constituera une violation importante de la présente licence et représentera un manquement fondamental aux obligations du Licencié, autorisant le Concédant s'il le désire, sans préjudice aux recours légaux ou autres, à mettre fin au présent contrat

- a) Si le Licencié ne respecte pas ses obligations telles que définies à l'article 2 (a) (vi) ,
- b) Si le Licencié manque d'entretenir ou d'exploiter l'un quelconque de ses Restaurants de façon saine, propre et correcte conformément aux normes établies par le Système McDonald's ou n'impose pas à ses Sous-Licenciés les mêmes obligations ,
- c) Si le Licencié est mis en faillite, règlement judiciaire ou liquidation de biens, ou devient insolvable ou si un administrateur permanent ou temporaire est nommé par un tribunal compétent, pour la totalité ou pour la majeure partie des biens du Licencié, ou si celui-ci effectue une cession générale au bénéfice de ses créanciers, leur fait une proposition d'attribution ou si une demande de protection tirée des lois sur la faillite concernant le Licencié n'a pas été rejetée dans les trente (30) jours de sa présentation ,
- d) Si le Licencié n'acquiesce pas les redevances ou autre montant dû au Concédant dans les trente (30) jours de leur date d'exigibilité ,
- e) Si un ou plusieurs jugements excédant en francs français l'équivalent d'un montant global de cinq mille dollars (\$ 5.000,00) ou quelque privilège fiscal à l'encontre du Licencié demeure inexécuté ou sans cautionnement pour une période excédant trente (30) jours ,
- f) Si le Licencié permet ou tolère (volontairement ou involontairement) que son droit d'occupation comme locataire ou sous-locataire des locaux dans lesquels le Restaurant est situé soit résilié ou résolu prématurément pour quelque cause que ce soit ,
- g) Si le Licencié acquiert des intérêts dans une entreprise en violation de l'article 11 (a) des présentes ,
- h) Si le Licencié imite le Système McDonald's en violation de l'article 11 (c) ,
- i) Si le Licencié révèle ou fait révéler une partie du Système McDonald's en violation de l'article 11 (d) ou révèle ou fait révéler, directement ou indirectement, une partie des manuels d'exploitation du Système McDonald's ,
- j) Si le Licencié enfreint l'article 11 (e) par l'utilisation d'un nom, marque de commerce ou de service ou autre droit de propriété incorporelle de McDonald's Corporation au-delà des limites permises par l'article 11 ,
- k) Si le Licencié gère les Restaurants ou l'un d'entre eux (ou dans le cas d'un restaurant Sous-Licencié permet la gestion de l'un d'entre eux) d'une façon contraire à l'article 12 ,
 - l) Si le Licencié vend sciemment des produits alimentaires et boissons autres que ceux désignés par le Concédant ou qui ne sont pas conformes aux spécifications du Système McDonald's, ou des produits ou qui ne sont pas préparés conformément aux méthodes prévues par le Concédant ,
 - m) S'il survient une cession, gage, hypothèque, ou tout autre transfert de droits du Licencié découlant du présent contrat, en violation des articles 1 (b) ou 15 des présentes ,
 - n) Si le Licencié refuse au Concédant le droit d'inspecter l'un quelconque des Restaurants ou documents tel que prévu aux présentes à tout moment raisonnable ,
 - o) Si le Licencié ne règle pas, ou apporte des retards répétés au paiement rapide des factures incontestées de ses fournisseurs ou au paiement du loyer ou des redevances prévues par la licence ou ne souscrit pas les couvertures d'assurances exigées par la licence.

19 - AUTRE INEXECUTION

Si le Licencié ne remplit pas l'une quelconque des dispositions de cette licence (autres que les stipulations de l'article 18), il sera tenu pour responsable d'une violation des stipulations de cette Licence, violation qui ne constituera pas (sauf en cas de violation répétée de la même stipulation ou d'autres dispositions de la licence) une cause de résiliation de la licence.

Le Concédant aura le droit d'exercer ses droits et recours par voie judiciaire, y compris, sans que cette énumération soit limitative, des demandes d'injonction, de dommages-intérêts, ou d'astreintes. Nonobstant tout ce qui pourrait être prévu au présent article 19, toute violation non corrigée des stipulations de la présente licence (que ce soit les articles 18 ou 19) sera considérée comme une raison suffisante autorisant le Concédant à refuser son consentement à tout transfert ou cession des intérêts du Licencié dans la licence prévue aux présentes.

20 - EFFETS DE LA FIN DE LA LICENCE

a) Lors de l'expiration de cette licence le Concédant aura le choix soit de renouveler ou réécrire cette Licence, soit de reprendre possession immédiatement des Restaurants exploités par le Licencié afin d'assurer l'exploitation continue des Restaurants, et de prendre toute mesure concernant le changement de direction et la disposition des biens personnels et plus généralement toutes mesures de nature à protéger les intérêts du Concédant.

b) Lors de l'expiration de cette licence pour quelque raison que ce soit, ou par suite d'une procédure d'expropriation affectant les locaux dans lesquels se situe l'un des Restaurants, le Licencié ne pourra, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Concédant, enlever aucun meuble, agencement, enseigne, équipement ou autre bien du Restaurant avant ou pendant une période de trente (30) jours après la fin du contrat. Le Concédant aura la faculté, pendant les trente (30) jours qui suivent cette résiliation, d'acquérir les meubles, agencements, enseignes, équipements et autres biens du Licencié, en tout ou en partie, pour une somme égale à leur juste valeur marchande. Le Concédant n'aura pas à payer pour tout autre actif incorporel du Licencié.

c) En cas de résiliation ou d'expiration de la présente licence, le Licencié devra retourner au Concédant les manuels d'exploitation qui lui ont été remis ainsi que tous autres matériels contenant des secrets commerciaux, des instructions et des pratiques d'exploitation ; il devra cesser d'utiliser le Système McDonald's et tous les noms commerciaux, marques de commerce et de service qui s'y rattachent et d'utiliser des inscriptions, marchandises et imprimés portant ces noms et ces marques ou s'y référant ; il s'interdit de révéler ou de publier tout ou partie du Système McDonald's ; il s'abstiendra enfin d'utiliser par la suite toute marque de commerce ou de service similaire à celles du Concédant ou susceptible de prêter confusion avec celles-ci.

21 - TOLERANCES

Aucune renonciation par le Concédant à se prévaloir d'une violation ou d'une série de violations de cette Licence ne constituera une renonciation à se prévaloir de toute violation ultérieure ou une renonciation aux termes de cette Licence.

22 - AVIS

Tout avis prévu par le présent contrat sera donné par écrit et sera soit remis en mains propres, soit expédié par courrier recommandé dûment affranchi, adressé au Licencié au 1, rue Gustave Eiffel - 78045 Guyancourt cdx, ou au Concédant à 2111 McDonald's Drive, Oak Brook (Illinois) 60521 U.S.A., à l'attention du "General Counsel - International Division" Les parties pourront modifier ces adresses par avis notifié dans les mêmes formes.

23 - COUT DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Si le Concédant intente des poursuites judiciaires contre le Licencié afin de garantir ou de protéger ses droits ou de faire respecter les conditions du présent contrat, outre les conséquences de tout jugement rendu en sa faveur, il pourra recouvrer les honoraires d'avocat s'il y était autorisé par le Tribunal ainsi que les frais judiciaires et autres frais afférents à de telles procédures.

24 - INDEMNISATION

Si le Concédant fait l'objet de quelque réclamation, pénalité, action ou autre procédure judiciaire ou administrative, ou si le Concédant est assigné devant un tribunal, par suite de quelque action ou omission du Licencié ou ses employés ou mandataires, ou en raison d'un événement survenu sur les lieux du Restaurant ou d'une omission concernant l'exploitation du Restaurant, le Licencié s'engage alors à indemniser et garantir le Concédant de et contre tous jugements, transactions, pénalités, frais et dépens y compris les honoraires d'avocats, frais judiciaires et autres dépenses entraînées par la procédure que le Concédant expose ou qu'il se trouve dans l'obligation de subir par suite de la procédure ou pour la défense de tels litiges, réclamations, procédures ou enquêtes, et, si le Concédant le désire, le Licencié assumera également la défense du Concédant.

25 - INTERPRETATION

Dans les présentes, le singulier comprendra au besoin le pluriel, et le masculin comprendra au besoin le féminin et le neutre, singulier ou pluriel. Si une partie de cette licence venait à être frappée de nullité, pour quelque motif que ce soit, ceci n'affecterait pas la validité de la partie de la licence qui ne serait pas ainsi frappée de la nullité, laquelle partie conserverait tous ses effets. Au cas où une partie substantielle de cette licence serait supprimée ou déclarée nulle, le Concédant se réserverait le droit de mettre fin à la présente licence.

26 - ETENDUE DE L'ACCORD ET MODIFICATIONS

La présente licence (y compris ses tableaux et annexes) contient la totalité de la convention entre les parties et remplace tous autres accords antérieurs ou actuels, verbaux ou écrits. Aucune interprétation, modification, résolution ou renonciation à l'une des dispositions du présent contrat n'engagera le Concédant, à moins d'avoir été signée par un fondé de pouvoir du Concédant ou son Directeur des licences. Aucune modification, renonciation, résolution, résiliation, libération, rescision ou annulation n'affectera le droit de l'une des parties à faire valoir quelque droit ou réclamation chiffrés ou non, découlant du présent contrat et qui auraient pris naissance avant lesdites modification, renonciation, résolution, résiliation, libération, rescision ou annulation.

27 - LOI APPLICABLE

Les conditions et dispositions des présentes seront interprétées et régies par le droit français.

28 - DONT ACTE

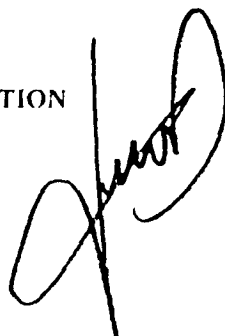
Le Licencié reconnaît que

- a) La durée de la présente licence est de vingt (20) ans sans aucune promesse ou garantie de renouvellement ou d'octroi d'une nouvelle licence ;
- b) Le Licencié déclare avoir reçu une copie de la présente licence et avoir eu la possibilité de consulter ses avocats à ce sujet au moins cinq jours avant la signature.
- c) Le Concédant n'a fait aucune déclaration, promesse ou garantie quant à la rentabilité future du Restaurant.
- d) La présente Licence ne prévoit aucunement une "exclusivité" ou une "protection" et ne donne aucun droit sur un territoire donné dans une zone contigüe.
- e) McDonald's se réserve expressément le droit de rechercher d'autres Licenciés et/ou associés pour la gestion des restaurants en France.
- f) La présente licence annule et remplace tous autres accords, conventions et déclarations concernant les Restaurants et renferme la totalité des clauses et conditions, stipulations et obligations des parties concernant l'octroi de la licence.
- g) McDonald's Corporation est seule propriétaire des marques de commerce et de service, noms commerciaux, et du fonds de commerce qui s'y rattachent et le Licencié n'acquiert aucun droit sur ces noms ou marques, et ne peut les utiliser que dans la mesure et de la manière prévues et approuvées par le Concédant.
- h) L'octroi de cette licence n'équivaut en aucune manière à une approbation par le Concédant des statuts ou autres documents du Licencié.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent contrat en double exemplaires à la date indiquée ci-dessus.

McDONALD'S CORPORATION

Par



LICENCIE

Par



**TITRE D'OCCUPATION
DES LOCAUX**

Néant

7

TERMES ET CONDITIONS DU DROIT A L'OCCUPATION DES LOCAUX

CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATION

1. Activités autorisées

1.1. Le Locataire-Gérant devra occuper les Locaux paisiblement conformément aux Articles 1728 et 1729 du Code Civil, en y exerçant l'activité stipulée au "Contrat" de Location-Gérance et de licence y annexé.

1.2. Le Locataire-Gérant ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, ni changer la nature du commerce exploité dans les Locaux ou adjoindre à celui-ci d'autres activités.

2. Exploitation Commerciale

2.1. **Maintien en état d'utilisation** Le Locataire-Gérant devra tenir les Locaux constamment utilisés et ouverts.

2.2. **Autorisation** Le Locataire-Gérant devra se conformer rigoureusement pour l'exploitation du fonds de commerce, aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur. Le Locataire-Gérant fera son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls de l'obtention de toutes autorisations nécessaires ainsi que du paiement de toutes sommes, redevances, taxes, impôts, droits quelconques afférents aux activités exercées dans les Locaux et à l'utilisation desdits Locaux.

3. Entretien, Travaux, Réparations

3.1. Le Locataire-Gérant devra prendre les Locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Tous travaux ultérieurs qui pourraient s'avérer nécessaires devront être effectués avec l'accord préalable et écrit de la Société Loueuse, être en conformité avec les dispositions de tout Règlement Intérieur et de tout Règlement de Copropriété dont le Locataire-Gérant reconnaît avoir pris connaissance, et recevoir l'approbation si nécessaire de l'architecte de l'Immeuble et/ou celui de la Société Loueuse, les honoraires de ce dernier étant à la charge du Locataire-Gérant. Ces travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte ci-dessus mentionné.

3.2. Le Locataire-Gérant devra maintenir les Locaux en parfait état d'entretien et de réparations de quelque nature que ce soit, y compris celles prévues à l'Article 606 du Code Civil et de telle sorte qu'à la fin du "Contrat" de location-gérance ou au départ du Locataire-Gérant, ils soient rendus en parfait état et conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement par le Locataire-Gérant et la Société Loueuse en présence de l'architecte de cette dernière, lors de l'entrée en jouissance du Locataire-Gérant. Au cas où, pour une raison quelconque, cet état des lieux ne serait pas ainsi dressé, les Locaux seront, de convention expresse, réputés avoir été remis au Locataire-Gérant en bon état d'entretien et de réparations de toutes natures et le Locataire-Gérant sera responsable de tous les changements apportés aux Locaux.

A défaut d'exécution de ces travaux, la Société Loueuse pourra se substituer au Locataire-Gérant et le faire réaliser par une entreprise de son choix aux frais, risques et périls exclusifs du Locataire-Gérant et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

3.3. Le Locataire-Gérant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations dont l'enlèvement sera utile, soit pour la recherche et la réparation de fuites de toutes natures, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, soit, en général, pour l'exécution de tous travaux. De déposer, à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

3.4 Le Locataire-Gérant devra souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevances, toutes les grosses et menues réparations que la Société Loueuse fera faire dans l'Immeuble, tous bouchements de vides, de cours et courettes, jours de souffrance dans les murs mitoyens et toutes constructions voisines pouvant diminuer le jour et la vue ainsi que tous travaux d'amélioration, transformations et constructions nouvelles que la Société Loueuse jugerait convenable de faire exécuter, leur durée excédât-elle quarante jours.

Il en sera de même chaque fois qu'un trouble sera le fait de la loi ou de l'autorité administrative.

3.5 Sous réserve des aménagements intérieurs dûment approuvés lors de la prise de possession des Locaux, il est interdit au Locataire-Gérant d'opérer aucune démolition, construction, modification, aménagement ou installation quel qu'il soit, si ce n'est avec le consentement préalable et par écrit de la Société Loueuse et sous la supervision de l'architecte de la Société Loueuse si celle-ci le demande, le coût des travaux autorisés et les honoraires d'architecte et d'autres afférents à ces travaux étant à la charge du Locataire-Gérant.

3.6 Tous les embellissements ou améliorations faits par le Locataire-Gérant resteront acquis à la Société Loueuse, sans indemnité et devront être remis en parfait état d'entretien au départ du Locataire-Gérant pour quelque cause que ce soit.

3.7 Le Locataire-Gérant devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Société Loueuse, de tous dégâts causés aux Locaux en cas de troubles, émeutes, grèves, guerre civile, ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

3.8 Le Locataire-Gérant ne pourra, et sous réserve des dispositions de tout Règlement Intérieur et/ou de tout Règlement de Copropriété, établir aucun auvent, marquise, tentes mobiles ou stores extérieurs quelconques. Tous rideaux ou autres choses visibles de l'extérieur devront être préalablement approuvés par écrit par la Société Loueuse.

3.9 Le Locataire-Gérant devra souffrir le passage des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient les éléments d'équipement communs ou d'autres locaux privatifs, ainsi que l'implantation des robinets de purge, regards, etc., y afférents.

4. Prescriptions Particulières

4.1 Le Locataire-Gérant ne devra avoir dans les Locaux aucun appareil bruyant, dangereux ou incommode ni aucun animal même domestique qui pourrait être nuisible ou désagréable aux voisins, aucune émanation malodorante ne devra provenir des mêmes Locaux.

En cas d'utilisation d'instruments ou appareils pouvant produire des "parasites" ou autres troubles pour la réception des ondes chez ses voisins, le Locataire-Gérant devra y porter rapidement remède afin que la Société Loueuse ne puisse être inquiétée à ce sujet.

4.2 Le Locataire-Gérant ne devra pas faire supporter aux murs et aux planchers une charge supérieure à leur résistance. De même, il veillera à ne pas surcharger les ascenseurs.

4.3 Le Locataire-Gérant devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la licence de débit de boissons et de toute autre licence requise pour l'exploitation du restaurant, de façon que la Société Loueuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

4.4 Le Locataire-Gérant devant ne pas troubler la jouissance paisible des voisins, il devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que la Société Loueuse puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, trépidations ou radiations, causés par lui, ou par des appareils lui appartenant. Il devra veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de l'Immeuble. Au cas où, néanmoins, la Société Loueuse aurait à payer des sommes quelconques du fait du Locataire-Gérant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai.

4.5 Le Locataire-Gérant devra faire cesser les plaintes justifiées et exécuter tous travaux nécessaires même ordonnés par expertise pour que la Société Loueuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

5. Assurances - Renonciation réciproque à recours

De son côté, le Locataire-Gérant devra assurer auprès d'une compagnie d'assurances solvable et notoirement connue, les meubles, objets mobiliers, matériels, marchandises et toutes les installations dans les Locaux ainsi que le recours des voisins et le bris de glaces pour lesdits locaux. Il devra déléguer à la Société Loueuse le bénéfice desdites assurances de manière que toutes indemnités dues au Locataire-Gérant par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre et pour quelque cause que ce soit, soient affectées au privilège de la Société Loueuse à concurrence de toutes redevances dues, échues ou à échoir.

Il s'engage aussi à assurer sa responsabilité civile, notamment pour tous dommages corporels ou matériels provoqués directement ou indirectement à l'occasion de travaux mis à la charge du Locataire-Gérant ainsi que pour tous dommages pouvant être causés, soit du fait de l'occupation des Locaux, soit du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements et installations, soit du fait des préposés du Locataire-Gérant.

Les polices d'assurances du Locataire-Gérant devront stipuler que ce dernier et ses assureurs renoncent en cas de sinistre couvert par les garanties prévues au présent article, à tout recours contre la Société Loueuse et ses assureurs.

Réciproquement et sous réserve de la renonciation à recours de la part du Locataire-Gérant et de ses assureurs, la Société Loueuse et ses assureurs renoncent, pour les mêmes sinistres, à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le Locataire-Gérant et ses assureurs.

Les polices d'assurances du Locataire-Gérant devront en outre prévoir que leur résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification à l'assureur de la Société Loueuse.

En vue de l'exécution des stipulations qui précèdent, le Locataire-Gérant devra adresser à la Société Loueuse avant la prise de possession des Locaux, une copie certifiée conforme de ses polices d'assurances ou une attestation de ses assureurs confirmant que le Locataire-Gérant est dûment assuré dans les conditions prévues au présent article de même qu'il devra, si la Société Loueuse le lui demande, justifier à tout moment du paiement des primes correspondantes.

Le Locataire-Gérant fera le nécessaire afin que ses assureurs, préalablement à l'établissement des polices visées par le présent article, se mettent en rapport avec les assureurs de la Société Loueuse de manière à éviter toutes contradictions et incompatibilités entre les assurances du Locataire-Gérant et celles de la Société Loueuse.

Faute par le Locataire-Gérant de souscrire, renouveler les polices ou payer les primes y afférentes prévues aux paragraphes précédents, la Société Loueuse se réserve le droit d'y faire procéder et réclamer au Locataire-Gérant le remboursement des primes ainsi avancées.

Le Locataire-Gérant s'engage enfin à prévenir dans les 24 heures la Société Loueuse par lettre recommandée avec accusé de réception, de tous sinistres, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclaté à la compagnie qui assure l'Immeuble.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre les termes de cet article et les termes du "Contrat" de location-gérance imposant au Locataire-Gérant une obligation d'assurance, les termes imposant l'obligation d'assurance la plus importante prévaudront.

6. Responsabilité et Recours

6.1 Le Locataire-Gérant renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre la Société Loueuse

- a) du fait de la destruction totale ou partielle de ses matériaux et marchandises, soit du fait de la privation de jouissance même en cas de perte totale ou partielle du fonds de commerce.
- b) en cas de vols ou détournements dont le Locataire-Gérant pourrait être victime dans les Locaux le Locataire-Gérant devant faire son affaire personnelle d'assurer, comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des Locaux, les services éventuellement assurés dans l'Immeuble ne pouvant y suppléer.
- c) pour tous accidents ou tous dégâts qui pourraient survenir dans les Locaux et dans l'Immeuble, notamment par suite de rupture de canalisation, de gaz, d'eau, d'électricité, du chauffage, ascenseurs, air conditionné, téléphone, égouts ou de tout autre service analogue, la Société Loueuse n'étant pas tenue au surplus de prévenir le Locataire-Gérant des interruptions. Ce dernier ne pourra exiger aucune indemnité ni diminution de redevances pour toutes interruptions ou irrégularités dans ces services.
- d) pour toute action basée sur l'Article 1719-3 ° du Code Civil, en ce qui concerne les troubles de jouissance qui pourraient être apportés par des tiers par voies de fait ou autrement.

6.2 Si les Locaux viennent à être détruits en totalité par suite d'incendie ou pour toute autre cause quelle qu'elle soit, la location-gérance sera résiliée de plein droit, sans indemnité et sans formalités si bon semble à la Société Loueuse. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra être réclamé absolument rien à la Société Loueuse, tous les droits du Locataire-Gérant étant réservés contre la partie expropriante.

6.3 Si les Locaux viennent à être partiellement détruits par les mêmes causes que celles stipulées au 6.2. ci-dessus, la Société Loueuse seule aura la faculté soit de résilier la location-gérance de plein droit, soit de consentir un abatement de la redevance pendant la perte de jouissance partielle. Ce calcul sera effectué par la Société Loueuse et le Locataire-Gérant déclare expressément accepter le calcul ainsi effectué par la Société Loueuse et, en conséquence, renonce à toute réclamation ou contestation à l'avenir à cet égard à l'encontre de la Société Loueuse. Dans l'hypothèse où la Société Loueuse aurait souscrit une assurance prévoyant le versement d'une indemnité pour dommages causés au Locataire-Gérant en raison de la destruction partielle ou totale des Locaux par un événement dont la Société Loueuse serait ou non tenue responsable, le Locataire-Gérant ne pourra de convention expresse, réclamer une autre indemnité que celle qui sera allouée par la Compagnie d'Assurance.

7. Visite des Lieux

7.1 Le Locataire-Gérant devra laisser pénétrer en tout temps, dans les Locaux, la Société Loueuse, ses mandataires et ses architectes, entrepreneurs et ouvriers, pour visiter, s'assurer de l'état desdits Locaux ; de même, pour le réparer, et l'entretenir aux frais et risques du Locataire-Gérant si celui-ci ne remplissait pas ses obligations découlant de l'Article 3 (2) ci-dessus et ce, huit jours après mise en demeure restée sans effet sauf urgence caractérisée.

7.2 En cas de départ du Locataire-Gérant pour quelque cause que ce soit et de mise en vente de l'Immeuble ou des Locaux, le Locataire-Gérant devra le(s) laisser visiter par les amateurs accompagnés d'un préposé de la Société Loueuse, chaque jour de dix à dix-sept heures, et laisser apposer un écriteau même sur calicot à tels emplacements convenant à la Société Loueuse.

7.3 Le Locataire-Gérant devra remettre les clés le jour de son départ, pour que la Société Loueuse dispose des Locaux à partir du jour même.

7.4 Le Locataire-Gérant devra effectuer les nettoyages de chéneaux et courettes, l'entretien des canalisations, machineries, couvertures, vides techniques, etc. pouvant exister dans les Locaux et leurs dépendances, et permettre l'accès des Locaux et de leurs dépendances pour procéder à de tels travaux, si le Locataire-Gérant faillit à ses obligations et, d'une manière générale, pour exécuter tous travaux qui s'avéreraient nécessaires.

8. Impôts et Taxes

Le Locataire-Gérant devra payer ses impôts personnels et mobiliers, la taxe professionnelle et tout nouvel impôt ou taxe auxquels le Locataire-Gérant sera ou pourra être assujéti, et supporter leurs augmentations de telle sorte que la Société Loueuse ne soit jamais inquiétée à ce sujet, et en justifier le paiement sur réquisition.

Le Locataire-Gérant devra justifier du paiement de tous impôts, taxes ou autres à sa charge huit jours avant son départ des Locaux pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit.

9. Prestations - Charges - Dépenses

Le Locataire-Gérant remboursera à la Société Loueuse toutes les charges, prestations et taxes de toute nature relatives aux Locaux, y compris sans que cela soit limitatif, l'impôt foncier et les salaires et charges du personnel affecté à l'Immeuble.

Ces remboursements seront faits dans le mois suivant l'appel qui en sera fait par la Société Loueuse par écrit et qui comprendra tous les justificatifs nécessaires.

RESILIATION

A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses de la présente annexe, et huit jours après une mise en demeure, la location-gérance pourra être résiliée de plein droit par la Société Loueuse si bon lui semble par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice.

Indépendamment de cette résiliation de plein droit, la Société Loueuse sera fondée à réclamer au Locataire-Gérant la réparation du dommage qu'aura pu lui causer cette résiliation anticipée notamment par la perte de la redevance sans préjudice de tous autres droits et recours que pourrait avoir la Société Loueuse.

EQUIPEMENT COMMERCIAL

- * Equipement de cuisine
- * Bancs, tables et sièges
- * Décor
- * Enseigne (inclus menu intérieur et extérieur)
- * Caisses enregistreuses
- * Coffre
- * Extincteur
- * Musique
- * Calculatrices
- * Pointeuse
- * VTR Vidéo
- * Laveuse
- * Etagère
- * Vestiaire
- * Compacteur
- * Cassettes d'entraînement

AVENANT DE CESSION

AU CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

ENTRE LA SOCIETE :

Raison sociale : McDONALD'S FRANCE SA
 Forme : Société Anonyme
 Capital social : 180.000.000 F
 Siège social : 1, rue Gustave Eiffel - 78045 Guyancourt

Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Versailles B 722 003 936
Ci-après dénommée la société loueuse

DE PREMIERE PART

ET

Nom : Pierre BAILLEUL
 Adresse : 8, Avenue Foch - 92420 VAUCRESSON

Agissant pour son propre compte ainsi que pour le compte de tous les actionnaires/associés du bénéficiaire mentionné ci-dessous dans les termes et conditions prévus par les articles 1120 et suivants du code civil.

Ci-après dénommé le locataire-gérant,

DE DEUXIEME PART

ET LA SOCIETE :

Raison sociale : A2R EURL
 Forme : Société à Responsabilité Limitée
 Capital social : 50.000 F
 Siège social : 158, Avenue Victor Hugo - 93300 AUBERVILLIERS

Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de
Ci-après dénommée le bénéficiaire

DE TROISIEME PART

RESTAURANT DONNE EN LOCATION-GERANCE :

Adresse : 158, Avenue Victor Hugo - 93300 AUBERVILLIERS
Ci-après dénommé le restaurant

DATE DU CONTRAT DE LOCATION-GERANCE : 12 12 96

Ci-après dénommé le contrat.

APRES AVOIR EXPOSE QUE

QUE, aux termes de l'article X.2 du "Contrat", la Société Loueuse s'engage à donner son accord à une cession du contrat à une société ayant pour objet social exclusif l'exécution du contrat, sous réserve que certaines conditions soient remplies

QUE, le locataire-gérant souhaite céder le contrat au bénéficiaire ,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

Article I

1.1 Le locataire-gérant cède et transfère au bénéficiaire, qui accepte, l'intégralité de ses droits et obligations résultant du contrat.

1.2 Le bénéficiaire s'engage à respecter et à exécuter la totalité des obligations, clauses et conditions du contrat et celles qui en découlent, à s'y conformer strictement et notamment à effectuer tous les paiements, remettre tous les rapports et régler toutes les redevances.

1.3 Le locataire-gérant demeure solidaire du bénéficiaire et garantit l'exécution par celui-ci de l'intégralité des clauses et conditions du contrat ainsi que celles des présentes. Le locataire-gérant reste personnellement redevable et responsable envers la société loueuse de toutes carences de la part du bénéficiaire.

1.4 Le bénéficiaire ne pourra céder ses droits, en vertu des présentes, en tout ou en partie, ni les apporter à une société, ni les nantir, ni les grever d'aucune charge ou obligation ; il ne pourra en aucun cas sous-louer le fonds de commerce.

Article II

2.1 Les associés et le gérant ou, le cas échéant, les actionnaires, les administrateurs et les mandataires sociaux du bénéficiaire sont énumérés ci-dessous et ne sauraient être modifiés sans l'accord préalable et écrit de la société loueuse.

2.2 Le bénéficiaire se fera immatriculer au registre du commerce en qualité de locataire-gérant de la société loueuse et indiquera en tête de ses lettres, notes commandes, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce en qualité de locataire-gérant du fonds, ainsi que la dénomination sociale, le siège social et le numéro du registre du commerce de la société loueuse et toutes autres indications requises par la loi concernant les locations-gérances, il devra notamment préciser sur ces différents documents ainsi qu'à l'extérieur et à l'intérieur du restaurant exploité, sa qualité de commerçant indépendant.

Article III

Les dispositions des présentes obligeront les successeurs, héritiers et ayant-droits du locataire-gérant et du bénéficiaire.

Article IV

Nonobstant les termes des présentes, le locataire-gérant n'est point déchargé de son obligation personnelle de consacrer l'intégralité de son temps et de ses efforts à l'exploitation du restaurant. De même, demeurent applicables au locataire-gérant, toutes les conditions du contrat faisant appel à l'expérience professionnelle, à l'aptitude, à la surface financière, à sa résidence, à sa clause de non concurrence, ainsi que tous autres critères analogues.

Article V

Le bénéficiaire donnera libre accès à tout moment à la société loueuse et à ses représentants, à toute sa comptabilité, à tous ses livres et registres, ses contrats, ses déclarations fiscales et, de manière générale, à tout document quelconque susceptible d'intéresser la société loueuse.

Article VI

Toutes les clauses et conditions du contrat non affectées par les présentes restent intégralement en vigueur et conservent leur plein effet entre les parties.

Article VII

Les présentes n'accordent aucun droit à aucun actionnaire, associé, gérant, administrateur ou mandataire social du bénéficiaire autre que le locataire-gérant.

Article VIII

La durée des présentes est celle du contrat.

Article IX

9.1 Les associés ou actionnaires du bénéficiaire signant les présentes constatent ainsi leur accord sur l'ensemble de ses dispositions. Ils déclarent qu'ils représentent la totalité des actionnaires ou associés, selon le cas, du bénéficiaire. Ils conviennent notamment

a) de ne pas céder ou nantir leurs actions ou parts sociales ni les grever d'aucune charge, ni les apporter à une société sans l'accord préalable et écrit de la société loueuse ,

b) de traiter comme strictement confidentiels et de ne pas divulguer les informations et document concernant le système McDonald's auxquels ils pourraient éventuellement avoir accès en tant qu'associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou mandataires sociaux du bénéficiaire.

9.2 Le locataire-gérant se porte garant du respect par les autres associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou mandataires sociaux du bénéficiaire des obligations qui leur incombent en vertu des présentes.

Article X

10.1 Outre les cas prévus à l'article XI.2 du "Contrat", celui-ci sera résilié et la Location-Gérance du restaurant prendra fin immédiatement et sans formalité judiciaire, à moins que la société loueuse ne consente expressément par écrit à la poursuite du contrat, dans le cas d'un manquement de la part du bénéficiaire, des associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou mandataires sociaux de celui-ci ou du locataire-gérant aux obligations résultant des présentes.

10.2 En cas de cessation de la location-gérance du restaurant, quelle qu'en soit la cause, la Société Loueuse aura l'option d'acheter toute les actions ou parts du bénéficiaire à la valeur vénale et ce, pendant une période de trente jours suivant ladite cessation. La valeur vénale des actions ou parts du bénéficiaire sera le montant décidé d'un commun accord par le locataire-gérant et la société loueuse. Si les parties n'arrivent pas à fixer une valeur vénale dans les 30 jours suivant la levée de l'option par la société loueuse, la valeur vénale sera déterminée par un expert nommé d'un commun accord entre le locataire-gérant et la société loueuse ou, à défaut, d'un accord intervenu dans les 45 jours suivant la levée de l'option, par le président du tribunal de commerce de Versailles à la requête de la partie la plus diligente. Le locataire-gérant se porte garant du respect par les autres associés ou actionnaires du bénéficiaire de l'option donnée à la société loueuse.

MANDATAIRES SOCIAUX DU BENEFICIAIRE

NOM	FONCTION	ADRESSE
Pierre BAILLEUL	Gérant	8, Avenue Foch 92420 VAUCRESSON

ASSOCIES SOCIAUX DU BENEFICIAIRE

NOM	PARTICIPATION	ADRESSE
Pierre BAILLEUL	500 parts	8, Avenue Foch 92420 VAUCRESSON

Fait à Guyancourt, le 12-12-96
(en trois exemplaires)

Société Loueuse.



Locataire-Gérant
(avec la mention manuscrite
"Bon pour garantie conjointe et solidaire")

Jean Jean Garanti
et Jean Mari



Bénéficiaire Société A2R EURL
Représentée par Pierre BAILLEUL



ENGAGEMENT DE LOCATION

ENTRE LES SOCIETES

La Société McDONALD'S FRANCE SA, Société Anonyme au capital de 180.000.000 F., dont le siège social est 1, rue Gustave Eiffel - 78045 Guyancourt, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro B 722 003 936, représentée par Monsieur Jean Marie LE BOURDONNEC,

ci-après, dénommée "Le Bailleur"

D'UNE PART

ET

La Société AGR EURL, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F., dont le siège social est à Aubervilliers (93) - 158 Avenue Victor Hugo, en voie de formation, représentée par son Gérant, Monsieur Pierre BAILLEUL.

et ci-après dénommée "Le Preneur"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société McDonald's France SA donne en location à la société AGR EURL, qui accepte :

une pièce à usage de bureau sise dans un ensemble immobilier à usage de restauration sur place et à emporter sous toutes ses formes, présente et à venir, notamment restauration à service rapide situé sur un terrain, sis 158 Avenue Victor Hugo à Aubervilliers (93), d'une superficie de 13 ares, 17 centiares ; que le Preneur déclare bien connaître pour l'avoir visité en vue des présentes.

Cet engagement est consenti à titre gratuit pour une durée de trois mois qui prendra effet à compter de la signature des présentes.

CONDITIONS ET CHARGES DIVERSES

La présente location est consentie et acceptée aux conditions ordinaires en pareille matière, et notamment :

1. de prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation ou modification,
2. d'entretenir les lieux loués et de les rendre en bon état de réparations locatives et d'entretien,
3. de respecter la destination des lieux loués, les locaux faisant l'objet des présentes étant à usage strictement de restauration sur place et à emporter sous toutes ses formes.

En conséquence, la société s'engage à

ne pouvoir, même momentanément et sous aucun prétexte, modifier ladite destination des lieux,

faire assurer son mobilier personnel contre l'incendie, toutes explosions et tous sinistres dus à l'électricité à une compagnie d'assurances notoirement solvable,

ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable de vol commis, avec ou sans effraction, dans les lieux loués,

ne faire aucune réclamation contre le propriétaire pour cause d'humidité ou de dégâts des eaux,

s'acquitter exactement de tous droits, contributions et taxes de toutes natures, directs ou indirects, lui incombant en qualité de locataire, de façon à ce que le propriétaire, en aucun cas et d'aucune manière, ne soit inquiété ni recherché à ce sujet, et justifier à toute réquisition du propriétaire du paiement desdits droits, contributions, taxes, charges, cotisations ou autres

ne pouvoir consentir aucune cession totale ou partielle de ses droits résultant de la présente convention, quand bien même le cessionnaire exercerait le même commerce que le locataire lequel ne peut en effet prétendre, ainsi qu'il le reconnaît expressément, ni à la propriété commerciale, ni au maintien dans les lieux,

et ne pouvoir non plus consentir dans les lieux loués aucune sous-location totale ou partielle, à quelque titre que ce soit,

cette clause étant étendue rigoureusement, quelque présentation que puisse revêtir l'infraction dont il s'agirait, le locataire s'obligeant à ne laisser en aucun cas quiconque exercer, même temporairement ou accessoirement, une quelconque activité professionnelle, déclarée ou non, qu'elle soit commerciale, artisanale ou libérale dans les locaux loués.

DUREE - RESILIATION

Le présent engagement prendra fin de plein droit :

- à l'expiration de sa durée de trois mois. Sa reconduction ne pouvant en aucun cas être tacite, les parties se rencontreront alors à l'effet de décider de la poursuite ou non, de leurs relations contractuelles, notamment, par la signature d'un contrat de location-gérance;
- si bon semble au Bailleur, à défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses des présentes par le preneur ou, en cas de rupture définitive de leurs relations contractuelles et, huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice.

EFFET DE LA RESILIATION

Une fois la résiliation encourue, quelle qu'en soit la cause, il suffira pour contraindre le Preneur qui refuserait de quitter les lieux d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de Versailles et, exécutoire par provision, nonobstant appel.

FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires des présentes seront à la charge du locataire qui s'y oblige expressément.

Fait à Guyancourt, le 07/10/96
En double exemplaire



McDONALD'S FRANCE SA
Rep. par Jean Marie LE BOURDONNEC



ARR EURL
Rep. par Pierre BAILLEUL

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-CLOUD, LE 1. FEV. 1999
F° 20 BORD 2.913
REÇU { Dt DE TIMBRE 280.F.
- Dts D'ENREG. 240.F.
Signature

CESSION DE PARTS

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SAINT-CLOUD
20, boulevard de la République
92211 SAINT-CLOUD CEDEX
Téléphone 0 1 55 39 10 57
C.C.P. PARIS 9221 01 Y

ENTRE LES SOUSSIGNÉS .

- **Monsieur Pierre BAILLEUL**, né le 1er Novembre 1954 à ABBEVILLE (80), de nationalité française,

époux de Madame Josée BAILLARD avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 15 Janvier 1977 AU TOUQUET (62520), lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis lors,

demeurant 8 Avenue Foch (92420) VAUCRESSON,

CÉDANT, D'UNE PART

Et :

- **La société FLANADES S.A.**,

Société anonyme, au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à SARCELLES (95200) Centre Commercial Les Flanades, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise, sous le numéro B 390 026 011 (93 B 01767),

représentée par Madame Josée BAILLEUL, administrateur, dûment autorisée à l'effet des présentes, par une délibération du conseil d'administration en date du

CESSIONNAIRE, D'AUTRE PART

EXPOSE PRÉALABLE

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

DÉNOMINATION SOCIALE " A 2 R "

SIEGE SOCIAL : 158 Avenue Victor Hugo (93300) AUBERVILLIERS

CONSTITUTION : Par acte sous seings privés en date du 15 Octobre 1996
enregistré à AUBERVILLIERS le 18 Octobre 1996
Bord. 241/1

IMMATRICULATION : Au registre du commerce et des sociétés. de BOBIGNY
sous le numéro B 409 546 389 (96 B 03781)

OBJET SOCIAL : Commerce d'articles de consommation courante, notamment
d'alimentation, par l'exploitation d'un restaurant suivant le
système " Mc Donald's "

CAPITAL SOCIAL : Le capital social s'élève à 50.000 Francs, divisé en 500 parts
sociales de Cent Francs nominal chacune.

Compte tenu des apports d'origine, les 500 parts sociales sont actuellement réparties comme
suit :

- Monsieur Pierre BAILLEUL, à concurrence de 500 parts
numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

Conformément aux dispositions de l'article 12/1/a des statuts, le cédant étant associé
unique, la signature de l'acte de cession par lui-même emportera de plein droit agrément du
cessionnaire.

TECHNICAL SERVICES

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

CESSION DE PARTS

Par les présentes et conformément aux dispositions de la loi et des statuts, le cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, 50 parts sociales sur les 500 parts qu'il détient en pleine propriété au sein de la société ci-dessus désignée, savoir :

- Monsieur Pierre BAILLEUL cède 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 inclus, à la société FLANADES S.A., ce qui est accepté pour elle par Madame Josée BAILLEUL.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts sociales, objet de la présente cession, sont la propriété du cédant pour les avoir reçues en rémunération d'apports en numéraire lors de la constitution de la société le 15 Octobre 1996.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1 Déclaration du fait du cédant

Il déclare :

- qu'en application de l'article 1424 du code civil, Madame Josée BAILLARD, conjointe en biens de Monsieur Pierre BAILLEUL, a donné sans réserve son consentement à la cession ci-dessus visée,
- qu'il a la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- que les parts cédées sont libres de nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

2 Déclaration du fait du cessionnaire

Il déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées pour la période postérieure à ce jour

PRIX - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de **Cent Francs (100 F.)** la part sociale.

Le prix global des présentes cessions est donc de **CINQ MILLE FRANCS (5.000 F.)** à la charge de la société FLANADES S.A..

Laquelle somme a été payée comptant à la signature des présentes, par Madame Josée BAILLEUL représentant la société FLANADES, qui lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)** Francs. Il est divisé en **Cinq cents (500)** parts de **Cent Francs (100 F.)** chacune, intégralement libérées, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts ultérieures, savoir :

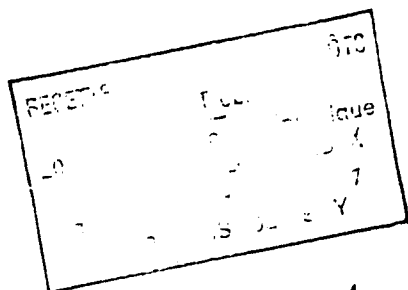
- Monsieur Pierre BAILLEUL, à concurrence de 450 parts numérotées de 1 à 450, ci	450 parts
- Société FLANADES S.A., à concurrence de 50 parts numérotées de 451 à 500, ci	50 parts -----
TOTAL ÉGAL au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts, ci	500 parts

MODIFICATION RÉGIME FISCAL

La présente cession de parts a pour effet de modifier le régime fiscal de la société A 2 R. Les résultats de cette société seront désormais soumis aux dispositions applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.



DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts ont été attribuées en contrepartie d'apports en numéraire.

Il est précisé, en outre, que la présente cession n'entraîne pas modification de l'être moral, ni cessation de la société.

Les parties soussignées affirment au surplus que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FRAIS

Les frais seront supportés par les parties de la manière suivante :

- les frais concernant la cessions de parts, par le cessionnaire,
- les frais concernant la modification des statuts, par la société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les présentes, les parties font élection de domicile, le cédant en son domicile, le cessionnaire au siège de la société.

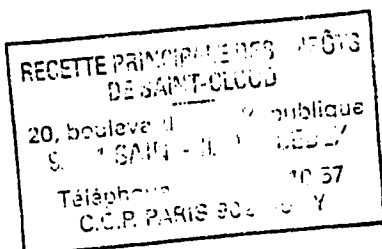
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Les parties conviennent de n'établir qu'un nombre d'exemplaires originaux pour l'enregistrement, le dépôt au greffe et la conservation d'un original pour le rédacteur de l'acte, savoir la société FEUGAS-CONSEILS, Cabinet d'Avocats spécialisés en droit fiscal et droit des sociétés, lequel remettra à chacune des parties une copie de l'exemplaire original enregistré.

Fait et passé en quatre originaux
dont un pour l'enregistrement et
deux pour le dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce



A AUBERVILLIERS

Le 16 1 49.

Intéressés, Bin Ben Comm de 10 parts.

hu et affiance bon hon
acquisition de 50 parts
5



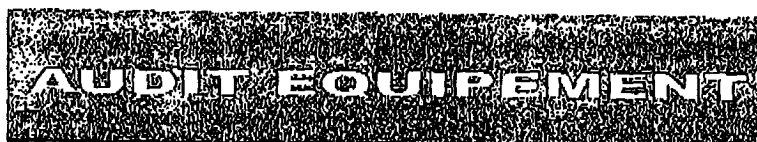
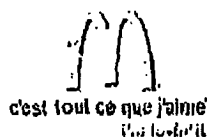
AUDIT EQUIPEMENT ET MATERIELS

AUDIT CONSTRUCTION



Poor Maître Domont.

Nereis



Restaurant McDonald's de

Raison sociale :

En vue de sa cession entre :

- Locataire Gérant Vendeur : Nasser Khaghani
- Locataire Gérant Preneur : Nasser Mokrane
- Et McDonald's France SA représentée par : Corinne Couderc
- Conseiller Équipement : Yari Jelfam
- En date du : 21 juillet 2010

Preamble

Le présent état des lieux concerne l'aspect visuel du bâtiment et de ses équipements et ne concerne pas la structure, la charpente, ni tous les organes techniques cachés pour lesquels il convient de se reporter aux rapports d'entretien/maintenance et diagnostic de bureau d'études spécialisés.

Il a pour objet d'accompagner la cession du restaurant qui implique le transfert des obligations et responsabilités au nouveau chef d'établissement.

L'ensemble des installations et des équipements doit être en bon état de fonctionnement afin d'assurer une parfaite maîtrise de la sécurité alimentaire, ainsi que la sécurité des hommes et des biens, et afin de garantir le respect des cahiers des charges de McDonald's France.

Cet état des lieux doit être établi en présence du franchisé cédant et du franchisé preneur. A défaut, une personne munie d'une délégation de pouvoirs peut les représenter.

Rappel

Type de bâtiment : Superstore Drive
Date d'ouverture : 10 Dec - 1996

DEFINITIONS ET SIGLES

État des équipements

- C : État correct, en état d'usage
- D : État défectueux
- AR : A remplacer
- SO : Sans Objet



JEU 29-JUL-2010 16 01

EQUIPEMENT COMPTOIR

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
CAISSES Ecrans Claviers Tiroirs	4 C C C	Panasonic	
IMPRIMANTES	2		
TPE	4 C		
CHARIOTS Soudures Roues	C C	1 chariot à plateau avec extension 2 chariots d'apéro	
AUTRES			

EQUIPEMENT DRIVE

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
BOITIER ACQUITEMENT	C	en mauvais état Plastron à remplacer	
MONITEUR DRIVE Ecran Lisibilité	1 C C		
CHARIOTS HAPPY MEAL Soudures Roues	1 C C		
INTERPHONES			
CAISSES Ecrans Claviers Tiroirs	3 C C C	Panasonic	
IMPRIMANTES	1	Couvre-casse	
TPE	1		
AUTRES			



JEU 29-JUL-2010 16 01

EQUIPEMENTS ILOT CENTRAL

EQUIPEMENTS	Qté :	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
ILOT CENTRAL	1		
Plan de travail	D	soudures et charnières de	
Portes	D	portes à revoir	
Soudures	C		
Distributeurs gobelets	C		
Bac à glaçons	S	Vidange à refaire -	
Evacuation	S	Manque manette sur Inter-	
Tableau électrique			
BIN			
Température	C		
Filtres	C		
Ventilation	C		
ARMOIRE FROIDE			
Température	C	Foster QSR 40	
Eclairage	C	Vahlbacher Bryant	
Clayettes	C	Nettoyage Equip. à programmer	
MACHINE A CAFE			
Alimentations eau / élec	C	Melitta Type Alpha Dessiné	
Evacuation	C	du Araga à l'air Très élevé - Couvercle défectueux	Sonde color à remplacer
MACHINE JUS D'ORANGE			
Bac	C	Cornelius QLT 180	
Joint de porte	C	joint de porte à remplacer	
Filtre	C		
BIERE / EAU			
Raccordement			
Evacuation			
TOURELLE SODA			
Chassis	C	Mondach	
Vannes	C	1 tête à remplacer	en cours
Evacuation	C		
BLENDER McFLURRY			
Chassis		Absent de Blende	
Capot anti-projection			
SHAKE-SUNDAE			
Chassis	D	Taylor 8634	
Filtres	C	capot lateral défectueux (Risque)	
Réservoirs sirop	C	Equipement robuste	
Support friandises	C	mais en état de fonctionnement	
TABLE DE PROD.		A remettre en état	
AUTRES		1 H/L 2 sur table	
		RAS	



STATION FRITES

EQUIPEMENTS	Qté :	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
MEUBLE SALAGE Portes Soudures Miroir - Vitre Lampes	1 C C C C	portes à remplacer	
ANSUL Fusibles Poignée	C C C		
HOTTE Filtres Récupérateur graisse Protection graisse	C C	Manquant	
FRITEUSES Chassis - cuves Portes Ordinateurs		Frymaster 3 cuves Full 300 x 40 x 0325 Etat d'usage Equipement de 14 ans	Compteurs des Frites Accumulation importante de graisse
MISE EN PANIERES Chariot ou Automatique Roues Fonctionnement	C C C	F3 DV Franke	
ARMOIRE FROIDE Joint de porte Charnières Roues		Toile dSR fu produit NEON à remplacer	
Température	C	Nettoyage Evaporateur à programmer	
AUTRES		1 Auxiliaire 18 cm. manque protection condenseur	



STATION FONCTIONNELLE

EQUIPEMENTS	Qté :	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
HOYTE Filtres Récupérateur graisse Protection graisse	C C C C		
ANSUL Fusibles Poignée	C C		
FRITEUSES Chassis - cuves Portes Ordinateurs		Frymaster FSS 3640 MAX 0083 + 1 Fritex 1 bac 0802 MR 20 22	Computer à refiler - Assurance Grand Imprimeur
TABLE - PLAN DE TRAVAIL Roues Étagères	C		
MISE EN PANIÈRES Roues	C		
ARMOIRE FROIDE Joint de porte Charnières Roues Température	C C C C C	Fosh Cordon à remplacer	
STEAMER Alimentation eau Régulateur eau	C C		
UHC Chassis Afficheurs Température			
AUTRES			



STATION GRILLS

EQUIREMENTS	Qté :	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
HOTTE Filtres Récupérateur graisse Protection graisse	0 0 C		
ANSUL Fusibles Poignée	C C		
GRILLS Certifications Rabats Soies Ordinateur Tiroirs à graisse	C C C C C	2 grill 34 (certifié le 12/03/2010) 1 grill 22 (certifié le 12/03/2010) plaques à remplacer sur 22 ainsi que poignées des rabats	
TIMER SUR SUPPORT	3	1 timer manquant 1 câble d'alim à remplacer	
CONGELATEURS VIANDES Température Couvercles Roues	3 C C C	1 Régulateur à refaire	
RAMPE CHAUFFANTE Résistance Prise	C C		
AUTRES			



ZONE PRODUCTION / GARNITURE

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
TABLES (UHC-toaster-garniture) Chassis Roues Étagères		2 Tables UHC 1 Table Garniture Bar 1 Table Garniture Grill 2 Tables Toaster	
UHC Chassis Afficheur Palm	2 C C C		
TOASTERS # Reg # Mac # Universel # Vertical # Petit déj. Cablage Plaques Axes	5 C C C		
TIMER SUR SUPPORT	2	1 Mura Main Frank	
STEAMER RAPIDE Alimentation eau Régulateur eau			
ARMOIRE FROIDE (rideau d'air - à porte) Joint de porte Charnière Roues Température			
KVS Chassis Ecran BumpBar	1 C C C	En cours de montage en stal	
MACHINE A GLACONS Parois Pieds Evacuation Alimentation Isolation - joint	1 C C C C C	Stoksmann vidange à revoir - porte et encadrement à remplacer	refaire vidange en PVC et à fixer
AUTRES			



LAVAGE

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
PLONGE Tolérie Robinetterie Evacuation	5	Equipement - vetuste	
LAVE-USTENSILES Adoucisseur Chassis Gicleurs Alimentations Evacuation		Sans objet	
LAVE-LINGE Chassis Etanchéité porte Gicleurs Alimentations Evacuation Socle	6	Miele PW 5065	
ETAGERES Chassis Roues		vetuste	
AUTRES			



COFFRE-FORT et COMPTAGE MONNAIE

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
COFFRE-FORT Serrure Clés (à transmettre) Retardateur Auto-collant	1 c c / /	Forster Etat d'usage	
TRAITEMENT DE MONNAIE Boîtier Couvercle		Trane REIS Etat d'usage	
AUTRES			

SONORISATION-IMAGE

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
SONORISATION Tuner Lecteur CD / DVD	1 1 1		
Ampli Commandes NRJ by McDo	1 1 1		
TELEVISEUR MAGNETOSCOPE LECTEUR DVD	1 1 1		
AUTRES			

NB : Les systèmes alarme, anti-intrusion et vidéosurveillance ne font pas partie de l'audit équipement.



CHAMBRES FROIDES

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
CHAMBRE NEGATIVE			
Panneau / isolation	C		
Porte, joint de porte,	C		
charnières, cordon	C		
chauffant, poignée	C		
Rideau	C		
Sol	C		
Coup de poing, voyant	D	- Coup de poing à remplacer	
Evaporateur	C	- 1 protection de ventilateur à remplacer	
Enregistreur de T°	C		
Evacuation condensats	C		
Eclairage	C		
Condenseurs	C		
		Joint de porte légèrement Abîmé	
		- Contrôler Nature du Gaz	
CHAMBRE POSITIVE			
Panneau / isolation	C		
Porte, joint de porte,	C		
charnières, cordon	C		
chauffant, poignée	C		
Rideau	C		
Coup de poing, voyant	D	Coup de poing à remplacer	
Evaporateur	C		
Enregistreur de T°	C		
Evacuation condensats	C		
Eclairage	C		
Condenseurs	C		
ETAGERES CHAMBRES FROIDES			
Chassis	C		
Roues			
AUTRES			



E L-2010 10 02

SYSTEME A BOISSONS

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
EQUIPEMENT SODA Carbonateur Pompes Inverseurs Filtres Manomètres Gaines Evacuation	<i>C</i> <i>C</i> <i>C</i> <i>C</i> <i>C</i> <i>C</i> <i>C</i>		
EQUIPEMENT BIERE Refrigerateur Poignée de rinçage Dosatron			
AIR LIQUIDE Rembo (conformité) Bouteilles Vanne 3 voies Boitier report de niveau	<i>C</i> <i>C</i> <i>C</i> <i>C</i>		
AUTRES			

CASIERS VESTIAIRES

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
CASIERS Parois Pieds Portes Serrures	<i>D</i>	<i>14 Hommes</i> <i>13 Femmes</i> <i>7 serrures (H) + 2 serrures (F) en remplacement</i>	

COMPACTEUR / BROEUR

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
TASSEUR BROYEUR Chassis Cablage Protection	<i>1</i> <i>C</i> <i>C</i> <i>C</i> <i>C</i>	<i>Sans danger</i> <i>Galier</i>	



RECUPERATION HUILES USEES

EQUIPEMENTS	Qté	Fournisseur - Remarques	Actions à entreprendre
CONTENEUR Automatique / manuel Parois Pieds Pompe de secours Complexe chauffant Armoire électrique			
BOITIER POMPE en cuisine Boitier électrique			
COMPLEXE CHAUFFANT en cuisine Gaine Connexions Récupérateur ss friteuse			
TUYAU VIDANGE ROUGE			



CONTRATS DE SÉCURITÉ ET DE MAINTENANCE

Examen des documents à remettre par le cédant au preneur

Registre de sécurité	OUI	NON
<u>Systèmes Ansu</u> Date dernier rapport : 12/07/2010 Observations :		
<u>Nettoyage des hottes</u> Date dernier rapport : 12/07/2010 Observations :		
<u>Tasseur / Broyeur</u> (obligatoire pour tasseur) Date dernier rapport : Observations :		
Contrats d'entretien	OUI	NON
<u>Chambres froides</u> Date dernier rapport : Observations :		X
<u>Grills</u> Date dernier rapport : Observations :		X
<u>Shake-Sundae</u> Date dernier rapport : Observations :		X
<u>Machine à café</u> Date dernier rapport : Observations :	X	X
<u>Friteuses</u> Date dernier rapport : Observations :		X
<u>Machine à glaçons</u> Date dernier rapport : Observations :		X
<u>Autre :</u> Date dernier rapport : Observations :		





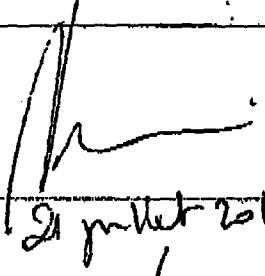
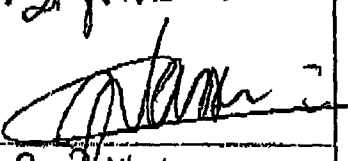
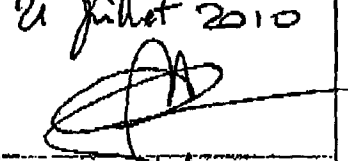
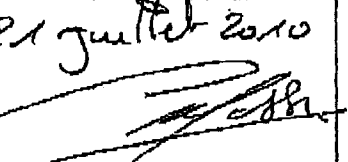
Observations sur les aménagements

Par rapport aux textes en vigueur (sécurité des personnes, sécurité alimentaire, etc...)
Par rapport aux normes McDonald's actuelles

- Vidange machine à Glace
- Coup de pxy sur les Chambres Froides
- Protection ventilateur Evaporateur sur CF (2)

Actions en cours (sinistres, procédures, etc.)



	Nom	Date et Signature
Locataire Gérant vendeur	N. Khaghani	
Locataire Gérant preneur	N. JOKEANE	21 juillet 2010 
Conseiller Exploitation	C. Couvert	21 juillet 2010 
Conseiller Equipement	H. JOLFORE	21 juillet 2010 



**RAPPORT SOCOTEC
DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**





Agence Equipements Seine Saint Denis
Centre d'Affaires Paris-Nord
Le Continental - BP 306
93153 LE BLANC MESNIL CEDEX
Tel 01.49.43.60.00
Fax 01.49.43.60.20

Vérificateur	GAILLARD JEAN-PIERRE	
Qualité	vérificateur confirmé	
Dossier	FB2652/1	Rapport N° : 908A0/10/1493
Date d'envoi du rapport	09-03-2010	
Le présent rapport comporte	37 pages numérotées de 1 à 37	

Type de vérification :

Vérification périodique (rapport de référence dit "quadriennal") - Vérification effectuée en application de l'article 53 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Type de l'établissement :

Etablissement recevant du public de type N de 4ème catégorie.
Activité principale Restauration rapide.

Ce rapport est en deux parties. La première partie traite de la protection des Travailleurs, la deuxième partie (page 31) du règlement de sécurité concernant les Etablissements Recevant du Public.

RAPPORT DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

MC DONALD'S
160, AVENUE VICTOR HUGO
93300 AUBERVILLIERS

Date de vérification 09/03/10



Accréditation N° 3.001
Portée
disponible sur
www.cofrac.fr



Observations (Protection des Travailleurs)		Déjà signalée	Suite donnée
<u>Observations relatives aux installations Basse Tension.</u>			
<u>OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>			
Cuisine			
L'arrêt d'urgence climatisation ne coupe pas les départs roof top. L'arrêt d'urgence doit mettre hors tension les circuits roof top.	Art. 10	X	
<u>OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX</u>			
IGBT			
Passage à l'état de repos ou à l'état de veille inversé. Modifier le câblage de la télécommande.	A. 26/02/2003 Annexe Art. 8 et 9		
ARMOIRE FULL KITCHEN			
Accès difficile. Maintenir l'accès libre au tableau électrique.	Art. 5	X	
1 plastron			
Protection contre les contacts directs non assurée. Obstacle à réparer ou à remettre en place.	Art. 18 Arrêté du 08-12-88 Art. 2		
2EME ETAGE			
COFFRET EXTRACTEUR CUISINE			
- 1 départ non repéré			
Absence d'identification. A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.	Art. 6 §1	X	
- 1 départ non repéré			
Absence d'identification. A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.	Art. 6 §1	X	
<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>			
REZ-DE-CHAUSSEE			
CUISINE			
- 1 vasque			
Composant détérioré. A remplacer.	Art. 5		
- 1 vasque dans chambre froide			
Absence de verrine. A remettre en place.	Art. 5		
- 3 rideaux air chaud cuisine			
Absence de continuité du circuit de protection. A relier à la terre.	Art. 31 §1	X	
- 1 BAES de ballage			
Défaut de fonctionnement. A réparer ou remplacer.	A. 26/02/2003 Annexe Art. 8 et 9	X	
SALLE DE RESTAURANT			
- 1 spot rond dessus comptoir			
Fixation non assurée. A refixer.	Art. 5		
ESCALIER			
- BAES d'ambiance			



Observations (Protection des Travailleurs)		Déjà signalée	Suite donnée
Mauvais raccordement de la dérivation alimentant chaque bloc autonome. Raccorder la dérivation alimentant chaque bloc autonome en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou dégagement où chaque bloc est installé.	A. 26/02/2003 Annexe - Art. 5.2 et 7	X	
1ER ETAGE			
SALLE			
Absence de verrine. A remettre en place.	Art. 5		
SANITAIRES HOMMES			
Mauvais raccordement de la dérivation alimentant chaque bloc autonome. Raccorder la dérivation alimentant chaque bloc autonome en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou dégagement où chaque bloc est installé.	A. 26/02/2003 Annexe - Art. 5.2 et 7	X	
SANITAIRES FEMMES			
Mauvais raccordement de la dérivation alimentant chaque bloc autonome. Raccorder la dérivation alimentant chaque bloc autonome en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou dégagement où chaque bloc est installé.	A. 26/02/2003 Annexe - Art. 5.2 et 7	X	
2EME ETAGE			
ESCALIER ACCES 2EME ETAGE			
- 1 BAES de balisage			
Défaut de fonctionnement. A réparer ou remplacer.	A. 26/02/2003 Annexe Art. 8 et 9	X	
CIRCULATION			
- 1 BAES de balisage			
Défaut de fonctionnement. A réparer ou remplacer.	A. 26/02/2003 Annexe Art. 8 et 9	X	
- 1 éclairage			
Absence de verrine. A remettre en place.	Art. 5	X	
- 1 interrupteur			
Composant détérioré. A remplacer.	Art. 5	X	
- appareils d'éclairage			
Composant détérioré. A remplacer.	Art. 5	X	
EXTÉRIEUR /REZ-DE-CHAUSSEE			
PARKING			
- 2 BAES de balisage			
Défaut de fonctionnement. A réparer ou remplacer.	A. 26/02/2003 Annexe Art. 8 et 9	X	



INSTALLATIONS BASSE TENSION		
Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (1)	
CONDITIONS GENERALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS		
Champ d'application	Article sans prescription	
Définitions	Article sans prescription	
Classement en fonction des tensions.	Cf. chapitre II-1 ci-avant	
NORMES OBLIGATOIRES	sans objet	
DISPOSITIONS GENERALES		
Qualité de l'installation en général et de son entretien, par référence aux règles de l'art.	non conforme obs. n° 7, 19, 20, 8, 13, 18, 3 et 11	
Isolément (Voir le résultat des mesures d'isolement en IV-4 et IV-5).	conforme	
Adaptation du matériel, y compris les canalisations, à la tension de service et aux influences externes.	conforme	
Protection contre la foudre (dans le cas d'installations alimentées par des lignes aériennes non isolées situées dans des zones particulièrement exposées).	sans objet	
Protection des lignes aériennes de télécommande, signalisation ou télécommunication, vis-à-vis des lignes d'énergie non isolées B.T.B., H.T.A ou H.T.B posées sur le même support.	sans objet	
IDENTIFICATION DES CIRCUITS, DES APPAREILS ET DES CONDUCTEURS		
Identification des circuits et des matériels	non conforme obs. n° 5 et 6	
15-12-88 1 Identification des conducteurs de protection : - double coloration vert-jaune - utilisation exclusive comme PE ou PEN	conforme	
INSTALLATIONS A TRES BASSE TENSION TBTS ET TBTP		
et I-1c TBTS ou TBTP : - alimentation par transformateur conforme à la norme NF EN 61558-2-6 (C 52-558-2-6) ou NF EN 60-742 (C 52-742) ou par source de degré de sécurité équivalent. - isolation des conducteurs vis-à-vis des conducteurs d'autres installations. - isolation des parties actives vis-à-vis des parties actives d'autres installations.	conforme	
2 TBTS : - parties actives non reliées à la terre ou à des conducteurs de protection d'autres installations.	conforme	
LIMITATION DES CLASSES DE TENSION ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES		
Appareils portatifs à main Appareils mobiles ou semi-fixes.	conforme	
Précautions sur les lieux de travail où s'exercent des effets nuisibles.	conforme	
27-12-88 1 Travaux à l'intérieur d'enceintes conductrices exigües, effectués à l'aide de matériels portatifs à main : - emploi de TBTS ou TBTP, ou, - protection par séparation électrique des circuits, assortie d'exigences supplémentaires, Lampes baladeuses alimentées en TBTS ou TBTP (exclusivement).	sans objet	
SEPARATION DES SOURCES D'ENERGIE		
Sectionnement à l'origine de l'installation et de chaque circuit (ou groupement de circuits pouvant être associés).	conforme	
En B.T.A : - distances d'isolement entre contacts après ouverture si le sectionnement est assuré par un dispositif de commande, protection ou coupure d'urgence, - groupement et identification des dispositifs unipolaires.	conforme	
En B.T.B : - séparation pleinement apparente, - dispositif de blocage en position ouverte, - groupement et identification des dispositifs unipolaires.	sans objet	
COUPURE D'URGENCE		
Pour tout circuit terminal (ou ensemble de circuits terminaux), dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable, facilement et rapidement accessible, permettant en une manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs.	non conforme obs. n° 1	
NON UTILISATION DE LA TERRE COMME PARTIE ACTIVE		
Non utilisation de la terre ou des masses comme partie d'un circuit actif	conforme	
Conditions d'utilisation de rails de roulement autres que de matériels de levage comme conducteur de retour.	sans objet	

1 non conforme, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I



INSTALLATIONS BASSE TENSION		
à du nt	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (1)
	Conditions d'utilisation de l'enveloppe d'un matériel comme conducteur actif.	sans objet
	PRISES DE TERRE ET CONDUCTEURS DE PROTECTION	Cf. III-B3 ci-après
	SECTION DES CONDUCTEURS DE TERRE ET DES LIAISONS EQUIPOTENTIELLES	Cf. III-B3 ci-après
	RESISTANCES DE TERRE, CONDUCTEURS DE TERRE	Cf. III-B3 ci-après
	INSTALLATIONS DE SECURITE	Voir III-S ci après.
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS		
	MISE HORS DE PORTEE DES CONDUCTEURS ACTIFS ET DES PIECES CONDUCTRICES SOUS TENSION	Pour mémoire
	MISE HORS DE PORTEE PAR ELOIGNEMENT	
\$2	Distance tenant compte des objets manipulés ou transportés habituellement, Résistance mécanique des pièces ou de leurs supports.	sans objet
	MISE HORS DE PORTEE AU MOYEN D'OBSTACLES	
8-12-88 2	Efficacité permanente des obstacles, Degré de protection minimal IP 2X ou IPXXB Degré supérieur si influences extérieures sévères	non conforme obs. n° 4
8-12-88 4	En B.T.B Obstacles ne pouvant être déplacés ou démontés qu'à l'aide d'outils : portant le symbole normalisé de danger électrique, Obstacles pouvant être déplacés ou démontés sans l'aide d'outils : mise hors tension automatique par asservissement mécanique ou substitution d'un autre obstacle, ou immobilisation par serrure à clé, Tous obstacles : pancarte rappelant l'interdiction de faire cesser la protection.	sans objet
	MISE HORS DE PORTEE PAR ISOLATION :	
	Enveloppe isolante des conducteurs fixes et des appareillages (état, adaptation à la tension et aux influences externes).	conforme
	Canalisations de raccordement des appareils amovibles : câbles renfermant tous les conducteurs y compris le conducteur de protection, gaine appropriée, protection contre les efforts mécaniques sur les connexions.	conforme
	Canalisations enlérées : plan du tracé, conditions d'installation (pour parties visibles au moment de la vérification).	sans objet
	CULOIS ET DOUILLES, PRISES DE COURANT, PROLONGATEURS, CONNECTEURS	
	Impossibilité de contact fortuit pour les culots et douilles de diamètre intérieur ou égal à 27 mm.	conforme
	Inaccessibilité des pièces nues sous tension des prises de courant, prolongateurs et connecteurs.	conforme
	Raccordement des canalisations souples aux canalisations fixes - nombre de contacts, - organes de contact de mise à la terre, - utilisation de tensions différentes.	conforme
	Pour les prises de courant, prolongateurs et connecteurs de courant nominal supérieur à 32 A - dispositions empêchant la réunion ou la séparation en charge des deux constituants.	sans objet
	LIGNES DE CONTACT (CHARIOTS DE PONT ROULANT, PONTS ROULANTS...)	
	Raccordement des parties mobiles : - à l'aide de canalisations souples ou, - par lignes de contact fixes protégées contre les contacts directs.	sans objet
	Cas des lignes de contact des ponts roulants en conducteurs nus - tension de service : inférieure ou égale à 1000 V CA ou 1500 V CC, - protection des postes de travail et des chemins d'accès à ces postes par mise hors de portée des conducteurs actifs et pièces conductrices sous tension, - protection du personnel d'entretien.	sans objet
	LOCAUX ET EMBLEMES DE TRAVAIL A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE	sans objet
	INSTALLATIONS MOBILES A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS		
	DISPOSITIONS GENERALES (y compris subdivision des installations)	conforme
	INSTALLATION A COURANT ALTERNATIF Type de mesures de protection.	Pour mémoire
	INSTALLATIONS A COURANT ALTERNATIF A - Mise à la terre des masses et coupure automatique de l'alimentation.	



STALLATIONS BASSE TENSION		
du	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (1)
	A1. Mise à la terre des masses	
	PRISES DE TERRE	
08-92	Constitution (boucle à fond de fouille ou disposition équivalente, pour les bâtiments soumis à l'arrêté du 4-08-92) - Absence de risques de dégradation - Connexions entre prises de terre et conducteurs de protection.	conforme
1	Résistance des prises de terre. (Voir le résultat des mesures en IV-3)	conforme
	MISE A LA TERRE DES MASSES ET CONDUCTEURS DE PROTECTION	
13	Conducteurs de terre et de protection : - nature, section, risques de dégradation, absence d'éléments intercalés en série dans ces conducteurs.	conforme
	Mise à la terre des masses et interconnexion des masses simultanément accessibles	non conforme obs. n° 9
	Continuité. (Voir le résultat des mesures en IV-4 et IV-5).	conforme
	Liaisons équipotentielle (principale, locale, supplémentaire)	conforme
4	Cas des prises de terre électriquement distinctes - isolation, et nécessaire, des conducteurs de terre ou de protection, par rapport aux parois ou entre eux.	sans objet
	A2. Coupure automatique de l'alimentation	
03	DISPOSITIONS SPECIALES AUX INSTALLATIONS EN SCHEMA TN	sans objet
03	DISPOSITIONS SPECIALES AUX INSTALLATIONS EN SCHEMA TT	
	Raccordement des masses à une prise de terre, par des conducteurs de protection (PE). Interconnexion des masses en aval d'un même dispositif DR. Continuité PE (cf. art. 31 ci-dessus). (Voir également ci-dessus : mises à la terre des masses et conducteurs de protection).	conforme
	Coupure au 1er défaut : - par dispositifs sensibles au courant de défaut (dispositifs à courant différentiel résiduel : DDR). (Voir le résultat de la vérification des dispositifs DR en IV-4)	conforme
03	DISPOSITIONS SPECIALES AUX INSTALLATIONS EN SCHEMA IT	sans objet
	A3. Liaison équipotentielle supplémentaire	Cf. rubrique A1 ci-avant
	A4. Dispositions spéciales aux prises de courant	
2-03	Protection des circuits alimentant des prises de courant, ou des socles eux-mêmes : par dispositifs DR de sensibilité 30 mA au plus.	conforme
1-92	Dérivation pour les circuits dont la coupure est incompatible avec les nécessités du service (Installations ou parties d'installation antérieures à la date d'application de l'arrêté du 8 décembre 2003)	sans objet
1-92	Cas des installations ou parties d'installation antérieures à la date d'application de l'arrêté du 8 janvier 1992	sans objet
	A5. Installations du domaine HTA alimentées à partir d'une installation BT	
2-03	Lampes à décharge à cathode froide - présence d'une liaison équipotentielle reliée à la terre, côté HT (NF C15-150 §4, NF C 15-150 §8, ou NF EN 50107-1 §8). - nature et conditions de mise en œuvre des canalisations HT (NF C15-150 §6, NF C 15-150 §14, ou NF EN 50107-1 §14).	conforme
2-88	Installations spécifiques (brûleurs, ...) - présence d'une liaison équipotentielle reliée à la terre, côté HT ou disposition équivalente - nature et conditions de mise en œuvre des canalisations HT, de sorte à éviter le risque d'un défaut d'isolement	sans objet
	INSTALLATION A COURANT ALTERNATIF	
	B. Protection sans mise à la terre et sans coupure de l'alimentation	
	PROTECTION PAR DOUBLE ISOLATION OU ISOLATION RENFORCEE	



STALLATIONS BASSE TENSION		
du t	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (1)
12-03 100	Protection par emploi de matériels de la classe II ou par isolation équivalente Protection complémentaire en cas d'influence externe sévère	conforme
	PROTECTION PAR IMPEDANCE DISPOSEE ENTRE PARTIES ACTIVES ET MASSES	
	Protection par limitation de l'énergie de décharge et du courant Protection complémentaire en cas d'influence externe sévère	sans objet
	PROTECTION PAR SEPARATION DES CIRCUITS	
12-03 100	Protection par séparation électrique - alimentation par transformateur conforme à la norme NF EN 61-558-4 (C 52-558-2-4) ou à la norme NF EN 60742 (C52-742) ou par source de degré de sécurité équivalent. circuit secondaire de faible étendue et relié en aucun point à la terre ou à d'autres circuits.	sans objet
	INSTALLATIONS A COURANT AUTRE QU'ALTERNATIF	
	Protection par mise à la terre des masses et par coupure automatique de l'alimentation	sans objet
	Protection sans mise à la terre et sans coupure de l'alimentation	sans objet
REVENTION DES BRULURES, INCENDIES ET EXPLOSIONS D'ORIGINE ELECTRIQUE		
§ 8 2.03	REALISATION DES INSTALLATIONS	
	Echauffement du matériel électrique et des canalisations (non nuisible à l'isolation, ni au voisinage). Dissipation normale de la chaleur dégagée.	conforme
	Effets mécaniques et thermiques des surintensités	conforme
	Raccordements des canalisations entre elles et avec les appareils, faciles à vérifier.	conforme
	Protection des canalisations fixes contre les surcharges et les courts-circuits (y compris le neutre)	Cf. Art. 42
	Protection des circuits internes des machines et appareils exposés à des surcharges.	conforme
	Conditions d'utilisation des appareils	conforme
	INTERRUPTEURS, COUPE-CIRCUIT, DISJONCTEURS, MATERIELS CONTENANT UN DIELECTRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE	
	Appareillage de commande et protection destiné à interrompre ou à établir des courants, capable de le faire sans effets nuisibles.	conforme
	Dispositions interdisant la manoeuvre en charge des appareils qui ne peuvent assurer la fonction de commande.	conforme
	Appareils de protection contre les surcharges et les courts-circuits, pouvoir de coupure, calibrage et réglage.	conforme
01.89	Prévention des risques d'incendie dus à l'épandage et à l'inflammation des diélectriques liquides inflammables en quantité supérieure à 25 l en classe 01 ou K1, 50 l en classe K2 ou K3 - aucune matière ou objet inflammable entreposé à proximité, - récipients remplis de sable propre et sec à proximité, - mesures particulières adéquates (annexes A et B de l'arrêté).	sans objet
	Extincteurs dans ou à proximité des locaux renfermant des installations des domaines B.T.B sauf s'il existe dans ces locaux une installation fixe d'extinction.	sans objet
	LOCAUX OU EMBLEMES PRESENTANT DES DANGERS D'INCENDIE	
	Appareils et canalisations protégés contre les contacts accidentels avec les matières et poussières inflammables.	conforme
	Absence d'appareils étrangers à l'exploitation des locaux. Canalisations étrangères.	conforme
	Parties actives non isolées : éloignées des matières combustibles ou protégées par des enveloppes s'opposant à la propagation d'un incendie.	sans objet
	Canalisations retardatrices de la flamme et protégées contre les détériorations.	conforme
	Matériel dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments : inclus dans des enveloppes appropriées.	conforme
ation	ZONES SIGNEES PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT COMME PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION	sans objet



INSTALLATIONS DE SECURITE (Art. 15 du décret du 14 novembre 1988 et arrêté du 28 février 2003).

du	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (1)
SOURCES DE SECURITE		
3	Indépendance des sources de sécurité (utilisation strictement réservée aux installations de sécurité ; cas des sources de remplacement ; cas des installations visées à l'article 2 c/).	sans objet
INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE SECURITE AUTRES QUE D'ECLAIRAGE		
3	Installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre.	sans objet
3	Installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel.	sans objet
ECLAIRAGE DE SECURITE		
ECLAIRAGE DE SECURITE PAR APPAREILS PORTATIFS		
003 3.4 10 a	Admis uniquement : - dans des bâtiments contenant des locaux à usage pyrotechnique (sous conditions d'effectif et de possibilité d'évacuation), - dans les installations existantes, conformes à l'arrêté du 10/11/1976 et maintenues en bon état de fonctionnement.	sans objet
ECLAIRAGE DE SECURITE PAR INSTALLATION FIXE		
FONCTIONS DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE		
5.2	Eclairage d'évacuation (balisage) (reconnaissance des obstacles - indication des changements de direction - signalisation des issues).	conforme
5.2	Eclairage d'ambiance (5 lm/m2, obligatoire dans locaux recevant plus de 100 personnes avec densité supérieure à 1 personne par 10 m2, et dans les dégagements de ces locaux de superficie supérieure à 50 m2).	conforme
ALIMENTATION PAR SOURCE CENTRALE		
BLOCS AUTONOMES		
5.2 et	Type de blocs et flux assigné des blocs. Mise à l'état de repos. Branchement des dérivations d'alimentation. Nombre de blocs principaux : - par local, pour éclairage d'ambiance (≥ 2), - par parcours, pour l'éclairage d'évacuation (balisage) (≥ 2).	non conforme obs. n° 12, 14 et 15
ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT		
3	Etat de fonctionnement.	non conforme obs. n° 10, 16, 17, 21 et 2



LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives à la réglementation des Etablissement Recevant du Public. Chaque observation est numérotée. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de l'anomalie accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

Les éventuelles observations relatives à la protection des travailleurs figurent dans la première partie du rapport (page 4).

N° Obs.	Observations (Réglementation ERP)	Déjà signalée	Suite donnée
Observations relatives au règlement de sécurité pour les Etablissements Recevant du Public.			
<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>			
REZ-DE-CHAUSSEE			
ESCALIER			
12	- 1 BAES de balisage		
	Défaut de fonctionnement de l'appareil d'éclairage de sécurité. <i>A réparer ou remplacer.</i>		
1ER ÉTAGE			
SALLE			
13	- 1 BAES de balisage		
	Défaut de fonctionnement de l'appareil d'éclairage de sécurité. <i>A réparer ou remplacer.</i>	X	
14	- 1 BAES d'ambiance		
	Défaut de fonctionnement de l'appareil d'éclairage de sécurité. <i>A réparer ou remplacer.</i>	X	



VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Le chapitre définit en détail les examens effectués par le vérificateur.

P-VRE - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DES QUATRE PREMIERES CATEGORIES

Fabrique	Objet de la vérification	Avis du vérificateur (1)
GENERALITES		
	DOSSIER TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES	
	Dossier technique et administratif de l'établissement	non vérifié
	Dossier d'entretien et de maintenance des installations techniques.	non vérifié
	CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT	
	Présence d'un personnel d'exploitation compétent pendant les périodes d'ouverture de l'établissement.	satisfaisant
	Rapport des signalements au poste de sécurité ou en un emplacement approprié.	
	Adéquation (de façon générale) de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.	satisfaisant
SOURCES ET TABLEAUX DE DISTRIBUTION		
	SOURCES NORMALE, DE REMPLACEMENT OU DE SECURITE	sans objet
	TABLEAUX GENERAUX - TABLEAU GENERAL DE SECURITE	sans objet
	INSTALLATIONS DE SECURITE AUTRES QUE D'ECLAIRAGE (Cf. la liste des installations dans le sous chapitre "Installations de sécurité" de la partie descriptive du rapport)	
	Fonctionnement des dispositifs de surveillance et de sécurité (CPI, ...).	satisfaisant
	Etat général d'entretien des canalisations d'alimentation en énergie des équipements de sécurité.	satisfaisant
	ARMOIRES ET TABLEAUX DE DISTRIBUTION	
	Conditions d'installation des armoires et tableaux de distribution : maintien de l'accès aux tableaux, absence de stockage à proximité.	satisfaisant
	Conditions d'accessibilité aux organes de commande et de protection (accès possible, mais réservé au seul personnel d'exploitation).	satisfaisant
	Entretien et maintenance des matériels, en particulier en ce qui concerne les risques d'incendie.	satisfaisant
LOCAUX ET DEGAGEMENTS.		
	LOCAUX ET DEGAGEMENTS OUVERTS AU PUBLIC.	
	Présence d'un éclairage normal disposé à poste fixe.	satisfaisant
	Enseignes et tubes lumineux à décharge : conditions d'installation.	sans objet
	Prises de courant (nombre suffisant, correctement disposées).	satisfaisant
	Emploi de fiches multiples.	satisfaisant
	Etat d'entretien des installations électriques - installation d'éclairage à poste fixe (fixation, état général, distance des sources lumineuses vis à vis des matériaux inflammables, ...) - autres matériels et installations électriques (vis à vis du risque d'incendie).	satisfaisant
	LOCAUX NON OUVERTS AU PUBLIC - LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (au sens du règlement de sécurité).	
	Absence de matériel électrique étranger à l'exploitation de ces locaux.	satisfaisant
	Absence de tableau divisionnaire desservant des locaux ou circulations accessibles au public.	satisfaisant
	Absence de traversée par des canalisations relatives à une installation de sécurité située hors du local.	satisfaisant
	Rebouchage des parois au niveau des passages de câbles.	satisfaisant
ECLAIRAGE DE SECURITE.		
	ECLAIRAGE DE SECURITE PAR SOURCE CENTRALISEE	sans objet
	ECLAIRAGE DE SECURITE PAR B.A.E.S.	
	Fonctionnement en cas de disparition de l'éclairage normal / remplacement. - cas général.	satisfaisant
	- cas particulier des locaux à sommeil.	



3.p.VRE - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DES QUATRE PREMIERES CATEGORIES

Rubrique	Objet de la vérification	Avis du vérificateur (1)
	Etat d'entretien général des B.A.E.S. (installés à poste fixe, connexions fixes, bon état général, ..)	satisfaisant
	Essais et maintenance des B.A.E.S. - stock de lampes de rechange, - essais périodiques (Incombant à l'exploitant) : 1 fois par mois : fonctionnement (traçabilité des essais, registre d'entretien) 1 fois tous les 6 mois : autonomie (traçabilité de l'autonomie réelle 1h), - cas particulier des blocs SATI, autotest.	non vérifié
	Cas particulier des locaux à sommeil - prise en compte des particularités dans les opérations de maintenance, - essais de l'éclairage de sécurité, y compris dans le cas de déclenchement de l'alarme, - traçabilité des essais effectués.	sans objet
	EFFICACITE DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE	
	Adéquation de l'installation d'éclairage de sécurité aux conditions d'évacuation de l'établissement : - escaliers et autres cheminements d'évacuation, - locaux de plus de 50 personnes (ou 300 m² en étage ou rez-de-chaussée, ou 100 m² en sous-sol), - locaux de plus de 100 personnes en étage ou rez-de-chaussée (ou 50 personnes en sous-sol).	satisfaisant
	Adéquation de l'installation d'éclairage de sécurité d'évacuation et des dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement (B.A.E.S. + B.A.E.H., ou autonomie > 6h en cas de source centralisée).	sans objet
	Efficacité des appareils d'éclairage de sécurité - maintien des conditions de visibilité eu égard à la présence d'obstacles éventuels, - maintien d'un flux minimum pour l'éclairage d'ambiance - signalétique d'évacuation.	satisfaisant
	Bon fonctionnement des appareils assurant l'éclairage de sécurité (B.A.E.S. ou alimentés par source centrale)	non satisfaisant obs. n° 22, 23 et 24

Pas d'anomalie, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I



avis SAINT-GERMAIN 41, rue des Bussy 95605 Eaubonne CEDEX Tél. 01 34 27 36 40 Fax. 01 34 27 36 41 www.eurlec.fr	N° enregistrement 16114	Responsable de l'Affaire
	Bon de ☐ Dépannage ☐ Attachement ☐ Suivant commande, Écrite N° ☐ Téléphonique ☐ Verbale ☐	
	En date du	Correspondant Client

CLIENT (1)

Adresse

Nom et lieu de l'intervention (2)

MC DONALD'S A2R EURL

158, Av. Victor Hugo

93300 AUBERVILLIERS

Tél. 01 48 34 60 60

SIRET 409 646 389 00019 - APE 553 B

Téléphone

Indiquer à qui facturer (1) ☐ (2) ☐

N° Cde Interne

Détail des travaux commandés
Détail des travaux exécutés
<i>Remise en conformité des routes selon plan</i> <i>Ades. N° 939.501.2A</i> <i>en regard de l'habitation - Lignes Paris -</i> <i>point - point - point - point - point - point</i>

Main d'œuvre		Semaine N°		du		Jour	Mois	Année	au		Jour	Mois	Année				
Intervention																	
Noms des Monteurs		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Déplacements	Observations
		J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N				
Philippe																	

Fournitures				
Quantité	Référence	Désignation	Prix Unitaire	Prix Total

Pièces jointes	Frais divers
Contrôles et essais effectués ☐ R.A.S. ☐ Travaux En cours ☐ Terminés ☐	Main d'œuvre
Accord client, date	Déplacement
Signature	Total H.T.
	TVA



RAPPORT AUDIT SOCIAL DU 21 JUILLET 2010



AUDIT SOCIAL RESTAURANT MCDONALD'S 158 AVENUE VICTOR HUGO 93300 AUBERVILLIERS

Dan NAHUM
Avocat au Barreau du Val de Marne
100 avenue du Bois Guimier
94100 St Maur des Fossés
tel 01 41 81 33 90 fax 01 41 81 33 21
dannahum@yahoo.fr

Sommaire

Introduction

I Le Recrutement

- 1 Principe de non-discrimination dans la procédure de recrutement
- 2 Les contrats de travail à durée indéterminée
- 3 Les contrats à durée déterminée
- 4 L'emploi des travailleurs handicapés
- 5 L'emploi des travailleurs étrangers
- 6 L'embauche
- 7 Les aides à l'emploi
- 8 Le cumul d'emplois
- 9 La modification du contrat de travail

II La Formation

- 1 Organiser et financer la formation professionnelle
- 2 La formation à l'initiative de l'employeur
- 3 La formation à l'initiative du salarié
- 4 Contrats et périodes de professionnalisation

III La communication

- 1 L'expression dans l'entreprise
- 2 Les informations et les consultations obligatoires des IRP
- 3 Le harcèlement moral
- 4 L'affichage obligatoire

5 Les registres obligatoires

IV La gestion de la durée du travail

1 Enregistrement du temps de travail

2 Temps de repos et temps de travail maximal

3 La planification des horaires

4 La réduction du temps de travail sous forme de « JRTT »

5 Les forfaits heures et jours

6 Les astreintes

7 La journée solidarité

8 Le travail de nuit et les travailleurs de nuit.

9 Les règles propres au travail à temps partiel

10 Les heures supplémentaires

11 Le compte épargne temps

V La gestion des absences

1 L'absentéisme au travail

2 La gestion des arrêts de travail et les maintiens de salaire

3 Les congés payés

4 Les différents congés (hors CP)

5 Les accidents et les maladies professionnelles

6 L'inaptitude médicalement constatée

VI La gestion des risques professionnels

1 La prévention des risques professionnels

2 Le CHSCT

3 La délégation de pouvoir

VII La gestion disciplinaire

1 Le règlement intérieur

2 Le droit disciplinaire

VIII La rémunération et les cotisations

- 1 Droit et politique de rémunération
- 2 Les cotisations sociales et les réductions de charges sociales
- 3 La protection sociale complémentaire obligatoire
- 4 La protection sociale complémentaire « facultative
- 5 Les avantages en nature
- 6 Les frais professionnels
- 7 Intéressement et participation
- 8 Les bulletins de salaire

VIII La gestion des relations collectives de travail

- 1 L'organisation des élections des délégués du personnel
- 2 Les attributions des délégués du personnel
- 3 L'exercice de leur mandat par les délégués du personnel
- 4 Désignation et mandat d'un délégué syndical
- 5 Attributions et moyens du délégué syndical
- 6 La négociation annuelle obligatoire « NAO »
- 7 La grève
- 8 La protection des représentants du personnel et des délégués syndicaux
- 9 Les informations et les consultations obligatoires des IRP

IX La gestion de la rupture des contrats de travail

- 1 Le licenciement pour motif personnel
- 2 Le licenciement économique
- 3 Départ et mise à la retraite
- 4 Démission
- 5 Prise d'acte de rupture
- 6 Rupture d'un commun accord
- 7 Transaction

X Le sort des accords d'entreprise, des usages et des engagements unilatéraux

Introduction

A la l'occasion de la reprise de l'activité d'une société, il est nécessaire d'avoir une parfaite connaissance de la gestion sociale pratiquée par le cédant.

En effet, dans le cadre d'une reprise d'entreprise, la législation sociale impose dans certaines conditions le maintien par le repreneur de maintenir le statut individuel et collectif des salariés dont le contrat de travail est transmis.

Le cessionnaire de l'entreprise doit donc avoir un niveau de connaissance suffisant de la gestion pratiquée antérieurement afin d'en assurer la continuité ou de la remettre en cause, si nécessaire et le cessionnaire doit également mesurer les éventuels risques découlant de la gestion sociale antérieure.

A ce titre, des risques sociaux peuvent exister en matière de

- Conflits individuels du travail (contestations de licenciement, réclamations d'heures non rémunérées, harcèlement moral, discriminations etc)
- Conflits collectifs du travail (grèves, discriminations syndicales, droit des représentants du personnel, délits d'entrave etc)
- Risques d'infractions pénales
 - Risques de redressements des cotisations sociales etc

C'est dans cette perspective qu'un audit social a été demandé par Monsieur Nasser MOKRANE (cessionnaire) et la SARL A2 exploitant le restaurant MCDONALD'S sis 158 avenue Victor Hugo à AUBERVILLIERS (93300) représentée par Monsieur Nasser KHAGHANI

Il est à noter que cet établissement bénéficie d'un statut collectif simple avec simplement un délégué du personnel et un délégué du personnel suppléant dont les élections viennent d'avoir lieu, sans comité d'entreprise, ni CHSCT et sans accord d'entreprise déclaré lors de nos entretiens

Il n'y aurait pas non plus de délégué syndical.

En l'état du projet de Monsieur Nasser MOKRANE, la reprise de ces entités consisterait à reprendre l'établissement par la création d'une nouvelle société distincte de celle qui exploite actuellement d'autres restaurants sous la même enseigne.

L'audit a été réalisé en plusieurs étapes à partir du jeudi 22 juillet 2010.

Cet audit poursuit la principale finalité suivante

Dresser un inventaire de la situation sociale (relations individuelles, statut collectif, représentation du personnel) au 31 juillet 2010 au sein du restaurant concerné par le projet de cession, sur la base des déclarations et documents fournis par SARL A 2 R et des constats effectués dans le restaurant lors de la visite du 22 juillet 2010.

Cet inventaire n'a pas pour objet de présenter de manière exhaustive l'ensemble du statut social notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques financiers et pénaux en raison notamment **des délais courts impartis pour la réalisation du présent audit**, de la tardiveté de la communication de

certain documents, de la confidentialité à conserver sur ce projet pendant la période d'étude préalable et des modalités financières de la cession déjà convenues.

Sa finalité essentielle est d'identifier les principaux enjeux et risques sociaux éventuels de la cession projetée afin d'orienter la nature de l'opération à intervenir et les perspectives à mettre en oeuvre.

Il est à noter que la démarche d'audit était contradictoire.

Le jour de l'audit étaient présents

- Pour la SARL A 2R Madame Rita AIT BRIIM (Directrice Administrative et Financière)
 Madame TALEB Hassina (Responsable du Personnel)
 Monsieur BOUNOUAR Mehand (Directeur du Restaurant)
 Mademoiselle Asia AIT ALI (Responsable Paie)
- Pour le reprenant Monsieur Nasser MOKRANE
 Monsieur Mikaël (consultant)

Tous les dossiers du personnel n'étaient pas présents au sein du bureau du Directeur dans le restaurant dans lequel s'est déroulé l'audit. L'accès à ces dossiers était possible dans les locaux administratifs à VILLEMOMBLE ont fait l'objet d'une communication partielle le 22 juillet et le 28 juillet par télécopie, un audit réalisé par la société MCDONALD'S France a par ailleurs été effectué le 14 avril 2010 ayant attribué au restaurant la note « A »

Le résultat de l'audit ne peut servir au cédant et au cessionnaire **qu'à titre d'information préalable** à l'éventuel transfert d'entreprise.

Les constats réalisés dans l'audit constituent une ligne de réflexion et une première approche et il ne saurait être reproché à l'Avocat le fait de ne pas avoir relevé l'ensemble des éventuels points de faiblesse de la gestion sociale actuelle.

Aucune des parties ne peut se servir du résultat de l'audit pour rechercher ou rejeter la responsabilité civile de l'une ou l'autre partie.

La facturation de cette mission est imputable pour moitié à chacune des parties.

Il est toutefois indiqué que les parties sont solidaires du paiement en cas de défaillance de l'une d'entre elles.

Le cédant et le cessionnaire ont souhaité confier ce travail d'audit à **Maître Dan NAHUM**, Avocat au Barreau du VAL DE MARNE, domicilié 100 avenue du Bois Guimier 94100 St Maur des Fossés

I Le recrutement

1 Principe de non-discrimination dans la procédure de recrutement

L'article L1132-1 du Code du Travail dispose qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap, sous peine de sanctions

Toute personne dont la candidature a été rejetée pour des raisons discriminatoires visées par l'article L. 1132-1 du Code du Travail peut solliciter devant le conseil des prud'hommes des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Le principe d'égalité est également très en vogue dans la jurisprudence actuelle.

Il s'agit d'un enjeu à ne pas négliger dans la gestion du personnel au quotidien.

Le Code Pénal réprime également les discriminations illicites et les réprime sévèrement (article 225-1 du code pénal).

Un salarié s'estimant victime d'une discrimination peut engager une procédure pénale contre l'entreprise, sur le fondement de l'article 225-2 du code pénal, lequel sanctionne les discriminations qui consistent à

- entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ,
- refuser d'embaucher, sanctionner ou licencier une personne ,
- subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition discriminatoire ,
- refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale (stages de formation professionnelle, stages en entreprise effectués par les élèves et étudiants).

Les personnes physiques sont passibles de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales sont passibles d'une amende de 225 000 €.

Elles peuvent également être placées sous surveillance judiciaire pour une durée de 5 ans au plus et être condamnées à la publication de la décision judiciaire.

Au jour de l'audit, aucune situation discrimination n'a été relevée.

Les restaurants ont une pratique d'embauche orientée sur la compétence ou l'aptitude à occuper un poste sans considération d'origine.

L'attention du cessionnaire doit être attirée sur le fait que les recrutements sont opérés selon le Cédant avec la mission locale, le Pôle emploi, sur candidature spontanée ou sur recommandation d'un salarié en poste.

Il est donc nécessaire d'être particulièrement vigilant sur le processus de sélection de candidats.

Cette situation mobilise un temps qui ne pèse sur la gestion du restaurant.

Toutefois, il est à noter que l'audit ne saurait établir de manière certaine l'absence de toute discrimination qui serait opérée dans un restaurant, sur le terrain. A ce titre, il est notable qu'aucun salarié âgé de plus de 45 ans n'a été identifié dans les effectifs.

Un plan d'action des seniors a été réalisé et déposé alors même que la société A2R emploie moins de 50 salariés avec l'engagement de recruter un salarié de plus de 50 ans pendant la durée du plan (3 ans)

La société A2R s'est engagée notamment à se rapprocher du Pôle emploi et de cabinets de recrutement et de participer au cours de cette année à 2 forums ou salons relatifs à l'emploi des seniors et de procéder à un recrutement par an pendant la durée du plan

La liste des salariés du restaurant est jointe en annexe 1

2 Les contrats de travaux à durée indéterminée

Les restaurants appliquent les modèles de contrats proposés par l'enseigne McDonald's France service.

Aucune clause de non concurrence n'a été décelée dans les contrats de travail.

De même, aucune clause d'exclusivité n'a été relevée.

Les fonctions des salariés sont évoquées dans le corps du contrat mais de manière non exhaustive mais cette liste de fonctions permet déjà de s'assurer de l'absence de contestation de la part du salarié des fonctions régaliennes attribuées à chaque catégorie d'emploi.

Par ailleurs, les contrats de travail font état d'une clause de mobilité entre les restaurants de la même enseigne.

Il est à noter que la clause contenue dans les modèles de contrat de travail possède une efficacité en ce qui concerne des établissements appartenant à la même société.

Toutefois, l'attention du cessionnaire doit être attirée sur le fait que l'interchangeabilité des salariés dans différents restaurants peut engendrer la recherche de la reconnaissance de l'existence d'une Unité Economique et Sociale (UES)

Il est important de conserver une autonomie juridique totale et une étanchéité dans les relations individuelles de travail.

Il est donc bien évident que la mise en oeuvre de cette clause deviendra sans objet et qu'elle ne sera pas réellement opposable aux salariés.

Toutefois, dans le cas où un établissement devait être créé et rattaché à l'une des sociétés qui sera créée cette clause pourrait recevoir application.

Par ailleurs, il est attiré l'attention des parties sur les nouvelles dispositions législatives (loi du 26 juin 2008) relative à la période d'essai qui doivent être intégrées dans les contrats de travail.

Ainsi, les dispositions relatives au délai de prévenance doivent être respectées.

Les délais de prévenance prévus par les articles L 1221-25 et L 1221-26 du Code du Travail sont les suivants

« .le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à
1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ,
2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ,
3° Deux semaines après un mois de présence ,
4° Un mois après trois mois de présence. »

L'article L.1221-26 du Code du Travail dispose « Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours. »

L'envoi de la notification d'une rupture en LETTRE RECOMMANDEE AR doit être faite avec une date certaine.

3 Les contrats à durée déterminée

La société A2R indique que le restaurant de fait appel que très ponctuellement à ce type de contrat et qu'aucun n'est actuellement en cours.

Il semble que les variations d'activité et les remplacements de salariés absents soient exclusivement gérés par le biais d'avenants temporaires aux contrats de travail à temps partiel ou grâce au recours à des heures complémentaires et supplémentaires.

Toutefois, quelques CDD seraient conclus sur la base du motif suivant « accroissement temporaire d'activité » lié à la saison touristique mais aucun contrat n'a été fourni pour le vérifier.

Ce motif est cependant très contesté actuellement par la jurisprudence qui est de plus en plus exigeante sur la notion de surcroît temporaire d'activité.

Les règles relatives à l'information des représentants du personnel concernant le recours à ce type de contrat n'ont pas été auditées.

Le recours à ce type de contrat reste toutefois relativement exceptionnel.

Par ailleurs, aucun contrat de professionnalisation à durée déterminée n'a été relevé le jour de l'audit.

4 L'emploi des travailleurs handicapés

La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005 a réformé l'ensemble de la législation applicable aux personnes handicapées.

Le restaurant est concerné par l'obligation d'emploi des personnes handicapées définie par la loi.

En effet, il compte un effectif de plus de 20 salariés.

L'obligation d'emploi consiste à occuper des bénéficiaires à hauteur de 6 % de l'effectif de l'entreprise.

Chaque salarié bénéficiaire de l'obligation d'emploi est comptabilisé pour une unité dès lors qu'il a été présent au moins 6 mois au cours des douze derniers mois et ce, quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée.

L'administration a précisé qu'il s'agit d'une présence de 6 mois consécutifs dans l'établissement.

Toutefois, le terme consécutif doit s'apprécier avec souplesse.

Ainsi, les congés maladie, maternité ou de formation, qui peuvent morceler l'année de travail en des périodes inférieures à 6 mois, ne doivent pas constituer des obstacles à la prise en compte dans l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi d'un travailleur handicapé, si dans l'année de référence il a été présent en tout au moins 6 mois.

De même pour l'embauche d'un bénéficiaire en CDI après que l'entreprise l'ait employé en CONTRAT A DUREE DETERMINEE sans pour autant que les deux périodes de travail se suivent.

L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés est respectée au sein des restaurants.

Au jour de l'audit, il y a un salarié handicapé qui est mis à disposition.

La société A2R indique qu'elle travaille avec la société IRIS MESSIDOR qui est un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) avec lequel a été signée une convention de mise à disposition le 5 septembre 2009 dont copie est jointe à la présente pour une durée de 6 mois qui a été renouvelée avec l'engagement d'étudier les possibilités d'embaucher le travailleur mis à disposition de manière permanente.

Un risque de majoration de la contribution AGEFIPH semble donc à écarter.

Ce point est à valider car l'audit n'a pas permis de réaliser une analyse plus détaillée.

Il est indiqué lors de l'audit du 14 avril 2010 par la société MCDONALD'S France qu'un salarié handicapé doit être embauché à compter du 1^{er} août 2010.

L'attention du cessionnaire doit être attirée sur le fait qu'un contrôle accru de cette obligation d'emploi doit être entrepris car l'audit n'a pas permis de refaire les calculs afférents aux obligations d'emploi et notamment à la condition de présence d'au moins 6 mois au cours de l'année.

Par ailleurs, l'audit n'a pas été réalisé en ce qui concerne les aides éventuellement perçues par le restaurant.

En effet, à titre d'information, les employeurs occupant des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail peuvent bénéficier d'aides spécifiques financées par l'AGEFIPH.

Il pourra donc être utile, pour le cessionnaire, de faire un point sur les aides perçues.

5 L'emploi des travailleurs étrangers

La législation relative à l'emploi de travailleurs étrangers est particulièrement contraignante et présente de multiples risques de sanctions pénales.

L'audit a révélé la présence de travailleurs étrangers hors union européenne.

L'attention du cessionnaire doit être attirée sur le fait que cette catégorie de personnel implique le respect d'une organisation contractuelle méthodique et rigoureuse

La législation relative au temps de travail des étudiants étrangers (hors union européenne) est particulière.

En effet, la carte de séjour temporaire mention « étudiant » autorise seulement l'exercice d'une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures (égale à 60 % de la durée de travail annuelle) (Code de l'entrée et du séjour des étrangers, art. L. 313-5 et L. 313-7 ; code du travail art. R. 5221-26).

Le risque encouru en cas de dépassement du temps de travail maximal autorisé est la perte du titre de séjour par la salariée et donc l'interdiction de l'employer.

Il en résulte un risque pénal très élevé pour l'entreprise puisque les peines suivantes sont encourues 15 000 € et 5 ans de prison article L. 8256-2 du code du travail.

Toutefois, il doit être noté par le cessionnaire que les restaurants audités veillent particulièrement au respect de ces règles avec une particulière vigilance concernant les ressortissants algériens bénéficiaires de la convention franco algérienne

Un tableau de suivi de la validité des titres de séjour est tenue et permet ainsi de procéder aux rappels nécessaires aux salariés lorsqu'un titre de séjour arrive à expiration.

Au jour de l'audit, le suivi des heures réalisées ne laissait apparaître aucune situation de dépassement qui pourrait créer une situation de contrainte pour le cessionnaire.

Il est à noter le souci constant de la DRH pour se conformer aux règles applicables en matière d'emploi des étrangers hors Union Européenne.

Il a été mis en place une procédure systématique de dénonciation à la Prefecture des contrats d'embauche dans les 48 heures qui précèdent l'embauche effective pour contrôle de la validité des titres de séjours et les demandes sont présentes dans les dossiers des salariés consultés sur place.

Il apparaît donc que les prescriptions légales et réglementaires sur l'emploi et le séjour de ces personnes semblaient respectées au jour de l'audit.

(Attention, l'audit n'a pas été réalisé sur tous les dossiers de salariés étrangers employés ces dernières années. .)

6 L'embauche

Les déclarations uniques d'embauche

Les DUE sont dans les dossiers du personnel.

Elles sont réalisées par télécopie et dans les délais requis.

Une situation à risque a été décelée dans le processus d'embauche.

Les formations des nouveaux embauchés sont bien considérées comme du temps de travail effectif.

7 Les aides à l'emploi

De multiples dispositifs d'aide existent notamment orientés vers les jeunes et les publics en difficultés.

Ces aides sont versées par l'Etat ou les collectivités territoriales dans le cadre de contrats de travail de type particuliers, pouvant prendre la forme de contrat à durée déterminée ou de contrat à durée indéterminée.

Concernant les jeunes, aucun contrat de professionnalisation n'a été relevé le jour de l'audit.

L'existence de contrats d'apprentissage n'a pas été auditée.

La société A2R emploie 5 salariés bénéficiant d'un CONTRAT INITIATIVE EMPLOI mais aucun contrat n'a été fourni pour en vérifier la validité lors de l'audit.

8 Le cumul d'emplois

Aucune situation de cumul d'emplois n'a été révélée dans les dossiers du personnel audités.

Bien évidemment, l'audit des dossiers du personnel n'a pu être réalisé que sur un échantillon.

De ce fait, toute situation de cumul d'emplois n'est pas à exclure.

Il est donc important que le cessionnaire exerce une vigilance en la matière afin d'éviter toute situation non-conforme à la réglementation du temps maximal de travail.

A titre de rappel, les règles applicables en la matière sont notamment les suivantes

La durée maximale du travail est fixée par la loi à

- 10 heures par jour (*art. L. 3121-34 du code du travail*)
- 48 heures par semaine (*durée maximale absolue*) ou 44 heures par semaine calculées sur une période quelconque de 12 semaines consécutives (*durée maximale moyenne*) (*art L. 3121-35 et L. 3121-36 du code du travail*)

Par ailleurs, nul ne peut recourir aux services d'une personne qui contrevient aux règles de la durée maximale du travail par salarié.

Cette obligation étant sanctionnée pénalement, tout employeur doit (ou devrait), avant d'embaucher un salarié, s'assurer qu'il n'exerce pas déjà une autre activité dont la nature ou l'horaire rendrait son embauche « illégale ». Cette vérification peut s'opérer au moyen du questionnaire d'embauche.

Extraits du code du travail.

Art. R. 8262-1.- Le fait, pour un salarié, d'accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale hebdomadaire du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 8261-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. R. 8262-2.- Le fait de recourir aux services d'une personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8261-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal

Au cours de l'audit il a pu être observé qu'une fiche de salarié est établie lors de l'embauche et figure dans le dossier personnel du salarié.

Il a été recommandé de compléter cette fiche par un paragraphe concernant les autres potentiels employeurs actuels du salarié au moment de l'embauche en précisant la durée de l'emploi occupé par ailleurs et il a été recommandé de faire signer la fiche par le salarié ce qui n'est pas le cas à présent.

Les contrats de travail comportent bien l'obligation pour les salariés de déclarer toute autre activité professionnelle afin d'éviter les dépassement des durées maximales de travail.

Il serait aussi utile afin d'éviter les demandes de requalification de contrat à temps partiel en contrat à temps plein de pouvoir justifier de l'activité du salarié à temps partiel en dehors des heures qu'il consacre au Restaurant que ce soit pour une autre activité professionnelle ou étudiante (demande de copie de carte d'étudiant).

Il a été évoqué lors de l'audit l'intention de la société A2R la rédaction d'une note interne concernant le double emploi.

Il était également préconisé de solliciter copie des bulletins de paie des salariés qui seraient employés par d'autres employeurs.

9 La modification du contrat de travail

Toute modification d'un élément du contrat de travail doit être formalisée soit par un avenant au contrat de travail soit par un nouveau contrat de travail, ceci impliquant l'accord formel du salarié.

Lorsque cette procédure n'est pas respectée, la modification du contrat de travail n'est pas opposable au salarié

En pratique, il convient de modifier le contrat avec l'accord du salarié, notamment si l'on souhaite modifier

- la qualification du salarié
- la durée contractuelle mensuelle du travail pour un salarié à temps partiel
(sous réserve de la possibilité de réaliser des heures complémentaires. .)
- la répartition de la durée du travail sur les semaines du mois pour un salarié à temps partiel
- les éléments de rémunération
- les fonctions du salarié
- le niveau hiérarchique
- le lieu de travail lorsqu'il est contractualisé

Les modifications de contrat semblent particulièrement maîtrisées en ce qui concerne le restaurant.

En effet, toutes les modifications réalisées dans les dossiers audités ont été formalisées et sont intervenues dans les délais requis.

Ce constat est particulièrement important en matière de travail à temps partiel.

En effet, les augmentations de contrat et/ou les modifications de plages de planification sont modifiées par voie d'avenant dans les délais requis.

De même, en cas de changement de statut hiérarchique, des avenants sont effectivement formalisés.

Une politique est en place pour assurer un maximum d'efficacité aux modifications contractuelles envisagées ou réalisées.

Il n'existe manifestement aucune difficulté organisationnelle entre le restaurant et le bureau administratif situé à VILLEMOMBLE.

L'attention du cessionnaire doit être attirée sur le fait que le recours éventuel aux périodes probatoires n'a pas été vérifié, le jour de l'audit.

II LA FORMATION

1 Organiser et financer la formation professionnelle

La formation professionnelle a fait l'objet de l'une des plus importantes réformes ces dernières années.

Aujourd'hui l'employeur doit assurer aux salariés une véritable adaptation aux postes et doit s'inscrire de plus en plus dans le cadre d'une Gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

L'article L 6111-1 du Code du Travail résume assez clairement les obligations créées à la charge de l'entreprise.

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. » Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue.

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale.

Elle vise également à permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance.

L'État, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer.

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Globalement, l'audit a mis en évidence un niveau assez faible de formation de l'équipe.

Les formations à l'embauche des équipiers ne sont pas formalisées.

Il existe cependant 2 salariés spécifiquement embauchés en qualité de « formateurs »/

Les FCP ne sont pas réalisées.

La formation des équipiers mériterait d'être encadrée et formalisée dans le cadre d'un plan de formation.

C'est la performance de l'activité et du service au client qui peut donc être atteinte.

Un véritable plan d'action devrait être mené.

Le jour de l'audit, il s'est avéré que les dossiers du personnel ne comportaient aucune trace de formations suivies sur les postes.

Seules des fiches de formation à l'hygiène et à la sécurité ont pu être relevées.

Ces formations sont réalisées au moment de l'embauche au sein du centre de recrutement et de formation de McDonald's

L'employeur respecte donc son obligation d'assurer une formation à la sécurité des salariés.

En dehors des membres de l'équipe de gestion des restaurants, il semble que les formations au poste soient organisées et suivies au sein même du restaurant.

La formation est prévue seulement au moment de l'intégration et du changement de poste.

Il existe des fiches de contrôle des postes.

Les Managers bénéficient des services du centre de formation MCDONALD'S France

Il est aussi mis en place une formation sécurité SOPRA (informatique) et avec la SOCOTEC pour les habilitations électriques mais il n'y a pas de planning de formation pour les équipiers.

La formation des responsables de zone et des assistants de Direction est dispensée par la société MCDONALD'S France.

Les fiches de sécurité présentes sur le site datent de 1995 et la société A2R indique qu'elle a des fiches plus récentes mais sous format numérique uniquement qu'il n'a pu être vérifié si il est possible de contrôler.

La société A2R indique que les relevés de Droit Individuel à la Formation sont bien sortis chaque année et remis aux salariés avec le bulletin paie ainsi qu'avec le solde de tout compte en cas de fin de contrat, ce qui a pu être vérifié lors de l'audit MCDONALD'S France.

Il a été déclaré à cette occasion qu'une seule demande de salarié a été formulée pour bénéficier du Droit Individuel à la Formation et qu'elle a été acceptée

Aucune demande de CIF n'a été formulée.

L'attention du cessionnaire doit être attirée sur le fait que l'insuffisance de formation aux postes est susceptible de soulever plusieurs difficultés à l'avenir et notamment

- difficultés à réaliser des « reproches » professionnels lors des entretiens périodiques *(les salariés pourraient objecter qu'ils n'ont pas été formés. .)*

- évaluation de la polyvalence aléatoire

- risque de réclamations des représentants du personnel

- non respect de l'obligation de l'employeur de former les salariés à leur poste et de les adapter aux évolutions.

Selon la société A2R les obligations de participation au financement de la formation professionnelle seraient satisfaites conformément à la réglementation en vigueur pour les entreprises de plus de 20 salariés ce qui n'a pas pu être contrôlé lors de l'audit.

2 La formation à l'initiative de l'employeur

Non audité en détail (concerne la mise en oeuvre du plan de formation notamment, du paiement des formations, du défraiement etc. .)

Un entretien professionnel est organisé conformément à l'article 5 de l'accord de branche sur la formation professionnelle dans le secteur de la restauration rapide.

Tout salarié ayant au minimum deux années d'activité bénéficie, au moins tous les deux ans, d'un entretien professionnel mis en oeuvre à l'initiative de l'entreprise. Il s'agit d'un droit effectivement appliqué.

3 Contrats et périodes de professionnalisation

Aucun contrat de professionnalisation n'était en vigueur au jour de l'audit.

Aucune période de professionnalisation n'a été relevée.

III La communication

1 L'expression dans l'entreprise

La présentation de l'affichage obligatoire est apparue de très bonne qualité.

Le but de l'affichage, au-delà des mentions obligatoires, est de créer l'évènement social et de le faire vivre en permanence.

Ce type d'action contribue à la réalisation « marketing social » dans l'entreprise.

Il s'agit en fait d'amener les employeurs à communiquer en interne et en externe sur la gestion de leurs Ressources Humaines en mettant en avant leurs initiatives sociales.

L'objectif n'est pas directement d'améliorer les services et les avantages offerts aux salariés.

Cette démarche est innovante car elle conduit à créer une « marque d'employeur » en utilisant les techniques du marketing commercial.

Toutefois, dans les restaurants audités, la place de l'affichage réglementaire prime notamment en raison des enjeux

- syndicaux
- d'hygiène et de sécurité

L'affichage obligatoire est donc déjà très dense.

Il est à noter un affichage de multiples prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Cette situation découle d'un plan de prévention des risques professionnels que le cessionnaire devra appliquer.

Par ailleurs, l'audit n'a pas révélé de problématiques liées à

- la réception de correspondances privées par les salariés (adresse mail du restaurant commune)
- l'utilisation de messageries professionnelles ou / et personnelles sur internet

Enfin, des « rap sessions » (réunions débat) sont organisées avec tout salarié qui souhaite y participer.

Il s'agit d'un usage qui pourrait être contraignant pour le cessionnaire.

En effet, le risque est que tout le monde revendique une participation à cette réunion au détriment de son poste.

Il convient de noter que tout salarié même non planifié peut y participer et se trouve alors rémunéré.

Cette possibilité offerte aux salariés constitue un « plus » social qui peut néanmoins conduire à une contradiction avec la législation relative aux repos quotidiens et hebdomadaires obligatoires.

En effet, la participation à ce type de réunion constitue un temps de travail effectif.

La lecture des comptes rendus de rap session montre en revanche l'absence de revendication majeure de la part des salariés actuellement.

L'affichage de l'organisation des rap session est bien respecté mais aucune rap session n'a réellement eu lieu depuis 6 mois puisqu'il n'y a eu aucune demande de salarié.

La société A2R indique qu'elle répond systématiquement à tous les courriers de ses salariés.

Concernant les dossiers du personnel

Emplacement

Les dossiers du personnel sont consultables sur place

La composition des dossiers du personnel

La gestion des dossiers du personnel est réalisée principalement par une assistante du personnel.

Les informations contenues dans les dossiers du personnel sont fiables.

Une gestion rigoureuse est apparue à l'exception de la gestion des visites médicales de reprise et annuelles qui feront l'objet d'observations ci-dessous.

2 Les informations et les consultations obligatoires des IRP

La société A2R n'ayant pas de Comité d'Entreprise et le repreneur n'ayant pas l'intention de reprendre le restaurant dans une structure juridique imposant l'établissement d'un Comité d'Entreprise, l'audit social est donc en principe « inutile » en ce qui concerne le respect des principales obligations informatives et consultatives du CE.

3 Le harcèlement moral

Selon les déclarations de l'assistante du personnel, aucune action pénale ou civile n'est en cours au jour de l'audit dans le restaurant.

Aucune accusation formelle n'a été décelée et déclarée.

4 L'affichage obligatoire

Il s'agit de l'ensemble des textes et des informations légales que l'employeur doit obligatoirement afficher sur les lieux de travail.

L'affichage conditionne ce qui se voit et qui détermine une sorte de « présomption de bonne foi » de l'employeur.

L'affichage des textes et informations légales était parfaitement respecté dans le restaurant, il est par ailleurs rappelé dans le règlement intérieur l'interdiction du harcèlement moral et sexuel et les mesures de préventions mises en oeuvre.

L'affichage comporte bien

Adresse, nom, téléphone inspecteur du travail

Adresse, téléphone Médecine du travail

Adresse, téléphone secours d'urgence

Avis existence convention collective

La Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide était bien présente sur place.

Règlement intérieur était aussi présent sur place et bien affiché

Plannings de travail (équipiers et EDG)

L'affichage est réalisé dans les délais requis par la convention collective

Plannings de repos hebdomadaire 6 semaines à l'avance (jours flexibles)

Lorsque les repos des salariés à temps partiel sont variables, il convient d'afficher un planning de repos 6 semaines à l'avance.

Cette situation est sans objet puisque les jours de repos sont fixes dans le restaurant.

Dispositions légales et réglementaires sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Il est à noter une vigilance particulière de la société A2R qui emploie à ce jour 21 hommes et 15 femmes.

Consignes d'incendie et d'accident

Affichages électoraux DELEGUE DU PERSONNEL composition

Affichages syndicaux

Il n'y a aucune organisation syndicale présente ou représentée dans l'entreprise

Congés payés

Les obligations relatives aux congés payés sont respectées.

Concernant plus spécifiquement le règlement intérieur, ce dernier doit être

- Affiché,
- mis à jour,
- présenté à l'embauche.

Ceci était le cas le jour de l'audit.

Le règlement intérieur rappelle les dispositions légales, codifiées dans le code du travail, organisant l'interdiction, la prévention et la répression des pratiques de harcèlement sexuel et de harcèlement moral au travail.

5 Les registres obligatoires

Disponible A jour

Registre du personnel

Ce registre se trouve bien dans le restaurant

Les registres sont à jour et révèle une tenue dans l'ordre chronologique des embauches (démontre une tenue régulière et rigoureuse).

Registre médical

Ce registre n'est plus obligatoire.

La tenue d'un tel registre est néanmoins réalisée dans un but de suivi des visites planifiées et réalisées.

Le contrôle des fiches d'aptitudes présentes dans les dossiers du personnel révèle que les visites sont programmées dans les délais légaux mais que la médecine du travail se montre parfois peu disponible, ceci expliquant que des retards existe.

Il est aussi parfois difficile de planifier la visite médicale pendant les heures de travail alors que la Médecine du travail ne prend pas de rendez vous après 16 heures et que certains salariés prennent leur poste en soirée.

Cependant il apparaît indispensable de conserver dans les dossiers les demandes de visite médicale annuelles effectuées par télécopie avec l'éventuelle réponse de la Médecine du travail afin d'éviter à l'occasion d'un contrôle ou si un accident du travail venait à survenir que la bonne foi de l'employeur ne soit mise en cause.

Il serait également nécessaire de prévoir plus longtemps à l'avance la prise de rendez vous afin de ne pas être en retard dans l'accomplissement de la visite.

A cette occasion il a pu être constaté cependant que la législation en matière de visite médicale de reprise n'était pas maîtrisée ce qui peut impliquer des conséquences très dommageables car si la visite médicale de reprise est obligatoire et qu'elle n'est pas réalisée, le contrat de travail du salarié est toujours suspendu et ne peut être rompu que pour une faute grave ou une impossibilité de maintenir le contrat de travail ce qui implique de potentiel remise en cause des ruptures de contrat et notamment de nullité des mesures de licenciement.

Il est ainsi rappelé qu'à l'issue de l'arrêt de travail, le salarié doit normalement réintégrer son poste

L'examen par le médecin du travail est obligatoire après une absence

- pour maladie professionnelle ,
- pour congé de maternité ,
- ***d'au moins huit jours consécutive à un accident du travail ,***
- ***d'au moins vingt et un jours à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnels ,***
- en cas d'absences répétées pour raisons de santé.

La visite de reprise doit avoir lieu lors de la reprise du travail ou au plus tard dans les huit jours de cette reprise (C. trav., art. R. 4624-22, al. 2).

L'initiative de la visite de reprise appartient en principe à l'employeur

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle soit assurée

La jurisprudence a précisé à cet égard que le fait pour un employeur de laisser un salarié reprendre son travail sans l'avoir fait bénéficier dudit examen médical constitue un manquement à son obligation de sécurité de résultat

Le salarié doit se soumettre à la visite à laquelle il est convoqué et le refus de s'y soumettre peut être considéré comme une faute grave du salarié.

Registre sécurité est bien présent sur place

Une vérification électrique est planifiée chaque année et une deuxième si des remarques sont apportées. La vérification des systèmes d'alarme est effectuée.

La gestion des extincteurs est effectuée par la société SFER qui les vérifient et les remplacent tous les 5 ans.

La zone de stockage vient d'être refaite et agrandie

Les fiches de contrôle sécurité et de contrôle d'hygiène sont tenues et réalisées par le directeur et les managers tous les 6 mois.

Registre des délégués du personnel

Le registre est bien à jour et ne révèle aucune revendication majeure sur les conditions de travail dans le restaurant

IV La gestion de la durée du travail

1 Enregistrement du temps de travail

L'enregistrement du temps de travail est obligatoire puisque les horaires des salariés sont individualisés.

L'article 29.3 de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide dispose

- « sous réserve des dispositions spécifiques du personnel d'encadrement, la durée du travail de chaque salarié concerné doit être décomptée selon les modalités suivantes

- quotidiennement, par enregistrement selon tous moyens (enregistrement électronique, cahier d'émargement signé par le salarié par exemple) des heures de début et de fin de chaque séquence de travail ou par relevé du nombre d'heures effectuées, préférence étant toutefois donnée à l'enregistrement électronique,

- chaque semaine, par récapitulation, selon tous moyens, du nombre d'heures effectuées par chaque salarié. »

L'enregistrement du temps de travail est réalisé par le biais d'une pointeuse électronique dans le restaurant pour l'ensemble des salariés à l'exception du directeur de restaurant qui se trouvent soumis à un forfait jours annuel (218 jours).

La déclaration de ce mode d'enregistrement doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL.

La responsable des ressources humaines m'a indiqué que celle-ci a été faite mais elle ne m'a pas été communiquée (seule la déclaration de la vidéosurveillance a été réalisée le 7 avril 2009)

La mise en place d'un système permettant le contrôle des accès ou de la circulation dans l'entreprise, tels que les badges électroniques ou les cartes à puce magnétique, peut avoir pour objectifs

- le contrôle de l'accès à l'entrée et dans certains locaux de l'entreprise ,
- la gestion des temps de présence (décompter le temps de travail est une obligation légale en cas d'horaires individualisés) ,

Mais ce dispositif doit être déclaré à la CNIL puisqu'il constitue un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la loi de 1978 (ils permettent l'identification des personnes physiques auxquelles ils s'appliquent).

La norme n° 42 du 8 janvier 2002 permet une déclaration simplifiée des traitements automatisés de gestion des contrôles d'accès à l'entreprise (*Délibération CNIL n° 02-001, 2 janv. 2002*)

La Cour de cassation a clairement affirmé qu'à défaut de déclaration à la CNIL d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant un salarié, son refus de déférer à une exigence de son employeur impliquant la mise en oeuvre d'un tel traitement ne peut lui être reproché.

En d'autres termes, l'obligation de déclaration à la CNIL d'un traitement automatisé d'informations nominatives, tel qu'un système de badgeage d'entrée et de sortie de l'entreprise, constitue une **formalité substantielle**

Ainsi en cas de non déclaration à la CNIL un employeur ne peut valablement sanctionner un salarié qui refuse d'utiliser le système de badgeage si ce dernier n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable à la CNIL.

Au-delà de cette observation, l'enregistrement du temps de travail semble fiable et très peu de corrections de pointage ont été enregistrées.

Les corrections de pointage correspondent majoritairement à des oublis de pointage de salariés ou des défauts de la part des managers.

Ces situations impliquent une intervention préalable d'un responsable hiérarchique pour autoriser un pointage (*ceci générant l'identification d'une correction sur le relevé de pointage*).

Lors du suivi des corrections il est important de soumettre systématiquement au salarié concerné le document à sa signature.

2 Temps de repos et temps de travail maximal

Le Code du Travail et la Convention collective nationale de la restauration rapide encadrent strictement la réalisation des temps de travail et de repos par les salariés à temps complet ou à temps partiel.

Bien évidemment, pour les salariés à temps partiels, les sujétions sont plus nombreuses.

L'audit a révélé, comme à l'occasion de l'audit MCDONALD'S, une bonne application des règles en matière de temps de travail et de repos.

Tant pour les salariés à temps complets qu'à temps partiel les vérifications ont portées sur les dispositions relatives

- Plus de 48 H de travail par semaine
- Plus de 44 H de travail en moyenne sur 12 semaines
- Plus de 10 H de travail par jour
- Plus de 8 H par jour pour les salariés mineurs
- Interdiction de réaliser 35 heures par semaine pour un mineur
- Absence de 2 jours de repos consécutifs dans la semaine
- Absence de pause de 20 minutes au-delà de 6 heures de travail
- Repos inférieur à 12H par jour
- Repos inférieur à 11H par jour
- Plus de 2 shifts /jour
- Shifts inférieur à 2H

Cette situation ne permet pas d'affirmer qu'aucun risque n'existe mais démontre une rigueur et une organisation générale laissant penser que les restaurants sont habituellement bien gérés.

3 La planification des horaires

D'une manière générale les conditions et les délais d'affichage étaient respectés au jour de l'audit.

Concernant les membres de l'équipe de gestion à temps complet

La planification des horaires est réalisée grâce à un logiciel informatique.

La planification est réalisée selon un mode hebdomadaire et aucune modulation du temps de travail n'a été relevée.

La planification est réalisée selon un rythme usuel au terme duquel les jours de repos sont variables.

Concernant les salariés à temps partiel

L'audit a révélé une très bonne connaissance des règles relatives à la planification des horaires.

La planification des horaires est réalisée grâce à un logiciel informatique.

La planification est réalisée selon un mode hebdomadaire et aucune modulation du temps de travail n'a été relevée.

Tout d'abord, il ressort des documents mis à disposition qu'un affichage est pratiqué 15 jours calendaires avant le début de la semaine de travail concernée.

Les jours de repos sont fixes et conformes aux contrats de travail.

Les horaires effectivement pratiqués par les salariés à temps partiel ne trouvaient qu'exceptionnellement en décalage avec les plannings

La situation selon laquelle des salariés viendraient régulièrement travailler, alors qu'ils n'ont pas été planifiés, n'a pas été relevée.

Une assez forte organisation semble exister au sein du restaurant.

Cette situation implique un risque très relatif de contentieux ou de revendications en matière de durée du travail.

Les modifications de planning apparaissent conformes à la convention collective nationale de la restauration rapide.

A ce titre, les règles définies par l'article 29.5 de ladite convention collective sont respectées. Pour mémoire, il s'agit des suivantes

*« La **fixation** des horaires d'une semaine donnée ainsi que la **modification** éventuelle de la répartition de la durée du travail sont notifiées au salarié **au moins dix jours calendaires avant le début de la semaine concernée.***

*« Ce programme ne peut être modifié qu'avec l'accord du salarié **au plus tard trois jours calendaires** avant le début de la semaine civile de travail. »*

4 La réduction du temps de travail sous forme de « JRTT »

Sans objet dans ce restaurant

5 Les forfaits heures et jours

Aucune organisation du temps de travail sous forme de forfait heures n'a été relevée.

De même les heures supplémentaires ne sont pas forfaitisées.

Le directeur est soumis à un forfait jours (218 jours) et selon l'audit pratiqué par la société MCDONALD'S France il serait respecté et les jours comptabilisés (article 33-5 de la Convention Collective Nationale)

Il sera rappelé à toute fin utile que la jurisprudence exige un contrôle et un suivi du nombre de jours travaillés et donc qu'une convention de forfait n'implique pas une totale liberté d'organisation pour le salarié et une impossibilité pour le salarié de solliciter un rappel de salaire en cas de dépassement.

Le Directeur de Restaurant est cadre.

Il existe un tableau de suivi des jours de travail mais lors de l'audit MCDONALD'S France il était rappelé qu'il faut suivre mois par mois la somme de ces jours de travail afin de ne pas dépasser les 218 jours.

6 Les astreintes

La nécessité de mettre en place un système d'astreinte n'a pas été auditée.

7 La journée solidarité

L'audit McDonald's France fait apparaître que les salariés sont informés des dispositions relatives à la journée de solidarité et que la gestion pratiquée est conforme à la législation en vigueur.

8 Le travail de nuit et les travailleurs de nuit.

Le régime juridique du travail de nuit est mis en place.

Les heures de nuit sont rémunérées au taux majoré de 10%, ou de 25%, pour les salariés des niveaux I et II travaillant au-delà de minuit ou éventuellement au-delà de 2 heures du matin.

En effet, la convention collective réserve cet avantage aux seuls salariés des niveaux I et II

Article 36-a-4-2 majoration des heures de nuit

Toute heure effectivement travaillée entre minuit et 2 heures du matin ouvre droit à une majoration du taux horaire de 10% pour les salariés des niveaux I et II, qu'ils soient ou non considérés comme travailleurs de nuit.

Toute heure effectivement travaillée entre 2 et 6 heures du matin ouvre droit à une majoration du taux horaire de 25% pour les salariés des niveaux I et II qu'ils soient ou non considérés comme travailleurs de nuit.

La situation de travail de nuit est relativement faible mais conformes aux dispositions légales. Il sera noté que lorsque le restaurant est ouvert jusqu'à 2 heures du matin, il n'est prévu une marge de planification que de 30 minutes.

La Convention collective définit un travailleur de nuit selon l'une des conditions suivantes

Article 36-a-2 Définition du travailleur de nuit

Est considéré comme travailleur de nuit, tout salarié qui

- soit accomplit au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel de travail, au moins trois heures de son temps de travail effectif quotidien dans la plage de nuit telle que définie à l'article 36-a-1

- soit accomplit, au cours d'une période de référence de 12 mois consécutifs, au moins 360 heures de travail effectif dans la plage de nuit telle que définie à l'article 36-a-1.

Les salariés du restaurant sont susceptibles de réaliser au moins 360 heures de nuit sur 12 mois consécutifs.

Il est donc probable que de tels travailleurs existent et qu'ils ne bénéficient pas du régime juridique attaché à ce statut à savoir notamment

- repos compensateur de 2% pour toute heure accomplie dans la plage de nuit
- examen médical semestriel
- priorité pour un poste de jour
- protection de la maternité

Cette situation pourrait conduire à des réclamations de la part des représentants du personnel ou des salariés eux-mêmes.

Ces derniers pourraient revendiquer le paiement de rappel de salaire en cas de contentieux

Au jour de l'audit, il semble qu'aucune réclamation de ce type n'ait eu lieu.

Les indemnités de transport sont versées conformément à la convention collective et aux accords en vigueur dans l'entreprise.

9 Les règles propres au travail à temps partiel

Les considérations relatives à l'enregistrement du temps de travail, aux durées maximales de au temps de travail et aux temps de repos ont déjà été traitées ci-dessus.

Les exemples de contrats de travail utilisés qui ont été communiqués comportent les mentions obligatoires définies par le code du travail et la convention collective nationale de la restauration rapide.

La gestion des salariés à temps partiels est l'une des plus délicate au regard de la complexité de la réglementation en la matière.

La direction actuelle du restaurant semble maîtriser globalement l'aspect administratif et opérationnel de la gestion de ces contrats.

Il n'a pas été communiqué copie des avenants aux contrats de travail à temps partiel mais il semble qu'ils prévoient effectivement des motifs conformes à ceux prévus par la convention collective nationale de la restauration rapide en référence à l'article 35-3.3 qui prévoit les cas suivants

- remplacement d'un salarié,
- suivi d'une formation par le salarié,
- accroissement temporaire d'activité,
- activité saisonnière pour les établissements situés dans les zones touristiques,
- période de vacances scolaires,

La réalité doit correspondre motifs invoqués.

Sur déclaration du responsable des ressources humaines le nombre d'avenants est faible.

Il doit toutefois être noté que le recours à des avenants temporaires pour accroissement temporaire d'activité pourrait être contestable lorsqu'il s'agit de l'activité normale du restaurant.

La date de conclusion des avenants est régulière et réalisée de manière anticipée.

Selon l'audit réalisé par MCDONALD'S France, le pourcentage d'heures complémentaires est respecté, les majorations éventuelles sont appliquées (ce qui a pu être vérifié sur les exemples de bulletins de paie produit dans le cadre du présent audit) la requalification systématiquement proposée au bout de 3 mois de dépassement des 8 heures par mois (article 35-3-1 de la Convention Collective Nationale) , l'accord du salarié est sollicité et un justificatif est mis en place, es derniers points n'ont pas pu être vérifié dans le cadre du présent audit en l'absence de production des avenants et des justificatifs mentionnés.

En effet, lorsque la moyenne mensuelle des heures complémentaires effectuées sur trois consécutifs est supérieure à 8H (même si sur certains mois aucune heure complémentaire n'est accomplie), la durée de travail prévue au contrat doit être augmentée de cette moyenne si le salarié accepte cette augmentation)

Cette obligation ressort notamment de l'article 35-3.11 de la convention collective nationale de la restauration rapide qui ne fait que rappeler les dispositions légales en vigueur

« Si des heures complémentaires sont effectuées régulièrement par le salarié, la durée contractuelle de travail peut s'en trouver modifiée dans les conditions légales applicables. Au jour de l'entrée en vigueur du présent avenant, la loi, visant spécifiquement les heures complémentaires, dispose que " lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel ou annuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué " »

Les heures complémentaires réalisées au-delà de 10% de la durée du travail fixée par le contrat, donnent effectivement lieu à une majoration de 25%.

En outre, le recours aux heures complémentaires ne doit pas avoir pour effet de porter la durée du travail des salariés à temps partiel à hauteur de la durée légale du travail (Art. L. 3123-17 du code du travail).

Cette situation n'a pas été relevée dans les dossiers audités et sur la période audité.

Il semble donc que le risque de requalification des contrats en contrats de travail à temps complet soit faible.

Par ailleurs, l'audit de la durée du travail a porté sur un échantillon de salariés à temps partiel.

A titre d'information des parties au projet de cession, il est rappelé les sanctions pénales et civiles encourues en cas de non respect des règles applicables en matière de temps partiel.

Faits répréhensibles imputables à l'employeur

- Employer un salarié à temps partiel sans conclure un contrat écrit.
- Omettre dans le contrat de travail écrit les mentions légales suivantes
 - durée du travail de référence, répartition de la durée du travail sur la semaine ou le mois, nombre maximal d'heures complémentaires (pour les salariés occupés dans le cadre du temps partiel hebdomadaire ou mensuelle),
 - durée du travail de référence (pour les salariés occupés dans le cadre du temps partiel modulé),
- Faire effectuer par un salarié à temps partiel des heures complémentaires au-delà
 - de la limite légale ou conventionnelle,
 - de la durée légale du travail.

Sanction civile encourue requalification du contrat de travail en contrat à temps complet mais possibilité de preuve contraire (présomption simple,).

Sanction pénale contravention de 5^e classe amende 1500 € pour chaque salarié et en cas de récidive 3.000 € (C. trav., art. R. 261-3-1)

Faits répréhensibles :

- Ne pas respecter le nombre ou la durée des coupures au cours d'une même journée.
- S'opposer au droit d'accès des salariés aux documents de décomptes quotidiens ou hebdomadaires (refus de répondre à la demande, effacement, communication incomplète des données) Circ. DRT no 93-9, 17 mars 1993

Sanction civile Versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi

Faits répréhensibles :

- Ne pas verser la majoration de salaire de 25 % pour chaque heure complémentaire effectuée au-delà du dixième de la durée contractuelle.

Sanction pénale Contravention de 4^e classe (Amende de 750 € au plus pour chaque salarié concerné article R. 261-3-1 du Code du Travail)

- Ne pas communiquer au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel le bilan du travail à temps partiel ou les informations sur la situation de l'emploi.

Sanction pénale Délit d'entrave emprisonnement d'un an au plus et amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si récidive, emprisonnement de 2 ans au plus et amende de 7500 €. (Article L. 482-1)

10 Les heures supplémentaires

Aucun contrat de travail et aucun bulletin de paie d'un salarié en heures supplémentaires n'a été communiqué pour vérifier ce point, l'audit MCDONALD'S France ne le prévoit pas non plus.

A titre indicatif, les heures supplémentaires pourraient être gérées sous forme d'attribution de repos compensateur de remplacement.

En effet, les heures supplémentaires peuvent être récupérées et non pas obligatoirement payées.

Cette possibilité découle de l'article 31.4 de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide relatif au repos compensateur de remplacement.

En effet, cet article précise que « l'entreprise peut **au choix**

- payer les heures supplémentaires et les bonifications ou majorations y afférentes
- remplacer conformément aux dispositions des articles L. 3121-20, L. 3121-22, L. 3121-23, L. 3121-24, L. 3121-25, L. 3122-1 du code du travail, tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des bonifications ou majorations y afférentes par un repos de remplacement d'une durée équivalente. ».

En tout état de cause ces heures et les repos compensateurs générés doivent être identifiés sur le bulletin de salaire.

En cas de remplacement du paiement majoré, par un repos compensateur, le repos doit être pris par journée entière ou par demi-journée à la convenance, en principe, du salarié, (articles L. 3121-16, L. 3121-26, L. 3121-27, L. 3121-28, L. 3121-29, L. 3121-30, L. 3121-31, L. 3121-32 du code du travail).

Le droit à repos est réputé ouvert dès que la durée de ce repos atteint 7 heures.

Il est cependant impossible pour le salarié, sauf accord de l'employeur, de prendre ses repos compensateurs entre le 1^{er} juillet et le 31 août, ni de les accoler à ses congés payés.

Le repos doit être pris dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit, sous réserve de cas de report.

En effet, la loi laisse à l'employeur la possibilité de différer la prise du repos sollicité par le salarié en considération des impératifs liés au fonctionnement ou à l'exploitation

Selon les déclarations de la société A2R le nombre d'heures supplémentaires et la fréquence de leur réalisation est négligeable

Le contingent annuel d'heures supplémentaire ne serait pas dépassé.

A ce titre, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 31.2 de la convention collective nationale de la restauration rapide, relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires dispose

« Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé comme suit

☐ *Pour les entreprises de 20 salariés ou moins 190 heures par an et par salarié pendant une période transitoire d'un an à compter du 1er novembre 1999. Il est ramené à 130 heures au 1er novembre 2000.*

☐ *Pour les entreprises de plus de 20 salariés : 130 heures par an et par salarié.*

□ *Pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, il est fixé à 90 heures par an et par salarié lorsqu'elles adoptent une répartition modulée telle que précisée à l'article 33.3 ou un dispositif d'horaires individualisés tel que décrit à l'article 33.4 de la Convention Collective Nationale.*

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans les limites de ces contingents sous réserve que le principe d'y recourir ait fait l'objet d'une information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que de l'inspecteur du travail.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà de ces contingents avec l'autorisation de l'inspecteur du travail après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ».

11 Le compte épargne temps

Non audité.

V La gestion des absences

1 L'absentéisme au travail

L'audit a révélé un niveau d'absences injustifiées qui semble se situer à un niveau acceptable dans le secteur de la restauration rapide.

Selon d'auditeur MCDONALD'S France il était au 14 avril 2010 à 13.59 %

Cependant les lettres de licenciement produites par l'employeur depuis 2007 sont quasiment toujours motivées par une faute grave résultant de l'absence injustifiée des salariés concernés.

L'entreprise a mis en œuvre une procédure de contrôle mensuelle des retards et des absences injustifiées.

Si un salarié est en absence injustifié plus de 3 jours et/ou en retard pour durée supérieure à 15 minutes il reçoit une convocation à entretien préalable à sanction.

Attention cependant dans le choix des sanctions car un licenciement pour faute grave suppose une grave perturbation du service en raison des absences du salariés et une dispense d'activité ou une Mise à pied conservatoire ou l'absence du salarié qui n'est toujours pas revenu pour justifier de l'impossibilité de maintenir le salarié en place pendant son préavis.

2 La gestion des arrêts de travail et les maintiens de salaire.

La question des maintiens de salaire a été abordée en distinguant les arrêts ayant une origine professionnelle ou non.

D'une manière générale, les règles applicables en matière de maintien de salaire et définies notamment par la loi et convention collective nationale de la restauration rapide sont connues et appliquées.

Il est à noter qu'un important changement de réglementation a eu lieu par le biais de la loi du 25 juin 2008 qui a débouché sur l'article L1226-1 du code du travail.

La condition d'ancienneté permettant de bénéficier du maintien du salaire en cas de maladie est abaissée à un an (au lieu de 3 ans auparavant).

Cette règle s'applique à tout arrêt de travail délivré depuis le 27 juin 2008.

De plus, depuis le 20 juillet 2008 les salariés en arrêt de travail pour maladie bénéficient du maintien par leur employeur d'une partie de leur salaire, après un délai de carence qui est abaissé de 10 jours à 7 jours (décret du 18 juillet 2008).

Au jour de l'audit le respect de cette nouvelle prescription légale n'a pas pu être mesuré. En effet, dans les dossiers audités, aucune personne ne se trouvait dans ce cas de figure.

Il sera utilement rappelé que lors de chaque arrêt de travail, il doit être tenu compte des indemnités déjà perçues par le salarié durant les 12 mois précédant la période de paie concernée qui, en général, est le mois calendaire.

Si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne doit pas dépasser les limites indiquées par la loi et la convention collective.

Il convient en conséquence de rechercher, chaque fois, dans quelles proportions l'intéressé a déjà usé de ses droits au maintien du salaire.

De plus, lorsqu'un salarié fait l'objet, pendant les douze mois précédant un nouvel arrêt de travail, de plusieurs périodes d'arrêts de travail successifs, pour cause de maladie ou pour accident du travail, sa durée totale d'indemnisation doit s'apprécier globalement sans qu'il y ait lieu de distinguer l'origine de ces arrêts de travail.

En cas d'absence pour maladie, la période de franchise de 10 jours (ancienne législation) court à compter du premier jour d'absence du salarié et non du premier jour d'absence indemnisé.

Exemple

(Salarié ayant 4 ans d'ancienneté).

— *Arrêt du 30 septembre au 15 décembre 2007*

- 30 septembre au 9 octobre 10 jours de franchise ,
- 10 octobre au 8 novembre 30 jours à 90 % ,
- 9 novembre au 8 décembre 30 jours à 66,66 % ,
- 9 au 15 décembre pas de maintien du salaire.

— *Arrêt du 6 septembre au 8 décembre 2008*

- 6 septembre au 8 novembre pas de maintien ,
- 9 au 30 novembre 22 jours à 90 % ,
- 1^{er} au 8 décembre 8 jours à 90 %.

— *Arrêt du 15 mars au 30 avril 2009*

- 15 au 24 mars 10 jours de franchise ,
- 25 mars au 23 avril 30 jours à 66,66 % ,
- 24 au 30 avril pas de maintien de salaire.

3 Les congés payés

L'employeur doit inviter tous les salariés à poser leurs congés avant le 1^{ER} avril. Or le directeur du restaurant indique qu'il met en place une procédure à compter du 1^{er} mai par affichage d'une note d'information pour solliciter les souhaits des salariés pour la fixation de leurs dates de congé d'été.

Le 15 mai une feuille de congés payés doit être remise par le salarié avec ses souhaits

Le 1^{er} juin de chaque année la direction répond à toutes les demandes des salariés.

Ce dispositif est accepté par tous les salariés chaque année sans aucune contestation.

L'affichage des CP est obligatoire et cela est respecté dans le restaurant.

La période des congés payés ainsi que l'ordre des départs doivent être affichés. Ces dispositions sont également appliquées.

De même la consultation préalable des délégués du personnel est obligatoire concernant l'ordre des départs en congés. **Cette prescription légale n'a pas été audité.**

Pour les autres périodes de l'année une boîte aux lettres est à la disposition des salariés pour y déposer leur courrier de demande à laquelle il est systématiquement répondu sous 8 jours.

4 Les différents congés (hors CP)

Cet item n'a pas fait l'objet d'un audit détaillé.

L'employeur connaît et applique les règles en vigueur en ce qui concerne les salariés en congé parental d'éducation.

5 Les accidents et les maladies professionnelles

Il ressort des dossiers du personnel que les déclarations d'accident du travail sont réalisées correctement et dans les délais requis.

Il n'y aurait eu que 2 accidents du travail en 18 mois (un salarié a glissé sur de la sauce et s'est blessé à la cheville et un autre s'est congé sur le coin d'une machine).

La conformité des attestations de salaire n'a pas pu être audité.

Les taux d'accident du travail relevés dans le restaurant démontrent serait donc à un niveau très faible et il conviendrait donc de contrôler le taux de cotisation AT et s'il est trop élevé, il est possible d'engager une procédure auprès de la CRAMIF pour bénéficier d'une diminution rapide de ce taux (il existe notamment des procédures gracieuses qui impliquent la mise en place d'un plan de prévention).

6 L'inaptitude médicalement constatée

Au jour de l'audit, aucune procédure d'inaptitude médicalement constatée n'était en cours.

Aucun licenciement suite à une inaptitude médicalement constatée n'a dû être entrepris récemment.

VI La gestion des risques professionnels

1 La prévention des risques professionnels

Les visites médicales

L'article R 4624-10 du code du travail dispose « Tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage.

Le salarié soumis à une surveillance médicale spéciale définie à l'article R4624-20 du code du travail bénéficie obligatoirement de cet examen avant son embauchage. ».

Ces dispositions semblent respectées dans le restaurant concernant les visites médicales organisées sur les trois derniers mois.

Il semble qu'une bonne organisation administrative préside à la réalisation de ces visites médicales mais que la Médecine du travail ait du mal à prévoir des rendez vous en temps utiles.

Il est important de conserver une copie des demandes de rendez vous et de leur accusé de réception pour pouvoir justifier de la bonne foi de l'employeur.

Il est donc important à l'avenir de maintenir la rigueur constatée et de faire réaliser ces visites afin de pouvoir justifier du fait que la médecine du travail a été régulièrement sollicitée pour une visite médicale d'embauche ou de reprise. *(A cet égard l'envoi d'un fax semble la solution la plus efficace pour que l'employeur soit couvert.)*

A titre d'information, il sera rappelé puisque cela semblait être ignoré et en tout état de cause non appliqué systématiquement dès lors que le salarié s'est absenté pour maladie ou accident non professionnel pendant au moins **21 jours**, il doit subir un examen médical lors de la reprise du travail dans les 8 jours qui suivent la reprise.

L'initiative de cette visite incombe à l'employeur

La règle est différente en cas d'accident du travail en cas d'absence d'au moins **8 jours** pour cause d'accident du travail, les salariés doivent obligatoirement subir une visite médicale dans les 8 jours qui suivent la reprise du travail.

L'employeur doit solliciter les conclusions écrites (et non sous forme de simple communication téléphonique) du médecin du travail, avant toute décision concernant un accidenté du travail de retour dans l'entreprise.

Les exercices d'évacuation

L'article R. 4227-39 du code du travail impose à l'employeur d'organiser des exercices d'évacuation en cas d'incendie.

Cette obligation doit être contenue dans les consignes incendies « La consigne doit prévoir des essais et des consignes périodiques du matériel ainsi que des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires ».

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Ces prescriptions sont appliquées dans le restaurant.

Les équipements individuels de protection

L'utilisation du matériel de protection par les salariés, doit être imposée par l'employeur ou son représentant.

Tel était le cas le jour de l'audit.

L'ensemble du matériel de protection était présent sur le lieu de travail.

Le matériel de protection au filtrage doit toujours être en parfait état ce qui était le cas le jour de l'audit.

En ce qui concerne les chaussures de travail antidérapantes, l'entreprise en fournit effectivement à titre Individuel ainsi qu'un équipement de surchaussures.

L'auditeur MCDONALD'S France avait déjà constater la conformité du document unique d'évaluation des risques professionnels, registre de sécurité, la formation sécurité à l'embauche, les issues de secours dégagées, la conformité des extincteurs, la formation de secouristes, formation gestes et postures l'habilitation électrique BO et les uniformes complets et corrects.

Les vestiaires

L'article R. 4228-1 du code du travail impose aux employeurs de mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et, le cas échéant, des douches.

Ces dispositions sont respectées.

L'hygiène générale des vestiaires et des cabinets d'aisance est satisfaisante.

L'article R. 4228-6 du code du travail impose que les armoires individuelles des vestiaires soient munies d'une serrure ou d'un cadenas. Cette obligation incombe à l'employeur. Cette obligation est respectée

Il est à noter que l'article R. 4228-6 du code du travail dispose « les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un nombre suffisants de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Ces armoires doivent permettre de suspendre deux vêtements de ville.

Il existe au sein du restaurant des vestiaires et des armoires individuelles mais non nominatives.

Par ailleurs, le lieu de travail doit être tenu propre (article L. 4221-1 du code du travail). **Cette obligation était respectée le jour de l'audit.**

Les stocks

Le restaurant est pourvu d'un stock « sec » et de deux zones de stockage frigorifiées (positif et Négatif).

Ces zones de stockage sont de bonne composition et la zone de stockage sec a été refaite et élargie au mois d'avril 2010.

Concernant les activités de manutentions liées au port de charges, le code du travail est assez général.

Toutefois, le principe suivant est posé par les articles R. 4541-3 et R. 4541-4 du code du travail

L'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs

Selon les articles Art. R. 4541-5 et Art. R. 4541-6 du code du travail, lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée en raison de la configuration des lieux où cette manutention est effectuée, l'employeur est tenu

- de prendre les mesures d'organisation appropriées ou de mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération ,
- d'évaluer, si possible préalablement, les risques que font encourir les opérations de manutention pour la sécurité et la santé des travailleurs ,
- d'organiser les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorsolombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en oeuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible ,
- de veiller à ce que les travailleurs reçoivent des indications estimatives et, chaque fois que possible, des informations précises sur le poids de la charge et sur la position de son centre de gravité ou de son côté le plus lourd lorsque la charge est placée de façon excentrée dans un emballage ,
- d'informer les travailleurs sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités de manutention ne sont pas effectuées de façon correcte ,
- de mettre en place *une formation à la sécurité* à caractère pratique visant à instruire les travailleurs sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles.

Ces obligations semblent globalement respectées.

Enfin en application de l'article Art. R. 4541-9 du code du travail un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail.

Ces charges ne peuvent être supérieures à 105 kg. Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise

Les modalités de livraison de marchandises au sein du restaurant semblent éviter que le port de charges soit en décalage par rapport aux prescriptions légales.

Par ailleurs, aucun élément n'est apparu stocké en hauteur.

Le risque de chute d'objets se situant en hauteur semble donc limité.

En revanche, il conviendrait de doter les restaurants d'escabeaux munis de marches antidérapantes.

Aucun rayonnage dangereux n'a été constaté.

Les distances de stockage sont faibles.

Les zones de circulation sont identifiées.

Aucun encombrement n'a été constaté le jour de l'audit devant les issues de secours et dans les couloirs.

La nature des produits stockée n'est pas dangereuse.

Le stockage est rationalisé et le déplacement est facilité dès lors que l'ordre de livraison est respecté.

L'éclairage est suffisant.

Les moyens de lutte contre les incendies

Des extincteurs sont en place et ont fait l'objet d'une vérification récente.
Leur emplacement est conforme.

Le document unique d'évaluation des risques

Le Décret no 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, dispose

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

« Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4.

« Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

« Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4o de l'article L. 231-2. »

Art. 2. Il est ajouté après l'article R. 263-1 du code du travail un article R. 263-1-1 ainsi rédigé

« Art. R. 263-1-1. Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 230-1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

« La récidive de l'infraction définie au premier alinéa est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du code pénal.

Ce document est élaboré.

Il faut noter que le plan de prévention qui doit être mis en oeuvre n'a pas été audité.

Un document de suivi des interventions des entreprises extérieures a été mis en place et est tenu correctement en ce qui concerne les contrôles réalisés par la SOCOTEC, etc.

Les accidents du travail

Les accidents du travail sont répertoriés dans l'entreprise.

Ce travail peut être utile pour prévenir une évolution négative du nombre d'accidents. Cette démarche est même obligatoire dans le cadre de la mise en place d'un document unique de prévention des risques professionnels.

Concernant les taux d'accidents du travail cf supra.

La formation à la sécurité, à l'hygiène et aux postes de travail

Les FCS et FCH étaient présentes dans tous les dossiers du personnel qui ont été audités.

Elles semblent être réalisées correctement pour tous les salariés (dates, signatures).

Le matériel de levage, de compactage etc....

Le matériel de compactage ou de broyage n'a pas été audité.

Les salles de pause

La législation n'impose pas de disposer de salles de pause. Il s'agit d'un avantage qui est cependant conféré au personnel du restaurant.

2 Le CHSCT

Le restaurant n'est pas non soumis à un CHSCT

3 La délégation de pouvoir

Le directeur du restaurant bénéficie d'un pouvoir général sur tous les sujets liés à la sécurité et à l'hygiène.

VII La gestion de la discipline

1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur du restaurant est affiché.

Aucune note de service devant être soumise à la procédure de modification d'un règlement intérieur n'a été relevée.

Il n'est pas prévu dans le règlement intérieur la présence d'un système de vidéosurveillance il faut donc soit le prévoir dans les contrats ou par avenant soit par modification du règlement intérieur.

Par ailleurs le règlement intérieur ne prévoit pas de procédure d'ouverture des vestiaires laissés à la disposition des salariés ce qui devrait être rectifié.

2 Le droit disciplinaire

Le règlement intérieur fixe l'échelle des sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire.

Les dossiers du personnel audités ne font pas état d'un nombre anormalement élevé de sanctions disciplinaires.

La quasi totalité des sanctions concerne des problèmes d'absences injustifiées, une seule procédure de licenciement a été appliquée récemment en raison d'un problème comportemental.

Le levier disciplinaire semble utilisé de manière adéquate.

Les licenciements sont validés.

Les procédures de licenciement pour motif personnel sont conformes à l'état du droit.

Il n'y aurait aucun contentieux prud'homal en cours

Cependant il était fait état de la « démission » d'un salarié protégé (délégué du personnel) Mademoiselle BINTOU GOUNDIAM qui est à l'origine des élections qui ont eu lieu au mois de juillet 2010.

Or en fait il ne s'agissait pas d'une démission mais d'un licenciement pour faute grave d'un salarié protégé sans autorisation de l'inspection du travail qui a eu lieu le 28 décembre 2009.

Il est évident que cette procédure peut engager la responsabilité de l'employeur la salariée pouvant solliciter sa réintégration, une indemnisation conséquente et peut engendrer des difficultés avec l'inspection du travail.

Moins grave, la lettre de convocation à entretien préalable à licenciement de Madame KARAMOKO comportait la possibilité pour la salariée d'être assistée par un conseiller extérieur dont elle pouvait trouver la liste auprès de la DDTE et de la mairie mais sans indiquer les adresses de ces lieux.

Cependant, la société A2R ayant un délégué du personnel en activité il n'y avait pas lieu de prévoir la possibilité d'une assistance extérieure à l'entreprise.

VIII Rémunérer et cotiser

1 Droit et politique de rémunération

La politique de rémunération fixe est conforme à la grille de rémunération définie par la convention collective nationale de la restauration rapide.

Par ailleurs, la rémunération variable « MCBONUS » n'est pas en place dans le restaurant.

Des évaluations de performance existent pour les équipiers et donnent lieu à des augmentations de salaire en fonction du niveau de contribution obtenu.

Les EDG sont évalués tous les mois à partir de critères individuels et collectifs et ouvre droit à des primes (maximum 450 € par mois)

Le Directeur est évalué deux fois par mois avec une prime annuelle pouvant aller jusqu'à 2500 €

Niveau de classification et responsabilités réellement occupées

Les niveaux de responsabilité occupés par les salariés ne semblent pas conduire à réclamer un niveau de classification supérieure.

2 Les cotisations sociales et les réductions de charges sociales

Les taux de cotisation appliqués sur les bulletins de salaire sont conformes à la réglementation en vigueur.

La formule de calcul des allègements FILLON est à jour.

Par ailleurs, les allègements de charges définis par la loi TEPA sont effectivement appliqués sur les heures supplémentaires et complémentaires.

La méconnaissance de nombreuses règles relatives à la mise en oeuvre du travail à temps partiel fait encourir à l'employeur une remise en cause des exonérations de charges sociales salariales.

Pour se prémunir de cette situation, la société A2R semble suivre de près le nombre d'heures complémentaires réalisées par les salariés mais tous les bulletins de paie des salariés à temps partiel contiennent chaque mois des heures complémentaires.

En effet, dans ce cas, l'employeur est contraint de proposer une réévaluation du contrat aux salariés concernés.

A défaut d'une telle réévaluation, l'URSSAF pourrait opérer un redressement de cotisations en estimant que la condition fixée par la loi TEPA et exigeant l'absence d'heure complémentaire régulière, n'est pas remplie.

Pour éviter cette situation la Société A2R formalise une proposition de réévaluation du contrat à temps partiel aux salariés concernés et les informe qu'en cas de refus de leur part, ils s'exposeront à devoir rembourser les exonérations dont ils ont bénéficié au titre des heures complémentaires réalisées.

Cependant l'exonération d'impôt sur le revenu des heures complémentaires régulièrement effectuées n'est admise que sous certaines conditions

Le cas échéant, le remboursement de la réduction de cotisations salariales déjà calculée peut être imposé

En particulier, si les heures complémentaires effectuées de manière régulière ne sont pas intégrées au contrat de travail pendant la durée minimale obligatoire (6 mois ou la durée inférieure du contrat restant à courir), elles ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu et, donc, n'ouvrent pas droit à la réduction de cotisations salariales.

Dans ce cas, l'employeur doit reverser à l'URSSAF les montants de la réduction de cotisations salariales précédemment calculés sur la période de 12 ou 15 semaines en cause.

Il doit faire ce reversement au cours du mois civil suivant la période en cause (c. séc. soc. art. D. 241-23).

Et le calcul de la moyenne des 3 derniers mois reprend dès le mois suivant, l'administration appliquant une méthode de lissage mois par mois.

Heures complémentaires régulières : illustration

Ainsi si l'horaire contractuel d'un salarié en CONTRAT A DUREE INDETERMINEE est de 110 h par mois, l'horaire effectif au cours des mois de janvier, février et mars 2010 était de 120 h.

Si le contrat de travail n'a pas été modifié le reversement à l'URSSAF de la réduction de cotisations salariales indûment calculée en janvier, février et mars devait être effectué au cours du mois d'avril 2010.

Si le contrat a été modifié en avril 2010. - Si en avril 2010, un avenant au contrat de travail a été signé en vue de porter l'horaire contractuel de travail à 120 h, il y avait bien intégration des heures complémentaires régulières à l'horaire de travail.

Par conséquent, la réduction de cotisations salariales accordée à raison des heures complémentaires effectuées au cours des mois de janvier, février et mars 2010 n'était pas remise en cause.

Toutefois, depuis le 1^{er} avril 2010, ces mêmes heures effectuées entre 110 h et 120 h ne sont plus des heures complémentaires puisqu'elles ont été intégrées à l'horaire contractuel elles n'ouvrent plus droit à la réduction de cotisations salariales, ni à l'exonération d'impôt sur le revenu.

Si le contrat modifié en avril 2010 est modifié en sens contraire en juillet 2010, un avenant au contrat de travail a bien été signé en avril 2010 pour porter l'horaire contractuel de travail à 120 h.

En juillet 2010, un nouvel avenant a été signé en vue de ramener l'horaire contractuel à 110 heures.

Dans ce cas, les conditions exigées ne sont pas remplies, puisque les heures complémentaires régulièrement effectuées n'ont pas été intégrées pendant une durée minimale de 6 mois.

En conséquence, la réduction de cotisations salariales calculée au titre des mois de janvier, février et mars 2010 devrait être reversée à l'URSSAF en août 2010, à savoir le mois suivant la diminution de l'horaire contractuel (c'est uniquement à ce moment que l'on sait que la condition des 6 mois n'est pas respectée

En l'occurrence, il est observé sur les bulletins de paie communiqués des salariés à temps partiel que les réductions TEPA son appliquées chaque mois sans procéder à régularisation en tenant compte des période de référence lissées.

Il existe donc un risque de requalification et de réclamation des cotisations indûment exonérées et qui n'auraient pas été reprises sur les bulletins de paie des mois suivants.

3 La protection sociale complémentaire obligatoire

Les cotisations de prévoyance seraient selon déclaration de la société A2R intégralement prises en charge par l'employeur en ce qui concerne la catégorie des employés.

En ce qui concerne les membres de l'équipe de gestion et les cadres, cette cotisation serait « ventilée » entre l'employeur et les salariés conformément à l'article 22-2.1 de la convention collective nationale de la restauration rapide

La prise en charge intégrale des cotisations pour les employés est justifiée par le régime juridique de la contrepartie au temps d'habillage déshabillage.

Les cotisations aux régimes de retraite semblent régulières.

La société A2R a mis en place une protection sociale complémentaire auprès de GAN en avril 2010 (obligatoire pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté)

5 Les avantages en nature

Les avantages en nature repas sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que l'employeur a fait le choix d'une évaluation au réel du nombre de repas pris par les salariés dans les restaurants au cours d'un mois de travail.

Un suivi est réalisé au sein du restaurant.

6 Les frais professionnels

Non audité (il semble que le directeur bénéficie d'un véhicule et que des avantages en nature soient calculés....Ce point n'a pu être audité, le dossier des directeurs du restaurant n'étant pas disponibles).

7 Intéressement et participation

Aucun accord d'intéressement n'a été décelé

8 Les bulletins de salaire

L'audit des bulletins de salaire n'a porté que sur un échantillon de bulletins de paie

Identification du salarié et de l'employeur

Salaire de base

Les salaires de base sont conformes à la grille de rémunération définie par la convention collective nationale de la restauration rapide selon le niveau de classification des salariés.

Identification du paiement conforme

Le versement et la gestion des acomptes semblent conformes à la législation en vigueur.

La zone d'identification du salaire

Salaire de base

Conforme

Les minima sociaux sont respectés.

Primes

Les heures que les salariés à temps partiel sont susceptibles de réaliser au delà de la durée du travail fixée dans leur contrat de travail.

Ces heures doivent être rémunérées au taux normal tant que leur nombre n'a pas pour effet de dépasser 10% de la durée du travail initialement prévue au contrat.

En revanche, en cas de dépassement de cette limite de 10%, l'employeur est redevable d'un paiement horaire majoré de 25%.

Les heures de nuit sont identifiées et font l'objet d'un paiement régulier.

Les absences sont identifiables sur le bulletin par

- leurs motifs (Congés payés, absences injustifiées, maladie, AT, congé maternité, autorisation d'absence, congés sans soldes, RTT, formations. .)

- leurs durées,

- le maintien ou la déduction de salaire correspondante

En revanche, la date des absences n'est pas mentionnée.

Le niveau d'absentéisme est mesuré de manière détaillée.

Les règles relatives au paiement et à l'identification des jours de congés payés sont globalement respectées.

VIII Management des relations collectives de travail

1) Les élections des délégués du personnel

Un délégué titulaire et un délégué suppléant ont été élus dans le restaurant.

Les dernières élections ont eu lieu le 2 juillet 2010 (2^{ème} tour).

Tous les sièges ont été pourvus, à savoir

Titulaires Suppléants

Collège unique ODILON BATCHI titulaire SUPPLEANT Natacha IBRAHIM Election au 2^{ème} tour

Il s'agit de candidats libres aucune organisation syndicale ne s'est manifestée au cours des élections.

Cependant il n'a pas été communiqué les accusés de réception des convocations des organisations syndicales à la réunion de négociation du protocole préélectoral.

2) Les attributions des délégués du personnel

Ces attributions n'ont pas été auditées.

3) L'exercice de leur mandat par les délégués du personnel

L'exercice du mandat par les DP n'a pas été audité compte tenu des élections récentes et du temps qui était imparti.

En revanche, les délégués du personnel ne possède pas de local dédié et pourraient en réclamer un.

Il reste aussi le problème du licenciement du précédent délégué du personnel qui n'a pas été soumis à l'autorisation de l'inspection du travail.

4 Désignation et mandat d'un délégué syndical

Sans objet

5 Attributions et moyens du délégué syndical

Sans objet

6) La négociation annuelle obligatoire « NAO »

Sans objet spécifique dans le cadre du présent audit.

7 La grève

Aucune information n'a été délivrée par l'employeur.

Il semble qu'aucune grève n'ait eu lieu dans l'entreprise concernée par l'audit social.

Les registres des délégués du personnel ne révèlent aucune revendication particulière ou préoccupante.

8 La protection des représentants du personnel et des délégués syndicaux

Aucune remarque particulière n'est à formuler si ce n'est le licenciement du précédent délégué du personnel sans l'autorisation de l'inspection du travail.

9 Les informations et les consultations obligatoires des IRP

Ces dernières sont globalement respectées (cf supra sur l'expression et la communication dans l'entreprise).

IX Rompre de contrat de travail

1 Le licenciement pour motif personnel

Concernant les dossiers audités (cf supra), il apparaît que les motifs de licenciement devraient être renforcés dans les lettres de licenciement notamment en cas d'absence injustifiée, il conviendrait de préciser les dates d'envoi des lettres de mise en demeure de justification d'absence et de caractériser les perturbations résultant de l'absence du salarié pour justifier la faute grave quand elle est retenue.

Les lettres de licenciement communiquées ne mentionnent pas le droit du salarié à la portabilité du Droit Individuel à la Formation et au bénéfice du maintien de la prévoyance (accord national interprofessionnelle).

2 Le licenciement économique

Sans objet.

3 Départ et mise à la retraite

Non audité.

4 Démission

Non audité.

5 Prise d'acte de rupture

Non audité.

6 Rupture conventionnelle

Non audité.

7 transactions

Il y a eu licenciement donnant lieu à une transaction concernant Monsieur ABBAS Hassen

Il est noté que l'accord transactionnel n'est pas paraphé sur toutes ses pages laissant une possibilité de contestation du salarié.

Il y a lieu de préciser que ce licenciement est lié à un cambriolage qui a eu lieu au mois d'avril dans les locaux du restaurant bien que le motif de licenciement soit « manquements répétées aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ».

Des dispositifs de reconnaissance digitale ont été mis en place après cet événement qui faisait craindre que les cambrioleurs avaient bénéficié d'une aide interne.

X Sort des accords d'entreprise, des usages et des engagements unilatéraux.

La société A2R a indiqué qu'elle n'avait aucun accord collectif en cours aucun usages particulier et aucun engagement unilatéral contraignant.

Rappel synthétique des règles applicables en cas de transfert d'entreprise

L1224-1 du code du travail lorsqu'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Ces dispositions du Code du travail s'appliquent en cas de « transfert d'une entité économique autonome ayant conservé son identité et dont l'activité est poursuivie »,

Constitue une entité économique autonome « un ensemble organisé de personnels et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre ».

L'exception au transfert automatique des contrats de travail en cours

Aux termes des articles L. 2421-9 et suivants du Code du travail, lorsqu'un représentant du personnel en cours de mandat ou un ancien représentant du personnel est compris dans un transfert partiel, le transfert de l'intéressé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Sont notamment concernés par cette procédure

- les délégués syndicaux en cours de mandat et les anciens délégués syndicaux pendant douze mois après la cessation de leurs fonctions lorsque celles-ci ont été exercées pendant au moins un an,
- les délégués du personnel,
- les membres élus ou désignés au Comité d'Entreprise,
- les salariés ayant demandé l'organisation d'élections.

LE SORT DES ACCORDS COLLECTIFS

Lorsqu'un accord est mis en cause dans une entreprise suite notamment à une cession, il continue à produire effet dans l'entreprise. Mais une négociation doit s'engager

- soit pour l'adaptation aux accords nouvellement applicables
- soit pour l'élaboration de nouvelles dispositions

Le sort des accords de l'entreprise cédée

- survie pendant 15 mois maximum
- obligation d'engager de nouvelles négociations
- incorporation au contrat de travail après 15 mois si aucun accord n'a été conclu**

EXCEPTIONS

Une cession de contrôle d'une société n'a pas pour effet d'entraîner une modification de la personne morale ayant la qualité d'employeur et n'entraîne donc pas une mise en cause des accords au sens de l'article L 132-8 dernier alinéa du code du travail.

La seule possibilité de remettre en cause les accords en vigueur repose sur la mise en oeuvre du principe de dénonciation.

Sans objet dans le cadre de l'audit

Le sort des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques

Ils continuent à s'appliquer sauf si l'employeur les dénonce formellement en ayant préalablement informé les IRP, informé les salariés individuellement, et respecté un délai de prévenance suffisant.

Le seul cas dans lequel cette procédure est inutile est celui dans lequel la conclusion d'un accord d'entreprise ayant le même objet est conclue (Cour de cassation 14.03.2000).

Le sort des mandats des représentants du personnel

Le code du travail assure la survie de tous les mandats en cours à condition que l'entreprise cédée conserve son autonomie juridique.

Une autre condition, implicite, existe il s'agit de la survie des conditions qui ont justifiées l'apparition des mandats concernés. Ex en l'espèce, les mandats de DP subsistent car le seuil de 11 salariés est conservé dans chaque entreprise cédée.

Enfin, au-delà de la période de survie des accords telles que décrite ci-dessus, la question du statut des nouveaux embauchés pourra se poser au cessionnaire.

Cette question pourrait soulever l'épineux problème de l'égalité de rémunération entre salariés.

La Cour de cassation semble construire une jurisprudence basée sur la nécessité de justifier de motifs objectifs dans les différences de traitement.

Mais des arrêts contradictoires existent et une certaine hésitation est perceptible.

La prudence impose cependant, au regard du courant jurisprudentiel existant, de privilégier une égalité de traitement.

En matière d'accords collectifs, la jurisprudence a déjà affirmé que

— la seule circonstance que les salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne peut suffire à justifier des différences de traitement entre eux (Cass. soc., 21 févr. 2007, n° 05-43.136, Association patronage de l'Institut régional des jeunes sourds et aveugles c/ Chaballier),

— le seul fait que les salariés aient été engagés avant ou après la dénonciation d'un accord collectif ne saurait non plus suffire à justifier des différences de traitement entre eux (Cass. soc., 11 juill. 2007, n° 06-42.128, Ashton et a. c/ Casino Barrière SA).

Aujourd'hui, la Cour de cassation applique cette règle en matière de décision unilatérale prise par l'employeur. En conséquence, la seule circonstance que les salariés aient été engagés avant ou après la dénonciation d'un engagement unilatéral ne suffit pas à justifier des différences de traitement entre eux.

En l'espèce, l'entreprise avait dénoncé un engagement unilatéral (en vertu duquel elle appliquait volontairement une classification professionnelle), à l'égard des salariés embauchés après le 1^{er} janvier 1992. Ces nouveaux embauchés s'estimaient lésés par rapport à leurs collègues plus anciens. A juste titre, selon la Cour de cassation.

NB il aurait fallu justifier cette différence de traitement par des raisons objectives et matériellement vérifiables. Preuve qui n'était pas rapportée en l'espèce. Quelle justification l'employeur aurait-il pu apporter à cette inégalité de traitement ? Selon la jurisprudence déjà rendue en matière d'accords

collectifs, constitue une raison objective, celle qui vise à compenser un préjudice spécifique à une catégorie de salariés (par exemple, entre dans ce cadre un accord collectif qui a institué en 2002 une indemnité différentielle à l'égard des seuls salariés dont la durée de travail a été, à l'époque, réduite, à l'exclusion des salariés embauchés par la suite) (Cass. soc., 1^{er} déc. 2005, n° 03-47.197, Sté de transports de tourisme de l'Océan).



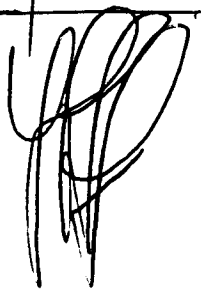
INVENTAIRE DE CAISSE AU 31 JUILLET 2010



Le 1/08/2010

Je soussigné, N. Nassir, déclare avoir récupéré les clés de coffre du restaurant McDonald's Aubervilliers (SARL A2R)

et 6 caissons à 100 € (6 x 100 €)
soit un total de 600 €.
et 1000 € de fond de coffre.
soit un total final de 1600 €

N. Nassir


D. B. Tine




INVENTAIRE DU STOCK AU 31 JUILLET 2010



Période Mois - Fournisseur Tous - Journée 31/07/2010

N°	Nom	exp	uv	prtx/uv	uv/uv	uv/uv	uv/su	uv	su	uv	uv	Valeur
4.813	FRTES MC CAIN NEW O	01	KG	12.550	12.50	2.50	76	0	0	0.000	950.000	953.80
6.129	VIANDE ROYAL OPTIMS	01	PC	47.500	119.00	0.00	4	0	0	0.000	476.000	190.00
1.146.076	VIANDE 3.1 OPTIMSEE	01	PC	47.500	90.00	0.00	5	0	0	0.000	450.000	237.50
1.649.036	VIANDE M OPTIMSEE	01	PC	51.260	104.00	52.00	4	0	0	0.000	416.000	205.04
80.000.668	CHAMIGNONS EMINCES	01	KG	11.990	3.60	0.45	2	1	0.000	7.650	25.48	
5.126	STEAK HACHE REG 2	01	PC	47.450	301.00	0.00	27	0	0	0.000	8.127.000	1.281.15
407.414	CHICKEN MCNUGETS NO	01	PC	50.590	750.00	50.00	12	0	0	0.000	9.000.000	607.08
1.395.078	CHICKEN 1ERE CROUST	01	PC	56.650	150.00	10.00	7	0	0	0.000	1.050.000	396.55
3.439.123	GRILLED CHICKEN MARO	01	PC	73.630	144.00	12.00	0	6	0.000	72.000	36.81	
1.242.019	CHICKEN MY THIC PATTY	01	PC	47.210	128.00	8.00	2	0	0.000	256.000	94.42	
8.011	FILET POISSON 2	01	PC	47.330	168.00	42.00	10	1	0.000	1.722.000	485.13	
4.183.078	OIGNONS GRILLES	01	KG	28.710	5.00	0.50	4	0	0.000	2.000	11.48	
1.024	PAIN REG. CONGELE	01	PC	4.270	60.00	30.00	50	0	0.000	3.000.000	213.50	
2.015	PAIN ROYAL CONGELE	01	PC	4.610	60.00	30.00	21	0	0.000	1.260.000	96.81	
3.216	PAIN BIGMAC CONGELE	01	PC	2.810	30.00	0.00	16	0	0.000	480.000	44.96	
108.066	PAIN CABBATTA 280	01	PC	5.710	45.00	9.00	5	14	0.000	351.000	44.54	
80.000.592	PAIN BIGMAC COMPLET	01	PC	3.270	30.00	0.00	1	0	20.000	50.000	5.45	
8.672.036	PAIN 2 SPLIT DA GO S	01	PC	7.830	48.00	12.00	1	3	0.000	84.000	13.70	
3.114.091	TORTILLA NA TURE N2	01	PC	6.590	108.00	18.00	1	7	0.000	234.000	14.28	
1.122.039	GRUMBLE FRUTTS ROUGE	01	PC	18.620	36.00	12.00	2	0	0.000	72.000	37.24	
2.972.039	MOUSSE 3 CHOCOLATS	01	PC	18.150	42.00	0.00	2	0	33.000	117.000	50.56	
4.396.090	MUFFIN DOUBLE CHOCOL	01	PC	21.220	70.00	0.00	1	0	6.000	76.000	23.04	
5.747.057	GATEAU CHOCOGLACE	01	PC	13.830	36.00	12.00	0	0	12.000	12.000	4.81	
1.596.006	MANDISE N2	01	PC	16.670	48.00	12.00	3	1	10.000	166.000	57.65	
6.776.097	DELUXE POTATOES NEW	01	KG	11.440	12.50	2.50	29	3	0.000	362.500	331.76	
132.005	JUS ORANGE MINUT MAI	01	LI	28.890	13.00	6.50	4	0	0.000	52.000	115.56	
4.430.046	CHICKEN DELIGHT N2	01	PC	47.250	240.00	12.00	3	9	0.000	828.000	163.01	
8.672.006	PAIN LEM	01	PC	6.970	48.00	8.00	0	3	0.000	24.000	3.48	
19.053	MEGA BIB COCA 250L BA	01	LI	318.720	250.00	0.00	0	0	0.000	0.000	0.00	
1.094.003	SIROP FRAIMBOISE MY RT	01	KG	14.550	6.00	1.50	0	1	0.000	1.500	3.64	
80.000.559	STICK BANANA 20GR V	01	PC	16.450	400.00	50.00	2	6	30.000	1.130.000	46.47	
6.207.033	POMPOTE POMME NATU	01	PC	15.040	120.00	0.00	3	0	0.000	360.000	45.12	
1.870.030	OIGNONS FRITS 2	01	KG	12.280	5.00	0.50	1	5	0.000	7.500	18.42	
11.141	SHAKE MX BIB 2X10L	01	LI	19.110	20.00	10.00	11	0	0.000	220.000	210.21	
12.168	SUNDAE MX BIB 2X10L	01	LI	21.840	20.00	10.00	4	0	0.000	80.000	87.36	
7.051.006	TOPPING PECAN NUTS	01	KG	33.100	5.00	1.00	2	1	0.000	11.000	72.82	
19.264	MEGA BIB COCA HIGH RA	01	LI	334.660	250.00	0.00	1	0	50.000	300.000	401.59	
42.126	COCA LIGHT RATIO 19L	01	LI	32.370	19.00	0.00	3	0	0.000	57.000	97.11	
5.743.033	LIFTON BIB PECHE 19L	01	LI	29.880	19.00	0.00	5	0	0.000	95.000	149.40	
5.054.021	COCA ZERO BIB 5L	01	LI	9.370	5.00	0.00	2	0	0.000	10.000	18.74	
21.174	FANTA ORANGE 19L	01	LI	27.620	19.00	0.00	4	0	0.000	76.000	110.48	
168.180	SPRITE RATIO 19L (-)	01	LI	25.990	19.00	0.00	2	0	0.000	38.000	51.98	
8.357.000	SIROP VANILLE	01	KG	13.200	12.00	2.00	2	0	0.000	24.000	26.40	
31.085	CREMEA CAFE UHT 10%	01	PC	4.430	240.00	0.00	2	0	50.000	530.000	9.78	
93.065	CAFE SEGAFREDO 100%	01	KG	27.080	6.00	1.00	2	4	0.000	16.000	72.21	
6.755.081	LIFTON THE EARL GREY	01	PC	7.140	150.00	25.00	0	3	15.000	90.000	4.28	
708.033	SAUCE CÉSAR 50 ML	01	SA	15.560	100.00	0.00	3	0	3.000	303.000	47.15	
5.928.021	SAUCE FARMER 50 ML	01	SA	8.090	100.00	0.00	1	0	27.000	127.000	10.27	
5.928.027	SAUCE SUMMER 50ML	01	SA	18.000	120.00	0.00	1	0	11.000	131.000	19.65	
670.033	CROUTONS SALADE PLUS	01	PC	13.420	200.00	0.00	0	0	2.000	2.000	0.13	
17.015	CACHUETTES X6KG	01	KG	16.010	6.00	0.50	4	0	0.000	24.000	64.04	
17.072	CROQUANT NOISETTE	01	KG	28.790	4.20	0.70	1	0	0.000	4.200	28.79	
65.015	FONDANT AROME CACAO	01	KG	22.970	12.00	2.00	3	5	0.000	46.000	88.05	
69.009	FONDANT CARAMEL 6X2K	01	KG	20.070	12.00	2.00	4	4	0.000	56.000	93.66	
704.048	COULIS FRAIMBOISE AU	01	KG	45.790	12.00	1.00	0	10	0.000	10.000	38.16	
1.466.009	MMS MCFLURRY	01	KG	25.150	4.50	0.75	3	3	0.000	15.750	88.02	
2.350.003	SIROP PASTACHE SHAKE	01	KG	10.970	6.00	1.50	1	4	0.000	12.000	21.94	
2.725.030	COULIS ABRICOT	01	KG	14.540	6.00	1.00	1	2	0.000	8.000	19.39	
1.912.000	DAIM MCFLURRY	01	KG	42.560	8.00	1.00	1	1	0.000	9.000	47.88	



Inventaire

Période Mois - Fournisseur Tous - Journée 31/07/2010

N°	Nom	Grp	UU	Prix/UE	UU/UE	UU/SU	Aire de stockage			Total	
							UE	SU	UU	UU	Valeur
6 928.015	KIT KAT BALL TOPPING	01	KG	64.060	9.00	0.90	1	6	0.000	14.400	102.50
8 442.030	FONDANT CHOCOLAT BLA	01	KG	8.630	4.00	1.00	1	0	0.000	4.000	8.63
3 496.056	MELANGE SEL POIVRE	01	KG	20.120	12.00	1.00	0	6	0.000	6.000	10.06
408.043	SCE BARBECUE X125	01	PC	6.420	125.00	25.00	8	0	17.000	1 017.000	52.23
409.031	SCE CHINOISE X125	01	PC	6.560	125.00	25.00	1	0	96.000	221.000	11.60
410.004	SCE MOUTARDE X125	01	PC	6.010	125.00	25.00	4	1	0.000	525.000	25.24
3 040.093	SCE CURRY X125	01	GB	6.490	125.00	25.00	0	0	106.000	106.000	5.50
45.007	KETCHUP PORTION X800	01	SC	14.570	800.00	0.00	11	0	1 200.000	10 000.000	182.12
80 000.211	STICK MOUTARDE 4 GR	01	SA	4.440	500.00	0.00	1	0	0.000	500.000	4.44
3 613.024	SAUCE FRITES	01	SA	16.400	600.00	0.00	11	0	600.000	7 200.000	196.80
2 047.000	SUCRE BUCHETTE	01	SA	7.080	1 000.00	0.00	1	0	30.000	1 030.000	7.29
4 038.027	EPICES HERBES DE PRO	01	SA	6.510	100.00	1.00	3	0	11.000	311.000	20.25
5 980.078	EPICES CURRY	01	SA	6.380	100.00	1.00	3	0	22.000	322.000	20.54
6 912.051	EPICES BBQ	01	SA	6.430	100.00	1.00	0	0	60.000	60.000	3.86
80 000.524	SEL ALIMENTAIRE SEAU	01	KG	3.930	5.00	0.00	3	0	0.000	15.000	11.79
3 237.020	HUILE FRITURE 2	01	LI	14.530	9.20	0.00	19	0	0.000	174.800	276.07
8 525.015	TOPPING FRAMBOISE GR	01	KG	8.160	4.00	1.00	1	0	0.000	4.000	8.16
18.097	SALA DE MAC	01	KG	19.690	10.00	2.00	4	0	0.000	40.000	78.76
5 239.082	SALA DE BATAVIA LEM	01	KG	9.480	2.00	0.25	1	5	0.000	3.250	15.41
134.597	MELANGE SALADE + BON	01	KG	25.810	7.92	0.66	3	0	0.000	23.760	77.43
5 767.019	TOMATE CERISE X12 SA	01	SA	4.110	12.00	0.00	1	0	0.000	12.000	4.11
8 396.006	FRUITS A CROQUER	01	SA	4.890	12.00	0.00	2	0	8.000	32.000	13.04
80 000.582	ANANAS A CROQUER 3	01	SA	10.480	24.00	0.00	0	0	26.000	26.000	11.35
822.006	MX VERT PRINTEMPS/E	01	PC	11.420	24.00	0.00	2	0	7.000	55.000	26.17
3 564.000	IGDT SUMMER 1	01	PC	18.660	8.00	0.00	0	0	6.000	6.000	14.00
3 568.000	IGDT FARMER 1	01	PC	15.890	12.00	0.00	1	0	10.000	22.000	29.13
4 421.006	IGDT SUMMER 2	01	PC	7.590	8.00	0.00	0	0	8.000	6.000	5.69
8 911.006	INGREDIENT CAESAR 2	01	PC	16.680	12.00	0.00	2	0	4.000	28.000	38.92
28.025	OIGNONS EMINCES	01	KG	2.170	1.00	0.25	3	4	0.000	4.000	8.68
253.297	TOMATE CHARNUVE BONDU	01	TR	8.290	240.00	6.00	5	0	0.000	1 200.000	41.45
5 767.091	TOMATE CERISE 20/25	01	PC	8.010	330.00	0.00	1	0	0.000	330.000	8.01
80 000.371	JAMBON SUP.15G ROND	01	TR	26.410	336.00	16.00	0	19	0.000	304.000	23.89
13.029	FROMAGE TRANCHE 168	01	TR	48.290	1 008.00	168.00	5	0	0.000	5 040.000	241.45
2 303.033	EMMENTAL FONDU 4	01	TR	50.740	1 008.00	168.00	3	0	20.000	3 044.000	153.23
2 303.081	EMMENTAL LEM	01	TR	48.960	448.00	28.00	2	4	0.000	1 008.000	110.16
695.024	FROMAGE RED CHEDDAR	01	KG	9.620	2.00	0.50	1	3	30.000	33.500	161.13
2 255.000	FROMAGE CBO 3	01	TR	26.730	528.00	88.00	1	4	10.000	890.000	45.06
1 809.051	JUS DE POMME BIO	01	PC	5.720	24.00	6.00	1	0	5.000	29.000	6.91
791.024	YAOURT A BOIRE BIO F	01	PC	3.380	24.00	0.00	26	0	31.000	655.000	92.25
9.120	SAUCE TARTARE 2	01	LI	14.880	9.00	0.75	4	1	0.000	36.750	60.76
10.046	SCE LEG MCCHICKEN 2	01	LI	14.050	9.24	0.77	2	7	0.000	23.870	36.30
55.065	SAUCE BIG MAC X 12	01	LI	14.860	9.00	0.75	6	5	0.000	57.750	95.35
552.048	SAUCE MCDELUXE 5	01	LI	14.710	9.00	0.75	1	0	0.000	9.000	14.71
5 978.027	SAUCE SO GRILLED	01	LI	15.010	4.50	0.75	3	5	0.000	17.250	57.54
7 200.027	CHICKEN BACON SAUCE	01	LI	12.060	4.62	0.77	1	1	0.000	5.390	14.07
5 297.042	SAUCE RANCH INTENSIV	01	KG	13.160	5.60	0.70	1	4	0.000	8.400	19.74
1.021	PAIN REG. FRAIS	01	PC	4.270	60.00	30.00	3	15	0.000	630.000	44.83
2.018	PAIN ROYAL FRAIS	01	PC	4.610	60.00	30.00	0	45	0.000	1 350.000	103.73
3.213	PAIN BIGMAC FRAIS 2	01	PC	2.810	30.00	0.00	1	0	0.000	30.000	2.81
3 769.030	EVIAN BOUT.50CL	01	BT	5.910	24.00	0.00	10	0	22.000	262.000	64.52
3 769.033	EVIAN BOUT.33CL	01	GB	4.470	24.00	0.00	9	0	25.000	241.000	44.89
7 838.003	PERRIER CAN 33CL X24	01	BL	5.760	24.00	0.00	1	0	13.000	37.000	8.88
8 347.027	PERRIER PET 50CL X24	01	BL	7.970	24.00	0.00	1	0	8.000	32.000	10.63
5 375.009	BIERE 1664 25CL BTE	01	PC	5.270	24.00	0.00	0	0	22.000	22.000	4.83
3 298.027	SAUCE LEM	01	KG	13.150	3.68	0.46	2	3	0.000	8.740	31.23
3 011.018	SIROP PECHE SHAKE	01	KG	23.320	9.60	1.60	0	17	0.000	27.200	66.07
5 203.033	SCE DELUXE COUPELLE	01	PC	12.410	240.00	0.00	10	0	140.000	2 540.000	131.34
26.054	MOUTARDE VRA C20X750G	01	LI	12.210	13.40	0.67	1	5	0.000	16.750	15.26
2 679.079	KETCHUP BIB CUISINE	01	LI	11.360	10.00	0.00	2	0	3.000	23.000	26.13



Inventaire

Période Mois - Fournisseur Tous - Journée 31/07/2010

N°	Nom	Grp	UU	Prix/UE	UU/UE	UU/SU	Aire de stockage			Total	
							UE	SU	UU	UU	Valeur
28.092	OIGNONS EMINCES 2	01	KG	3.720	1.80	0.30	2	0	0.000	3.600	7.44
56.072	OIGNONS DESHYD.D.2	01	SA	35.900	32.00	0.00	0	0	16.000	16.000	17.95
63.047	CORNICHON X8,8 KG	01	KG	9.850	6.80	1.70	8	1	0.000	56.100	81.26
5 432.060	SAUCE RED PESTO	01	LI	13.720	4.50	0.75	1	0	0.000	4.500	13.72
311.243	BOITE SPECIFIQUE ROY	03	BT	17.620	500.00	0.00	2	0	0.000	1 000.000	35.24
3 067.153	BOITE SO GRILLED SPE	03	PC	23.310	400.00	100.00	1	2	46.000	646.000	37.65
4 714.030	GOB FRAPPES SHAKE O.	03	GB	42.360	1 200.00	75.00	1	10	20.000	1 970.000	69.54
128.781	SAC A QG	03	PC	11.740	1 000.00	0.00	0	0	700.000	700.000	8.22
131.622	SAC C QG EVT	03	PC	22.120	1 000.00	0.00	4	0	400.000	4 400.000	97.33
5 565.068	CABAS QG	03	SA	20.830	250.00	0.00	6	0	0.000	1 500.000	124.98
5 565.089	SAC POIGNEE SALADE Q	03	PC	20.450	250.00	0.00	0	0	104.000	104.000	8.51
6 472.150	SAC B QG	03	PC	18.580	1 000.00	0.00	3	0	150.000	3 150.000	58.53
127.375	SACHET PTES FRITE QG	03	SA	10.160	3 000.00	1000.00	0	2	300.000	2 300.000	7.79
2 648.060	SACHET PATISseries Q	03	PC	34.720	2 000.00	100.00	1	0	0.000	2 000.000	34.72
3 594.234	BT NUGGET 4P QG	03	PC	14.810	600.00	100.00	2	3	178.000	1 678.000	41.42
5 953.010	SACHET PAPIER CHICKE	03	PC	15.650	500.00	0.00	1	0	271.000	771.000	24.13
163.499	BOITES MOY FRITES QG	03	PC	24.770	1 300.00	325.00	1	0	200.000	1 500.000	28.58
1 139.742	BOITE GDE FRITE QG	03	PC	31.020	1 300.00	325.00	1	0	50.000	1 350.000	32.21
268.669	BTE NUGGET 6P QG	03	PC	16.820	600.00	150.00	3	2	100.000	2 200.000	61.67
288.482	BTE NUGGET 9P QG N2	03	PC	14.370	420.00	140.00	1	2	70.000	770.000	28.34
295.666	BOITE BIG MAC COMPLE	03	PC	15.600	405.00	135.00	0	0	25.000	25.000	0.96
295.996	BTE BIG MAC QG	03	PC	29.150	810.00	135.00	3	0	0.000	2 430.000	87.45
297.378	BOITE DELUXE QG	03	PC	27.160	840.00	140.00	0	5	0.000	700.000	22.63
311.240	BOITE MCFISH QG	03	BT	17.100	500.00	125.00	1	0	0.000	500.000	17.10
311.378	BOITE FILET-O-FISH Q	03	PC	14.700	450.00	225.00	4	2	35.000	2 285.000	74.64
359.087	BOITE DOUBLE CHEESE	03	PC	14.040	420.00	140.00	1	1	0.000	560.000	18.72
1 469.023	BOITE CBO QG SPECIFI	03	BT	30.020	500.00	125.00	0	4	0.000	500.000	30.02
8 772.035	BTE 280 ORIGINALE S	03	PC	34.740	600.00	120.00	0	3	0.000	360.000	20.84
8 772.120	BOITE 280 VARIATIONS	03	BT	34.740	600.00	120.00	0	3	0.000	360.000	20.84
360.678	BTE MCCHICKEN QG	03	PC	27.160	840.00	140.00	1	3	25.000	1 285.000	41.55
3 197.019	BOITE M BACON SPECIF	03	PC	19.240	300.00	100.00	0	2	0.000	200.000	12.83
5 108.020	BTE ROYAL BACON QG N	03	PC	14.000	420.00	140.00	1	0	0.000	420.000	14.00
1 276.006	BOITE SALADE 2010	03	PC	14.020	100.00	25.00	0	2	15.000	65.000	9.11
155.378	GOBELETS 0,25 QG	03	GB	41.040	1 520.00	76.00	0	7	0.000	532.000	14.36
156.464	GOB 0,4L QG	03	GB	44.480	1 240.00	62.00	3	5	0.000	4 030.000	144.56
768.021	GOB 0,5L QG	03	PC	49.180	1 120.00	56.00	2	7	0.000	2 632.000	115.57
124.018	GOB 3 JUS OR 0,2L	03	PC	29.390	1 625.00	65.00	2	19	0.000	4 485.000	81.12
261.047	PT GOB SUNDAE 4	03	PC	32.540	2 070.00	90.00	3	2	0.000	6 390.000	100.45
4 714.039	GOB FRAPPES SHAKE 2	03	GB	43.380	1 200.00	75.00	0	2	0.000	150.000	5.42
232.750	GOB CAFE 0,2L QG	03	GB	50.310	780.00	28.00	0	23	0.000	598.000	38.57
3 821.074	GOB CAFE 0,1L QG	03	PC	20.120	1 000.00	50.00	3	0	25.000	3 025.000	60.86
116.092	COUV GOB 0,25L 3	03	PC	7.490	1 000.00	100.00	3	10	0.000	4 000.000	29.96
117.038	COUV GOB 0,4/0,5 L	03	PC	14.780	1 800.00	150.00	1	3	0.000	2 250.000	18.47
335.004	COUV GOB SUNDAE	03	PC	18.880	1 500.00	125.00	1	1	0.000	1 625.000	20.45
335.026	COUVERCLE CHOCOGLACE	03	PC	4.100	140.00	0.00	1	0	17.000	157.000	4.60
5 481.090	NOUVEAU COUVERCLE MC	03	PC	15.420	1 000.00	100.00	0	7	0.000	700.000	10.79
233.026	COUV 0,2L CAFE	03	PC	19.050	1 000.00	100.00	1	12	24.000	2 224.000	42.37
3 822.024	COUV 0,1L CAFE N2	03	PC	3.750	450.00	150.00	4	0	68.000	1 868.000	15.57
4 001.012	COUV FRAPPES SHAKE C	03	PC	33.650	1 200.00	75.00	1	17	0.000	2 475.000	69.40
269.070	CUILLERE A SUNDAE 2	03	PC	8.860	1 000.00	0.00	3	0	102.000	3 102.000	27.48
3 406.009	KIT COUTEAU FOURCHET	03	PC	17.620	500.00	0.00	1	0	97.000	597.000	21.04
170.067	TOUILLETES A CAFE B	03	PC	6.150	2 000.00	1000.00	7	1	300.000	15 300.000	47.05
5 478.072	CUILLERE MC FLURRY C	03	PC	16.190	1 000.00	0.00	0	0	122.000	122.000	1.98
193.086	SERVIENTES N3	03	PC	26.840	6 000.00	500.00	0	10	0.000	5 000.000	22.37
286.486	WRAP PETIT DEJEUNER	03	PC	5.840	1 000.00	0.00	0	0	0.000	0.000	0.00
284.384	EMBALLAGE PTIT WRAP	03	PC	9.570	1 000.00	0.00	1	0	600.000	1 600.000	15.31
284.393	PAPIER HAMB QG	03	PC	5.820	1 000.00	0.00	3	0	200.000	3 200.000	18.62
285.369	PAPIER CHEESE QG V2	03	PC	5.820	1 000.00	0.00	5	0	300.000	5 300.000	30.85
8 502.006	WRAP CROQ MCDO QG	03	PC	20.460	500.00	0.00	2	0	0.000	1 000.000	40.92



Inventaire

Période Mois - Fournisseur Tous - Journée 31/07/2010

N°	Nom	Grp	UU	Prix/UE	UU/UE	UU/SU	Aire de stockage			Total	
							UE	SU	UU	UU	Valeur
247.099	CROISILLON BRUN 70X7	03	PC	10.530	200.00	0.00	1	0	0.000	200.000	10.53
223.020	PAILLES DROITES STD	03	PC	22.280	8 100.00	450.00	2	5	104.000	18 554.000	51.03
223.056	PAILLES FRAPPES SHAK	03	PC	14.850	3 000.00	500.00	2	3	450.000	7 950.000	39.35
1 714.009	FILET A CHEVEUX	04	PC	29.970	1 000.00	100.00	3	1	250.000	3 350.000	100.40
355.171	SAVON BACTERICIDE 2	04	LI	15.830	6.00	1.00	1	5	0.000	11.000	29.02
80 000.655	ROULEAUX ESSUIE-MAIN	04	BO	20.270	6.00	0.00	5	0	3.000	33.000	111.48
356.231	SAC POUBELLE COMPTOI	04	PC	15.580	500.00	25.00	1	0	0.000	500.000	15.58
4 881.027	SAC POUB. CUISIN. GRIS	04	PC	15.310	200.00	0.00	6	0	1.000	1 201.000	91.94
306.006	MCD JAVEL	04	PC	22.770	120.00	40.00	1	0	70.000	190.000	36.05
307.093	MCD EASY WASH PLUS	04	PQ	39.190	120.00	0.00	2	0	0.000	240.000	78.38
2 722.039	KAY DETARTRANT	04	PQ	14.940	48.00	0.00	1	0	0.000	48.000	14.94
3 200.003	CREME A RECUPER	04	PC	20.480	9.00	0.00	4	0	0.000	36.000	81.92
4 084.003	MCD NICKEL TOASTER	04	PC	13.120	4.00	0.00	1	0	0.000	4.000	13.12
2 786.006	SUMA ICE D2.9	04	PC	39.590	2.00	1.00	1	0	0.000	2.000	39.59
105.158	P1 BOULE/BILL HM MN	07	PC	59.570	125.00	0.00	1	0	0.000	125.000	59.57
105.161	P2 PTT SPIROU HM M	07	PC	59.570	125.00	0.00	1	0	0.000	125.000	59.57
105.164	P4 KID PADDLE HM MN	07	PC	59.570	125.00	0.00	5	0	0.000	625.000	297.85
1 841.036	P8 KIT D ECRITURE SC	07	PC	67.900	150.00	0.00	3	0	0.000	450.000	203.70
1 841.039	P7 LES TRESORS DU SP	07	PC	67.900	150.00	0.00	3	0	0.000	450.000	203.70
2 065.075	P2 PERISCOPE HM PING	07	PC	35.820	75.00	0.00	2	0	0.000	150.000	71.64
2 115.026	P8 NAIN HM SHREK 4	07	PC	69.850	150.00	0.00	1	0	0.000	150.000	69.85
2 115.029	P1 L'ANE HM SHREK						0	0	90.000	240.000	111.76
2 115.032	P7 DRAGON HM SH						0	0	0.000	600.000	279.40
2 115.035	P4 SHREK HM SHRE						0	0	90.000	240.000	111.76
2 115.038	P3 FIONA HM SHREK						0	0	75.000	75.000	34.92
2 162.030	BOITE HM SHREK 4						0	0	0.000	6 160.000	801.08
2 245.034	P2 NIGHT FURY LE RA						0	0	0.000	450.000	205.44
2 245.043	P1 TERREUR LE TERIE						0	0	0.000	300.000	136.96
2 300.087	P1 L'ABYSSE HM MON						0	0	0.000	75.000	35.77
2 300.090	P2 POISSON PLONG HM	07	PC	35.770	75.00	0.00	1	0	0.000	75.000	35.77
2 300.093	P4 DENTS MER HM MOND	07	PC	35.770	75.00	0.00	3	0	0.000	225.000	107.31
2 300.096	P3 DAUPHIN HOOLA HM	07	PC	35.770	75.00	0.00	4	0	0.000	300.000	143.08
3 473.000	TASSE FUSCHIA 2010	07	PC	0.000	48.00	0.00	6	0	0.000	288.000	0.00
3 473.003	TASSE BLEU 2010	07	PC	0.000	48.00	0.00	6	0	0.000	288.000	0.00

* produit brut non encore saisi X produit brut rajouté à l'inventaire de la période

TOTAL	16 612.93
Aliments	10 870.24
Papier	2 176.65
Fournitures exploit.	613.12
Produits non alim.	2 970.43

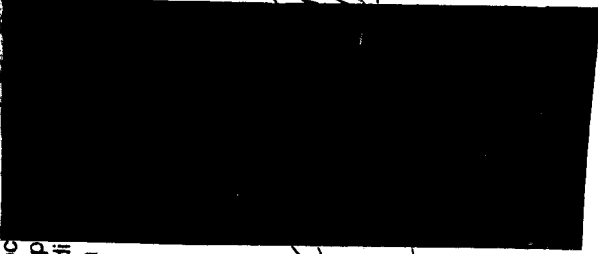
Préparé par AWLOUSE SOSSOUGAH Yeba

Signature

***** Fin du rapport *****

Koumou
17

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
proc. R.C.
emp. tion ou
addi signées
à la



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

